

Bulletin

n° 5
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mai
2015*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 5

MAI 2015

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Victime.....	<i>Ayant droit de la vic- time directe</i>	Indemnisation – Limitation – Faute de la vic- time directe – Victime autre que le conducteur – Faute inexcusable cause exclusive de l'accident – Défaut – Ab- sence de partage de responsabilité.....	Crim.	5 mai	C	96 (1)	13-88.124
	<i>Conducteur</i>	Indemnisation – Condition.....	Crim.	5 mai	C	96 (2)	13-88.124

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i>	Préjudice indirect – Ayant droit de la victime directe – Indemnisation – Limitation – Faute de la victime directe – Accident de la circulation – Victime autre que le conducteur – Faute inexcusable cause exclusive de l'accident – Défaut – Ab- sence de partage de responsabilité.....	* Crim.	5 mai	C	96 (2)	13-88.124
		Victime directe de violences mortelles – Pré- judice des ayants droit – Indemnisation – Limites.....	Crim.	13 mai	R	107	13-83.191
Recevabilité.....	<i>Société de transport en sa qualité de voitu- rier</i>	Préjudice – Préjudice direct – Recel de mar- chandises volées par un employé.....	Crim.	12 mai	R	102	14-80.766

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Transaction.....</i>	Infraction au code de la consommation – Conditions – Exécution des obligations dans le délai imparti – Cas – Simple envoi d’un chèque (non).....	Crim.	19 mai	C	112	14-85.885
-----------------	-------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE ADJOINT :

Pouvoirs.....	<i>Infractions.....</i>	Constatation – Procès-verbal – Circulation routière – Code de la route – Contravention – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	27 mai	R	123 (1)	14-82.126
---------------	-------------------------	---	---------	--------	---	---------	-----------

B

BOURSE :

Bourse de valeurs.....	<i>Opérations.....</i>	Infractions – Atteintes à la transparence des marchés – Poursuites devant le juge répressif parallèlement à une procédure conduite devant l’Autorité des marchés financiers – Cumul des sanctions – Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité des articles L. 465-1 et L. 621-15, II, c, et d, du code monétaire et financier – Application différée – Portée.....	Crim.	20 mai	A	117	13-83.489
------------------------	------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

C

CHAMBRE DE L’INSTRUCTION :

Nullités de l’instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d’actes – Garde à vue – Défaut d’information relative au lieu de commission de l’infraction – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue – Nécessité... *	Crim.	27 mai	C	126	15-81.142
--------------------------------	---	---	-------	--------	---	-----	-----------

Procédure..... *Audience.....* Date – Notification :

Notification aux parties et à leurs avocats – Notification à l’intéressé de la date d’examen de la demande d’extension des effets du mandat d’arrêt européen – Défaut – Portée..... *	Crim.	20 mai	C	120	15-82.469
---	-------	--------	---	-----	-----------

Omission – Effets – Nullité de l’arrêt à intervenir.....	Crim.	13 mai	C	108	14-87.851
--	-------	--------	---	-----	-----------

Régularité – Adresse de la personne mise en examen – Détermination – Déclaration d’adresse dans le cadre du contrôle judiciaire – Portée.....	Crim.	6 mai	R	98	15-81.033
---	-------	-------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHOSE JUGEE :

Maxime non bis in idem.....	Identité de faits.....	Infractions boursières – Cumul des sanctions – Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité des articles L. 465-1 et L. 621-15, II, c, et d, du code monétaire et financier – Application différée – Portée.....	* Crim.	20 mai	A	117	13-83.489
--------------------------------	------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite avec usage d'un téléphone portable.....	Contravention.....	Constatation – Procès-verbal – Agent de police judiciaire adjoint – Contrôle d'un officier de police judiciaire (non) – Régularité.....	Crim.	27 mai	R	123 (1)	14-82.126
---	--------------------	---	-------	--------	---	---------	-----------

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.....	Etat alcoolique.....	Preuve – Ethylomètre – Mesures du taux d'alcoolémie – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	19 mai	R	113	14-85.046
---	----------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement.....	Exonération.....	Conditions – Exclusion – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction (non).....	Crim.	13 mai	R	109 (2)	14-83.559
---	------------------	---	-------	--------	---	---------	-----------

Vitesse.....	Excès.....	Contravention constatée par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points d'une voie de circulation – Lieu de commission de l'infraction – Détermination.....	Crim.	13 mai	R	109 (1)	14-83.559
--------------	------------	---	-------	--------	---	---------	-----------

CONFISCATION :

Instrument du délit ou chose produite par le délict.....	Requête portant sur une difficulté d'exécution.....	Demande de restitution – Indivisaire non condamné – Propriétaire de bonne foi – Appréciation – Nécessité.....	* Crim.	20 mai	R	121	14-81.741
--	--	---	---------	--------	---	-----	-----------

	Véhicule ayant servi à commettre l'infraction.....	Confiscation encourue de plein droit – Prononcé obligatoire (non).....	Crim.	27 mai	R	124	14-84.086
--	---	--	-------	--------	---	-----	-----------

CONNEXITE :

Effets.....	Action publique.....	Action fiscale – Prescription – Interruption – Cas.....	* Crim.	20 mai	R	118	14-80.049
-------------	----------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6.....	<i>Droits de la défense....</i>	Instruction – Mise en examen – Mise en examen d'un témoin assisté – Notification – Modalités – Envoi d'une lettre recommandée – Compatibilité.....	Crim.	6 mai	R	99	14-87.984
----------------	---------------------------------	--	-------	-------	---	----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention relative au blanchiment, au dé-pistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du 8 novembre 1990.....	<i>Confiscation.....</i>	Exécution en France d'une décision de confiscation prise par la juridiction d'un Etat partie à la Convention – Etat membre de l'Union européenne – Procédure applicable – Détermination.....	* Crim.	28 mai	C	132	14-83.612
--	--------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

COUR D'ASSISES :

Compétences respectives du président, de la cour et du jury.....	<i>Cour.....</i>	Demande formulée à l'audience par les parties – Refus du président – Effets – Incident contentieux – Arrêt de la Cour – Nécessité.....	* Crim.	28 mai	C	130 (1)	14-82.559
Débats.....	<i>Accusé.....</i>	Demande formulée à l'audience – Refus du président – Effets – Incident contentieux – Arrêt de la Cour – Nécessité.....	Crim.	28 mai	C	130 (1)	14-82.559
	<i>Incident contentieux....</i>	Demande formulée à l'audience par les parties – Refus du président – Effets – Arrêt de la Cour – Nécessité.....	* Crim.	28 mai	C	130 (1)	14-82.559
	<i>Oralité.....</i>	Violation – Conclusions devant être conservées pendant la délibération – Dépôt – Effets – Demande de donné-acte du dépôt – Rejet.....	* Crim.	28 mai	C	130 (2)	14-82.559
	<i>Président.....</i>	Questions – Question subsidiaire – Question posée après la clôture des débats – Droits de la défense – Violation.....	* Crim.	28 mai	C	130 (3)	14-82.559
Délibération commune de la cour et du jury.....	<i>Pièce conservée pendant la délibération.....</i>	Conclusions (non) – Effets – Dépôt de conclusions devant être conservées pendant la délibération – Demande de donné acte – Rejet.....	Crim.	28 mai	C	130 (2)	14-82.559
Questions.....	<i>Question subsidiaire...</i>	Question posée après la clôture des débats – Droits de la défense – Violation.....	Crim.	28 mai	C	130 (3)	14-82.559

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DEBIT DE BOISSONS :

Exploitation.....	<i>Exploitation d'une piste de danse.....</i>	Activité principale – Horaire maximal de fermeture – Horaire légal – 7 heures du matin – Exception – Mesure de police restrictive émanant du préfet – Nécessité.....	Crim.	27 mai	C	125	13-87.487
-------------------	---	--	-------	--------	---	-----	-----------

DOUANES :

Contraventions douanières.....	<i>Irrégularités ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque.....</i>	Taxe générale sur les activités polluantes – Objet – Déchets industriels banals.....	Crim.	6 mai	C	100	13-86.844
--------------------------------	---	--	-------	-------	---	-----	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure.....</i>	Audience – Date – Notification – Notification aux parties et à leurs avocats :					
		Défaut – Portée.....	* Crim.	13 mai	C	108	14-87.851
		Notification à l'intéressé de la date d'examen de la demande d'extension des effets du mandat d'arrêt européen – Défaut – Portée.....	* Crim.	20 mai	C	120	15-82.469
Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Notification – Informations relatives à l'infraction – Lieu – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue – Nécessité.....	* Crim.	27 mai	C	126	15-81.142

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Notification.....</i>	Informations relatives à l'infraction – Lieu – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue – Nécessité.....	Crim.	27 mai	C	126	15-81.142
---	--------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

GREFFIER :

Signature..... *Jugements et arrêts.....* Minute – Greffier ayant assisté au prononcé –
Défaut – Portée..... * Crim. 19 mai C **115** 14-83.936

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Faute..... *Faute caractérisée.....* Applications diverses..... * Crim. 12 mai R **104** 13-80.345

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts indirects et
droits d'enregistre-
ment..... *Procédure.....* Action publique – Prescription – Interrup-
tion – Infraction de droit commun et in-
fraction fiscale – Infractions connexes –
Effet..... Crim. 20 mai R **118** 14-80.049

INFORMATIQUE :

Données..... *Atteinte aux systèmes
de traitement auto-
matisé de données...* Maintien frauduleux – Eléments constitu-
tifs – Accès à la suite d'une défaillance
technique – Maintien malgré le constat de
l'existence d'un contrôle d'accès..... Crim. 20 mai R **119** 14-81.336

Vol..... Soustraction frauduleuse – Définition – Télé-
chargement sans autorisation – Connais-
sance du caractère protégé des données... * Crim. 20 mai R **119** 14-81.336

INSTRUCTION :

Interrogatoire..... *Matière criminelle.....* Enregistrement :

Défaut – Sanction – Cas non visé par l'arti-
cle 116-1 du code de procédure pénale..... * Crim. 13 mai C **110** 14-87.534

Domaine d'application – Portée..... Crim. 13 mai C **110** 14-87.534

**Mesures conserva-
toires.....**

*Saisies portant sur cer-
tains biens ou droits
mobiliers incorpo-
rels.....* Requête préalable du ministère public – Né-
cessité (non)..... Crim. 6 mai R **101** 15-80.076

Saisie d'une créance – Créance assortie de
garanties acquise par la commission de
l'infraction..... * Crim. 6 mai R **101** 15-80.076

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION (suite) :

Mise en examen..... *Mise en examen d'un
témoin assisté.....*

Notification :

Lettre recommandée – Effets – Droit d'être interrogé par le juge d'instruction – Information – Nécessité – Omission – Portée.....

Crim. 28 mai C **131** 15-80.929

Régularité – Pièce de procédure au sens de l'article 9 de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 – Envoi d'une lettre recommandée.....

* Crim. 6 mai R **99** 14-87.984

INTERVENTION :

Moment..... *Intervention en cause
d'appel.....*

Irrecevabilité – Agent judiciaire de l'Etat – Citation tardive.....

Crim. 19 mai R **114** 14-81.592

J

JEUX DE HASARD :

Maison de jeux..... *Infraction de droit
commun et infraction
fiscale.....*

Infractions connexes – Effet.....

* Crim. 20 mai R **118** 14-80.049

JUGEMENTS ET ARRETS :

Minute..... *Signature.....*

Greffier – Greffier ayant assisté au prononcé – Défaut – Portée.....

Crim. 19 mai C **115** 14-83.936

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Emission..... *Conditions d'émission.....*

Mandat – Formes – Signalement dans le système d'information Schengen – Renseignements énumérés par l'article 695-13 du code de procédure pénale – Effets – Signalement valant mandat d'arrêt européen.....

Crim. 27 mai R **127** 15-82.503

Exécution..... *Procédure.....*

Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen – Examen par la chambre de l'instruction – Audience – Date – Notification – Notification à l'intéressé – Défaut – Portée.....

Crim. 20 mai C **120** 15-82.469

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PEINES :

Exécution..... *Infraction commise à l'étranger*..... Condamnation prononcée à l'étranger – Peine ou décision définitive de confiscation – Décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne – Procédure applicable – Détermination..... * Crim. 28 mai C **132** 14-83.612

Peines complémentaires..... *Confiscation*..... Instrument du délit ou chose produite par le délit :

Requête portant sur une difficulté d'exécution – Demande de restitution – Indivisaire non condamné – Propriétaire de bonne foi – Appréciation – Nécessité..... Crim. 20 mai R **121** 14-81.741

Véhicule ayant servi à commettre l'infraction – Confiscation encourue de plein droit – Prononcé obligatoire (non)..... * Crim. 27 mai R **124** 14-84.086

PRESCRIPTION :

Action publique..... *Interruption*..... Actes d'instruction ou de poursuite – Infraction de droit commun et infraction fiscale – Infractions connexes – Effet..... * Crim. 20 mai R **118** 14-80.049

PRESSE :

Diffamation..... *Diffamation non publique*..... Fait justificatif – Ordre ou autorisation de la loi ou du règlement – Obligation légale d'appeler la collectivité territoriale à délibérer..... Crim. 27 mai C **128** 14-83.061

PROCES-VERBAL :

Force probante..... *Procès-verbaux et rapports*..... Mode de transmission hiérarchique à l'officier du ministère public – Circonstance indifférente..... Crim. 27 mai R **123 (2)** 14-82.126

Régularité..... *Procès-verbaux et rapports*..... Mode de transmission hiérarchique à l'officier du ministère public – Circonstance indifférente..... * Crim. 27 mai R **123 (2)** 14-82.126

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Pédicure-podologue.....	<i>Exercice illégal de la profession.....</i>	Caractérisation – Ordre – Appartenance – Défaut.....	* Crim.	19 mai	R	116	14-80.888
	<i>Ordre.....</i>	Appartenance – Caractère obligatoire – Portée.....	Crim.	19 mai	R	116	14-80.888

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Eaux et milieux aquatiques.....	<i>Zone soumise à des contraintes environnementales.....</i>	Zone humide – Caractérisation – Portée.....	Crim.	5 mai	R	97	14-83.409
---------------------------------	--	---	-------	-------	---	----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Infraction au code de la consommation.....	<i>Transaction.....</i>	Effets – Action publique – Extinction – Conditions – Exécution des obligations dans le délai imparti – Cas – Simple envoi d'un chèque (non).....	* Crim.	19 mai	C	112	14-85.885
--	-------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale.....	<i>Article 197.....</i>	Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Principe de l'équilibre des parties – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	13 mai	N	111	15-90.003
-------------------------------	-------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

R

RESPONSABILITE PENALE :

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation.....	<i>Ordre ou autorisation de la loi ou du règlement.....</i>	Exercice par le contribuable des actions appartenant à la commune – Obligation légale d'appeler la collectivité territoriale à délibérer.....	* Crim.	27 mai	C	128	14-83.061
Homicide et blessures involontaires.....	<i>Faute.....</i>	Faute caractérisée – Applications diverses...	* Crim.	12 mai	R	104	13-80.345

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESTITUTION :

Objets saisis.....	<i>Action en restitution....</i>	Exercice – Recevabilité – Association française d’épargne et de retraite (AFER) – Mandat nominatif et individuel d’agir en justice.....	Crim.	20 mai	C	122	14-81.147
--------------------	----------------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

T

TRAVAIL :

Durée du travail.....	<i>Infraction à la durée du travail.....</i>	Dérogation aux lois et règlements – Dérogation par voie d’avenant au contrat de travail – Exclusion – Dispositions d’ordre public – Cas – Durée du temps de travail à temps partiel – Portée.....	Crim.	12 mai	R	103	13-88.341
-----------------------	--	---	-------	--------	---	-----	-----------

Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Eléments constitutifs :					
		Appréciation par le juge – Indifférence de la manière de servir de la victime.....	* Crim.	27 mai	C	129	14-81.489
		Président d’une communauté de communes – Agissements outrepassant le pouvoir de direction.....	Crim.	27 mai	C	129	14-81.489

Hygiène et sécurité des travailleurs.....	<i>Responsabilité pénale.....</i>	Infraction à la législation relative à la sécurité des travailleurs – Collectivité territoriale (non) – Existence d’une faute caractérisée – Renvoi au tribunal correctionnel du chef d’homicide involontaire.....	Crim.	12 mai	R	104	13-80.345
---	-----------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération policière et judiciaire en matière pénale.....	<i>Exécution des sentences pénales....</i>	Décisions de confiscation – Décision de confiscation prononcée par une juridiction d’un autre Etat membre – Exécution en France – Défaut de transposition en droit interne de l’Etat d’émission de la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 – Procédure applicable – Détermination.....	Crim.	28 mai	C	132	14-83.612
	<i>Système d’information Schengen.....</i>	Signalement – Conditions – Forme – Renseignements énumérés par l’article 695-13 du code de procédure pénale – Effets – Signalement valant mandat d’arrêt européen.....	* Crim.	27 mai	R	127	15-82.503

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

V

VOL :

Eléments constitutifs... *Elément intentionnel...* Soustraction frauduleuse – Définition – Téléchargement de données sans autorisation – Connaissance du caractère protégé des données..... * Crim. 20 mai R **119** 14-81.336

Elément matériel..... Soustraction frauduleuse – Chose d’autrui – Définition – Biens indivis – Recel successoral de bien indivis..... Crim. 12 mai C **106** 13-87.668

Soustraction – Définition :

Soustraction d’une importante somme d’argent découverte dans un sac dont le détenteur s’est provisoirement dessaisi..... Crim. 12 mai C **105** 14-83.310

Téléchargement de données sans autorisation... * Crim. 20 mai R **119** 14-81.336

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 96

1° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Victime – Ayant droit de la victime directe – Indemnisation – Limitation – Faute de la victime directe – Victime autre que le conducteur – Faute inexcusable cause exclusive de l'accident – Défaut – Absence de partage de responsabilité

2° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Victime – Conducteur – Indemnisation – Condition

1° *Le préjudice subi par un tiers, victime par ricochet du fait des dommages causés à une victime directe, passagère d'un véhicule, doit, en application de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1985, être intégralement réparé si aucune limitation ou exclusion n'est applicable aux dommages subis par celle-ci.*

2° *Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des préjudices qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le Bureau central français des sociétés d'assurance contre les accidents automobiles, la société Europcar Autovermietung, parties intervenantes, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 17 octobre 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. Hakan X... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

5 mai 2015

N° 13-88.124

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les mémoires en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 27 mai 2006, Annelise Y... a trouvé la mort dans un accident de la circulation impliquant les véhicules conduits par M. Z..., son époux, dont elle était passagère, et par M. X... ; que le 15 janvier 2007 le tribunal correctionnel a déclaré M. X...

coupable d'homicide involontaire et, sur les intérêts civils, opéré un partage de responsabilité entre les conducteurs, à hauteur de trois quarts pour M. X... et d'un quart pour M. Z... ; que cette décision est définitive ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 2, 3, 6 et 388-1 du code de procédure pénale, des règles gouvernant l'autorité de la chose jugée, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur les intérêts civils, a décidé que M. Vincent Z..., Mme Sandrine Z..., épouse A..., Mme Liliane B..., épouse Y..., M. Rodolphe Y..., Mme Liliane Y..., épouse C..., Mme Lydia Y..., épouse D..., M. Alfred Y... pouvaient prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice et fixé en conséquence les dommages-intérêts alloués ;

« aux motifs que le Bureau central français et la société Europcar soutiennent que l'arrêt définitif rendu le 24 avril 2008 par cette cour d'appel qui a opéré un partage de responsabilité à hauteur de trois quarts pour M. Hakan X... et pour M. Benoît Z... s'impose à l'ensemble des parties à la procédure et notamment à M. Benoît Z... et aux parties civiles si bien que leur obligation à réparation des dommages subis par les ayants droit de Mme Z... ne saurait excéder 75 % ; que les consorts Z..., B..., Rodolphe et Liliane Y... soutiennent que ce partage de responsabilité ne leur est pas opposable dans la mesure où Mme Z..., simple passagère du véhicule et victime directe de l'accident aurait eu droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice aucune faute inexcusable ou intentionnelle ne pouvant lui être reprochée, que le partage de responsabilité décidé est donc inopérant sur la liquidation des préjudices subis par les parties civiles ; qu'ils estiment que le premier juge a méconnu le sens et la portée de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 en décidant de limiter à concurrence de un quart le droit à indemnisation de M. Benoît Z... alors que celui-ci agissant en qualité d'ayant droit de son épouse, passagère, décédée au cours de l'accident peut prétendre à la réparation complète de son préjudice ; que les consorts Lydia et Alfred Y..., soeur et frère de la défunte, font valoir qu'Annelise Z..., passagère du véhicule conduit par son mari était une victime protégée au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, que dès lors la faute commise par le conducteur du véhicule n'aurait pu lui être opposée, de sorte que si elle n'était pas décédée elle aurait obtenu réparation intégrale de son préjudice ; qu'Annelise Z..., passagère, aurait eu droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice si elle avait survécu à l'accident de la circulation du 27 mai 2006, en application de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, aucune faute inexcusable, cause exclusive de l'accident ne pouvant lui être imputée ; que dès lors, ses ayants droit, parties civiles à la procédure, y compris son mari M. Benoît Z..., conducteur du véhicule, ne peuvent se voir opposer le partage de responsabilité institué entre celui-ci et M. Hakan X..., que le jugement entrepris doit, par suite, être partiellement infirmé sur ce point ;

« 1° alors qu'à l'occasion des poursuites pénales, les consorts Z... s'étaient constitués parties civiles et avait invité le juge correctionnel, statuant sur l'action civile, à déclarer M. X... seul et entièrement responsable des conséquences de l'accident du 27 mai 2006 ; que statuant sur cette demande, le tribunal correctionnel, sur la base d'énoncés figurant dans les motifs de sa décision, a décidé, dans son dispositif, "partage les responsabilités à hauteur de trois quarts pour M. X... et à hauteur de un quart pour M. Benoît Z..." ; que ce chef a été confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 24 avril 2008 ; qu'en décidant néanmoins de réparer l'intégralité du préjudice subi par les consorts Z..., les juges du fond ont violé les textes susvisés et les règles gouvernant l'autorité de la chose jugée ;

« 2° alors qu'à supposer que les règles de fond aient pu justifier par impossible à l'égard des consorts Z... une réparation intégrale, cette circonstance était inopérante dès lors que le principe du droit à réparation et son étendue avaient été irrévocablement fixés par le jugement du 15 janvier 2007 et l'arrêt du 24 avril 2008 ; qu'à cet égard également, l'arrêt a été rendu en violation des textes susvisés et des règles gouvernant l'autorité de la chose jugée » ;

Attendu que, pour indemniser en totalité le préjudice subi du fait de la mort d'Annelise Y... par Vincent Z..., Mme Sandrine Z..., épouse A..., Mme Liliane B..., épouse Y..., M. Rodolphe Y..., Mme Liliane Y..., épouse C..., Mme Lydia Y..., épouse D..., et M. Alfred Y..., l'arrêt attaqué énonce qu'en application de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, la passagère aurait eu droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice si elle avait survécu, aucune faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, ne pouvant lui être imputée, que ces parties civiles ne peuvent se voir opposer le partage de responsabilité opéré entre son mari, conducteur, et le prévenu ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'en application de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1985, le préjudice du tiers, victime par ricochet, du fait des dommages causés à la victime directe doit être intégralement réparé si aucune limitation ou exclusion n'est applicable à la réparation des dommages subis par celle-ci, la cour d'appel a justifié sa décision sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 15 janvier 2007 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 2, 3, 6 et 388-1 du code de procédure pénale, des règles gouvernant l'autorité de la chose jugée, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé que M. Benoît Z..., conducteur de l'un des véhicules impliqués, pouvait obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice et statuer en conséquence sur ses demandes de dommages-intérêts ;

« aux motifs que le Bureau central français et la société Europcar soutiennent que l'arrêt définitif rendu le 24 avril 2008 par cette cour d'appel qui a opéré un partage de responsabilité à hauteur de trois quarts pour M. Hakan X... et pour M. Benoît Z... s'impose à l'ensemble des parties à la procédure et notamment à M. Benoît Z... et aux parties civiles si bien que leur obligation à réparation des dommages subis par les ayants droit de Mme Z... ne saurait excéder 75 % ; que les consorts Z..., B..., Rodolphe et Liliane Y... soutiennent que ce partage de responsabilité ne leur est pas opposable dans

la mesure où Mme Z..., simple passagère du véhicule et victime directe de l'accident aurait eu droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice aucune faute inexcusable ou intentionnelle ne pouvant lui être reprochée, que le partage de responsabilité décidé est donc inopérant sur la liquidation des préjudices subis par les parties civiles ; qu'ils estiment que le premier juge a méconnu le sens et la portée de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 en décidant de limiter à concurrence de un quart le droit à indemnisation de M. Benoît Z... alors que celui-ci agissant en qualité d'ayant droit de son épouse, passagère, décédée au cours de l'accident peut prétendre à la réparation complète de son préjudice ; que les consorts Lydia et Alfred Y..., soeur et frère de la défunte, font valoir qu'Annelise Z..., passagère du véhicule conduit par son mari était une victime protégée au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, que dès lors la faute commise par le conducteur du véhicule n'aurait pu lui être opposée, de sorte que si elle n'était pas décédée elle aurait obtenu réparation intégrale de son préjudice ; qu'Annelise Z..., passagère, aurait eu droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice si elle avait survécu à l'accident de la circulation du 27 mai 2006, en application de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, aucune faute inexcusable, cause exclusive de l'accident ne pouvant lui être imputée ; que dès lors, ses ayants droit, parties civiles à la procédure, y compris son mari M. Benoît Z..., conducteur du véhicule, ne peuvent se voir opposer le partage de responsabilité institué entre celui-ci et M. X..., que le jugement entrepris doit, par suite, être partiellement infirmé sur ce point ;

« 1° alors qu'à l'occasion des poursuites pénales, M. Benoît Z... agissant en son nom personnel s'était constitué partie civile et avait invité le juge correctionnel, statuant sur l'action civile, à déclarer M. X... seul et entièrement responsable des conséquences de l'accident du 27 mai 2006 ; que statuant sur cette demande, le tribunal correctionnel, sur la base d'énoncés figurant dans les motifs de sa décision, a décidé, dans son dispositif, "partage les responsabilités à hauteur de trois quarts pour M. X... et à hauteur de un quart pour M. Benoît Z..." ; que ce chef a été confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 24 avril 2008 ; qu'en décidant néanmoins de réparer l'intégralité du préjudice subi par M. Benoît Z..., les juges du fond ont violé les textes susvisés et les règles gouvernant l'autorité de la chose jugée ;

« 2° alors qu'à supposer que les règles de fond aient pu justifier par impossible à l'égard de M. Benoît Z... une réparation intégrale, cette circonstance était inopérante dès lors que le principe du droit à réparation et son étendue avaient été irrévocablement fixés par le jugement du 15 janvier 2007 et l'arrêt du 24 avril 2008 ; qu'à cet égard également, l'arrêt a été rendu en violation des textes susvisés et des règles gouvernant l'autorité de la chose jugée » ;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que, selon ces textes, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ;

Attendu que, pour accorder à M. Z..., conducteur, l'indemnisation intégrale du préjudice subi par lui du fait de la mort de son épouse, sa passagère, dans l'accident en cause, l'arrêt attaqué retient que celui-ci ne peut se voir opposer le partage de responsabilité institué entre lui et l'autre conducteur dès lors que la passagère aurait eu droit, en application de l'article 3 de la loi du

5 juillet 1985, à l'indemnisation intégrale de son préjudice si elle avait survécu à l'accident, aucune faute ne pouvant lui être imputée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'était opposable à M. Z..., en vertu du jugement définitif précité, une faute de nature à limiter l'indemnisation de l'ensemble des préjudices qu'il a subis, directement ou par ricochet, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 17 octobre 2013, mais en ses seules dispositions relatives à l'indemnisation du préjudice de M. Benoît Z..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Pers – *Avocat général* : Mme Caby – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gaschignard.

Sur le n° 1 :

Sur la réparation intégrale du préjudice moral subi par les ayants droit de la victime directe d'un accident de la circulation, non conductrice, à défaut de faute inexcusable ayant été la cause exclusive de l'accident, concernant un accident du travail, à rapprocher :

Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-86.769, *Bull. crim.* 2014, n° 69 (cassation).

Sur l'incidence de la faute du conducteur du véhicule sur son indemnisation au titre d'ayant droit de la victime directe, passagère décédée lors de l'accident de la circulation, à rapprocher :

Crim., 15 mars 1995, pourvoi n° 93-80.695, *Bull. crim.* 1995, n° 103 (cassation partielle sans renvoi).

Sur le n° 2 :

Sur l'indemnisation de chaque conducteur impliqué dans un accident de la circulation entre plusieurs véhicules, au titre de son préjudice direct ou indirect, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice, dans le même sens que :

Ch. mixte, 28 mars 1997, pourvoi n° 93-11.078, *Bull.* 1997, Ch. mixte, n° 1 (2) (cassation).

N° 97

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Eaux et milieux aquatiques – Zone soumise à des contraintes environnementales – Zone humide – Caractérisation – Portée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour retenir l'existence d'une zone humide et condamner un prévenu pour travaux illicites, retient, sans s'arrêter aux énonciations du schéma départemental de gestion de l'eau ou des documents d'urbanisme, les constatations floristiques et entomologiques des agents spécialisés, les impacts des travaux litigieux sur la zone et en déduit que celle-ci présente les caractéristiques physiques précisées à l'arrêt du 24 juin 2008 modifié, pris en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

REJET du pourvoi formé par M. Bruno X..., contre l'arrêt de la Cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 10 avril 2014, qui, pour infraction au code de l'environnement, l'a déclaré coupable, a ajourné le prononcé de la peine et ordonné la remise en état des lieux sous astreinte.

5 mai 2015

N° 14-83.409

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 460, 513 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'avoir exécuté des travaux de remblai nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, faits prévus par l'article L. 173-1, I du code de l'environnement, et a ajourné le prononcé de la peine à une audience ultérieure avec obligation de remettre en état les 5 000 m² de remblai litigieux dans un délai de neuf mois sous astreinte journalière de 30 euros passé ce délai ;

« alors que le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier ; que faute de constater que tel aurait été le cas en l'espèce, l'arrêt attaqué ne peut qu'être censuré » ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le rapport a été fait, que le ministère public a été entendu en ses réquisitions et que l'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie, a pris et développé ses conclusions et a déposé des pièces ;

Que, dès lors, le moyen, qui manque en fait, doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 173-1, I, et L. 173-5, L. 173-9 du code de l'environnement, 132-66, 132-67, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'avoir exécuté des travaux de remblai nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, faits prévus par l'article L. 173-1, I du code de l'environnement, et a ajourné le prononcé de la peine à une audience ultérieure avec obligation de remettre en état les 5 000 m² de remblai litigieux dans un délai de neuf mois sous astreinte journalière de 30 euros passé ce délai ;

« aux motifs propres que, sur la culpabilité, dans ses conclusions, le prévenu fait soutenir que l'article L. 216-8 du code de l'environnement servant de base aux poursuites n'existe plus depuis son abrogation par ordonnance du 11 janvier 2012 ; que toutefois, il y a d'abord lieu de relever que l'article visé était applicable au moment des faits poursuivis ; que cette suppression résulte de la restructuration du code de l'environnement qui a conduit, à

droit constant s'agissant de l'incrimination à un nouvel article L. 173-1, l'article en cause prévoyant dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi du 16 juillet 2013 une répression à hauteur de, un an d'emprisonnement, et de 75 000 euros d'amende, applicable, en l'espèce, comme prévoyant une sanction plus douce; qu'aucun grief résultant de l'absence de visa de la nouvelle numérotation n'est justifié par le prévenu; que s'agissant du fait que le prévenu ne serait pas le propriétaire du terrain, il y a lieu de relever que contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas été poursuivi en qualité de propriétaire mais comme exploitant la parcelle en cause ce qu'il ne conteste pas; que sur la qualification de zone humide du terrain considéré, qui jusque-là n'était pas contestée par le prévenu, les constatations faites par les agents du service départemental de la Moselle le confirme puisque la parcelle présente un sol fortement humide malgré la période de sécheresse du moment, les traces d'eau pérenne caractérisant la zone humide d'un point de vue physique au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement; que c'est sur la base de cette qualification qu'était intervenue une première procédure en 2003, procédure dont le prévenu a indiqué avoir eu connaissance; que le schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux élaboré par le comité de bassin Rhin-Meuse, approuvé par le préfet le 15 novembre 1996, a déterminé la politique de l'eau et a prescrit dans son chapitre IV la nécessité de préserver les zones humides pour leurs qualités avérées, une cartographie des zones humides concernées dont fait partie la parcelle en cause étant annexé au schéma; que contrairement à ce que soutient le prévenu, la délimitation a bien été expressément visée par l'autorité préfectorale; qu'il résulte des constatations faites par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques que les travaux de remblai effectués l'ont été sur une surface totale de 1,64 h étant précisé que l'ancienne partie remblayée en 2003 portait sur 11 370 m² soit une extension de remblai de 5 000 m²; qu'aux termes des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, une autorisation pour assèchement est nécessaire lorsque les travaux envisagés portent sur une surface supérieure à 1 hectare, ce qui est le cas en l'espèce; qu'il n'est pas contesté qu'aucune autorisation n'a été requise par le prévenu pour procéder aux travaux; que le prévenu conteste être à l'origine des travaux de remblai, arguant que la société BCP et son gérant en sont responsables; que toutefois, il résulte clairement de l'enquête diligentée et des déclarations recueillies telles qu'elles viennent d'être rappelées et spécialement des propres déclarations du prévenu que c'est bien sous sa responsabilité que des dépôts de terre et de matériaux divers ont été effectués sur la parcelle litigieuse, dépôt qui ont été ensuite aplanis entraînant la disparition de la zone humide et de la diversité de sa végétation; qu'exploitant la parcelle, le prévenu ne peut se réfugier derrière une prétendue intervention intempestive de la société BCP et de son gérant M. Y...; que compte tenu de la procédure intervenue en 2003 pour les mêmes motifs et pour la même parcelle, le prévenu, qui connaissait cette procédure, ne peut arguer d'une quelconque bonne foi; qu'à la suite de la procédure de 2003, des instructions précises avaient été données interdisant tout autre remblai sans autorisation; que le jugement entrepris dont la cour d'appel adopte par ailleurs les motifs est confirmé dans toutes ses dispositions;

« et aux motifs réputés adoptés que, selon l'article L. 211, 11°, on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau

douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année»; que le terrain dont s'agit se trouve dans le complexe de prairies humides de la vallée de la Nied française et que les agents de l'ONEMA ont pu constater que le sol restait humide malgré une période de sécheresse; qu'ils ont également constaté la présence de plantes hygrophiles: joncacés, polygonacés et poacés; que l'article L. 214-1 soumet à autorisation les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant une modification du mode d'écoulement des eaux; qu'en outre, une procédure a été établie en 2003 à l'encontre de Mme X... pour le dépôt de 11 370 m² de remblai sur le même terrain; que la procédure a été classée sans suite sous réserve de maintien de la zone à joncs au sud de la zone remblayée et de la roselière située au nord, tous nouveaux dépôts étant interdits et le terrain devant rester soigneusement clôturé; que cependant, il a été constaté par les agents de l'ONEMA et les services de gendarmerie, le dépôt sans autorisation de nouveaux remblais sur une superficie d'environ 5 000 m² supplémentaires, traverses de chemin de fer, tas de terre, argile liquide, branchage, morceau de ferraille; que les faits objets de la prévention sont donc établis à l'encontre de M. X...;

« 1° alors que sont implicitement abrogées les dispositions d'une décision ou d'une norme administrative incompatibles avec celles d'une décision ou d'une norme administrative postérieure de rang égal ou supérieur; que le délit réprimé par l'article L. 173-1 du code de l'environnement postule notamment que soient effectués des travaux portant gravement atteinte à une zone humide; que les critères de détermination d'une zone humide et leurs méthodes de mise en œuvre sont fixés, avec précision, par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 (publié au JO 9 juillet 2008), lequel a été prévu par le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007, codifié à l'article R. 211-108 du code de l'environnement, lequel décret a lui-même été prévu par l'article 127 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ajoutant un nouvel alinéa au I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement; qu'en déclarant M. X... coupable de travaux de remblaiement portant atteinte à une zone humide en se bornant à affirmer que la parcelle qu'il exploitait était classée en zone humide par la cartographie annexée à un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux élaboré par le comité de bassin Rhin-Meuse et approuvé par le préfet le 15 novembre 1996, sans vérifier si cette cartographie annexe était conforme aux critères et méthodes fixés onze ans et demi plus tard par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale;

« 2° alors que, à sa culpabilité déclarée par les premiers juges en raison du remblaiement effectué sur la parcelle qu'il exploitait, M. X... opposait qu'en l'absence d'arrêté préfectoral délimitant légalement les zones humides en Moselle le seul document opposable était le PLU de Remilly, et que précisément celui-ci autorisait, en son article A-2-7, le remblaiement des sols par les agriculteurs pourvus qu'ils soient nécessaires à leur exploitation; qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire des conclusions du demandeur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

« 3° alors que, au soutien de sa relaxe, M. X... soulignait aussi que les agents de l'ONEMA s'étaient contentés d'affirmer que la parcelle qu'il exploitait était une zone humide, sans avoir mis en œuvre l'une des deux méthodes minutieusement décrites et imposées par l'arrêté inter-

ministériel du 24 juin 2008 ; qu'en ne répondant pas davantage à ce chef péremptoire de ses conclusions et en se bornant à affirmer, par motifs propres et adoptés, que les agents de l'ONEMA avaient constaté un remblaiement sur 5 hectares ainsi que la persistance d'humidité malgré une période de sécheresse et la présence de plantes hygrophiles, la cour d'appel n'a pas mieux justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que M. X..., exploitant agricole, a effectué un remblai de terre et matériaux divers sur une parcelle qu'il exploite afin, selon ses dires, de refaire la clôture qui était dégradée, d'assainir la zone pour l'hygiène de son bétail et de rendre le site propre, en acceptant, pour rendre service, des dépôts sur les terrains ; que considérant que ceux-ci constituaient une zone humide protégée, des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ont dressé procès-verbal ; que, poursuivi devant le tribunal correctionnel, le prévenu a été déclaré coupable, la peine étant ajournée avec obligation de remise en état sous astreinte ; qu'il a relevé appel, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que les agents ont constaté, sur la parcelle en cause, les éléments caractéristiques de zones humides ; que sur le plan floristique, la parcelle abrite dans sa partie non remblayée une majorité de végétaux typiques des milieux humides tels que les joncs et les roseaux et que la zone constitue un excellent habitat relais pour l'entomofaune et pour les oiseaux des milieux aquatiques ;

Que les juges ajoutent que les travaux réalisés sur la zone humide ont plusieurs impacts, tels que la destruction de la végétation spécifique du milieu et par conséquent de l'habitat qu'elle constitue pour l'ensemble de la faune, l'altération globale de la biodiversité et de la production biologique de la zone, la diminution des capacités épuratoires du milieu, la perte des capacités de rétention de l'eau, que l'emprise de la nouvelle zone remblayée marque une rupture dans la continuité écologique de la parcelle visée et que la nature des matériaux stockés sous forme de remblai reste douteuse et potentiellement source de pollution diffuse du sol ;

Que la cour d'appel en déduit que la parcelle présente un sol fortement humide malgré la période de sécheresse du moment, les traces d'eau pérenne caractérisant la zone humide d'un point de vue physique au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel, qui a qualifié la zone humide conformément aux articles L. 211-1, R. 211-10 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Lagache – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Audience – Date – Notification – Régularité – Adresse de la personne mise en examen – Détermination – Déclaration d'adresse dans le cadre du contrôle judiciaire – Portée

Les notifications et significations destinées à la personne mise en examen qui, après avoir déclaré son adresse personnelle en application de l'article 116 du code de procédure pénale, a été astreinte, au titre des obligations du contrôle judiciaire, à fixer sa résidence en un autre lieu doivent être faites à cette nouvelle adresse, et non à celle initialement déclarée.

REJET du pourvoi formé par M. Stéphane X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 9 février 2015, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de la Seine-et-Marne sous l'accusation de viol aggravé.

6 mai 2015

N° 15-81.033

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 197, 198, 199, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que, l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de mise en accusation de M. X... devant la cour d'assises de Seine-et-Marne du chef de viol avec arme ;

« alors que, M. X... avait déclaré son adresse de procédure comme étant le ... - 54000 Nancy ; que c'est cette adresse qui a été indiquée comme la sienne dans son acte d'appel ; que la convocation de la partie à l'audience doit être faite, aux termes de l'article 197 du code de procédure pénale, à la dernière adresse déclarée ; qu'en l'espèce, la convocation à l'audience a été adressée à une adresse en Seine-et-Marne qui n'est pas celle déclarée par M. X... dans la procédure et dans son acte d'appel, et qui devait être tenue pour la seule adresse de procédure où il devait recevoir les actes et les courriers ; qu'en déclarant d'office M. X... domicilié en Seine-et-Marne et en le convoquant à cette adresse, où il n'a pas reçu le courrier, le parquet a violé les droits de la défense de M. X... qui n'a pas comparu à l'audience ; que la procédure est entachée de nullité et que l'arrêt doit être annulé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., qui avait déclaré au juge d'instruction, le 23 juillet 2014, une adresse située à Nancy, a interjeté appel de l'ordonnance du 23 septembre 2014 le renvoyant devant la cour d'assises de la Seine-et-Marne du chef de viol aggravé ; que, le 27 octobre 2014, saisie d'une demande de mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire interdisant à M. X... de se rendre dans les départements de l'Île-de-France où il

exerçait ses fonctions, la chambre de l'instruction lui a fait obligation de fixer sa résidence à l'adresse située ... à Nangis, en Seine-et-Marne ;

Attendu que, statuant sur l'appel de l'ordonnance de mise en accusation du demandeur, auquel l'avis de la date d'audience a été notifié le 18 novembre 2014 à l'adresse où il était astreint de résider depuis le 27 octobre 2014, la chambre de l'instruction, après avoir constaté l'absence de M. X... et de son avocat, a confirmé la décision entreprise ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le moyen, la chambre de l'instruction a, à bon droit, retenu que la date d'audience devait être notifiée au demandeur, non pas à l'adresse qu'il avait déclarée antérieurement en application de l'article 116 du code de procédure pénale, mais à celle où, conformément aux dispositions de l'article 138 du code précité, les nouvelles obligations du contrôle judiciaire dont il faisait l'objet dans la même procédure lui imposaient de se trouver ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 99

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 – Droits de la défense – Instruction – Mise en examen – Mise en examen d'un témoin assisté – Notification – Modalités – Envoi d'une lettre recommandée – Compatibilité

N'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'envoi à un témoin assisté, pour lui notifier sa mise en examen, d'une lettre recommandée l'avisant des faits reprochés, de leur qualification, de son droit de formuler des demandes d'actes et du délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Envoyée à l'adresse, à Monaco, que le témoin assisté avait déclarée au juge d'instruction, cette lettre constitue, au sens de l'article 9 de la Convention franco-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2005, une pièce de procédure pouvant être adressée directement à son destinataire.

REJET des pourvois formés par M. Paolo X..., M. Claudio X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre eux, du chef de complicité de corruption active, a prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure.

6 mai 2015

N° 14-87.984

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 20 janvier 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaire produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, préliminaire, 113-4, 113-8, 116, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête tendant à l'annulation de la mise en examen des demandeurs ;

« alors que l'article 113-8, alinéa 2, du code de procédure pénale, en ce qu'il permet de mettre en examen une personne préalablement placée sous le statut de témoin assisté sur simple envoi d'une lettre recommandée, sans que le juge d'instruction puisse s'assurer de l'effectivité de la notification des faits reprochés, du droit de demander des actes, de celui de déposer des requêtes en nullité, de la notification des délais prévisibles d'achèvement de la procédure et du droit d'en solliciter la clôture, ainsi que de son droit d'être entendue par le juge d'instruction dans le cadre d'un interrogatoire, porte atteinte au principe d'une procédure pénale juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ainsi qu'au principe du contradictoire et aux droits de la défense, garantis notamment par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'ainsi, la déclaration d'inconstitutionnalité de cette disposition qui interviendra privera de tout fondement l'arrêt attaqué » ;

Attendu que le moyen est devenu sans objet, la Cour de cassation ayant, par arrêt de ce jour, dit n'y avoir lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité posée par les demandeurs à l'occasion du présent pourvoi ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 49, 113-4, 113-8, 116, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête tendant à l'annulation de la mise en examen des demandeurs ;

« aux motifs que sur le moyen tiré de nullité de la mise en examen par lettre recommandée envoyée à des résidents monégasques, que l'article 9 de la convention franco-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2005 est ainsi rédigé : "Envoi et remise de pièces de procédure : 1. chaque partie envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie, les pièces de procédure qui leur sont destinées ; 2. L'envoi des pièces de procédure ne peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de la partie requise, que si : a) l'adresse de la personne à qui la pièce est destinée est inconnue ou incertaine, b) les règles de procédures applicables de la partie requérante exigent une preuve de la remise de la pièce à son destinataire autre que celle qui peut être obtenue par voie postale, c) la pièce n'a pas pu être remise par voie postale, ou d) la partie requérante a des raisons légitimes de croire que la voie postale peut se révéler inefficace ou inappropriée ; 3. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, la partie requise procède à la remise des pièces de procédure et décisions judiciaires selon l'une des modalités prévues par sa législation pour des notifications analogues ; 4. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise ; que

l'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la partie requérante ; que si la remise n'a pu être effectuée, la partie requise en fait connaître le motif à la partie requérante ; que l'avis de mise en examen de la personne ayant le statut de témoin assisté peut aux termes des dispositions de l'article 113-8 du code de procédure pénale se faire par l'envoi d'une lettre recommandée ; qu'il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de procéder à l'acte de mise en examen des personnes concernées, dès lors que le texte permet au juge d'instruction de décider du changement de statut sans nouvelle audition préalable à charge seulement pour lui de notifier aux témoins assistés leur nouveau statut ; qu'il ne s'agit donc pas d'un acte qui aurait eu lieu sur le territoire monégasque, le juge d'instruction ayant pris sa décision son cabinet, dans des conditions, dès lors, qui ne requerraient nullement la mise en œuvre d'une procédure d'entraide ; que cet avis constitue une pièce de procédure qui conformément aux règles de procédure applicables sur le territoire français et aux dispositions de l'article 9 de la convention monégasque d'entraide en matière pénale du 8 novembre 2005 peut donner lieu à un envoi direct par la poste ; qu'il s'ensuit que ce moyen de nullité doit être rejeté ;

« alors que le juge d'instruction exerce son pouvoir dans les limites du territoire de la République ; que si la mise en examen d'un témoin assisté peut procéder de l'envoi d'une lettre recommandée, c'est à la condition qu'elle soit envoyée à une adresse située sur le territoire de la République ; qu'en outre, un acte de mise en examen n'entre pas dans le champ des simples "pièces de la procédure" susceptibles d'être transmises directement par voie postale en vertu de la Convention d'entraide du 8 novembre 2005 liant la France et Monaco ; qu'en jugeant que l'avis de mise en examen envoyé aux demandeurs à une adresse monégasque constitue une pièce de procédure pouvant "donner lieu à un envoi direct par la poste", la chambre de l'instruction a méconnu la stricte portée territoriale de l'article 113-8 du code de procédure pénale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 113-4, 113-8, 116, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête tendant à l'annulation de la mise en examen des demandeurs ;

« aux motifs que sur le moyen tiré de l'absence d'information suffisante des personnes mises en examen et la violation des dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, la notification de la mise en examen, par lettre recommandée, s'inscrit dans le régime applicable au témoin assisté, lequel bénéficie de droits à l'information, au contradictoire et à l'exercice de la défense, qui ne peuvent être dissociés de l'application des dispositions contestées ; qu'en effet, le juge d'instruction ne peut recourir à la notification de la mise en examen par lettre recommandée qu'à l'égard d'une personne qui a déjà comparu devant lui et à qui il a notifié initialement son placement sous le statut de témoin assisté ; que les dispositions des articles 113-3, 113-4, 113-6 et 116 du code de procédure pénale, applicables tant à l'audition ab initio par le juge d'une personne sous le statut de témoin assisté qu'à interrogatoire de première comparution à l'issue duquel le juge d'instruction notifie à la personne sa qualité de témoin assisté, assurent, d'une part, l'exercice effectif du droit à l'information de la personne concernée et, d'autre part, le respect du principe du contradictoire ; qu'en effet que lors de cette première comparution, conformément aux dispositions des articles 113-3, 113-4, 113-6

et 116 du code de procédure pénale, le juge d'instruction doit porter à la connaissance de la personne du réquisitoire introductif, de la plainte ou la dénonciation, et s'il envisageait initialement une mise en examen, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen était envisagée, de son droit d'être assisté d'un avocat qui est préalablement avisé des auditions et a accès au dossier de la procédure conformément aux articles 114 et 114-1, de ses droits et notamment de son droit de solliciter certains actes ; qu'en l'espèce, MM. X... ont comparu pour la première fois devant le juge d'instruction le 29 décembre 2011 lors d'un interrogatoire de première comparution, en présence de leur conseil qui a eu accès à la procédure (D8277, D8288) ; qu'il résulte des mentions figurant aux procès-verbaux que le juge d'instruction leur a fait "connaître chacun de faits dont [il est saisi] [...], ainsi que leur qualification juridique", qu'il a ainsi détaillés : sur la complicité de corruption active : pour avoir entre le 11 mars et le 30 juillet 2009, en tout cas courant 2009 par don ou promesse de don, provoqué la commission du délit de corruption active reproché à M. Ange-Roméo Y... ou donné des instructions à celui-ci pour le commettre, en l'occurrence en proposant une somme de 2 millions d'euros à ce dernier et en lui remettant les sommes en espèces de 150 kilos euros le 30 juillet 2009 et 100 kilos euros le 2 octobre 2009, sommes en tout ou partie destinées à M. Gérard Z..., maire de la commune de Beausoleil (06) en vue d'obtenir de ce dernier qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes relevant de son mandat, de sa fonction ou de sa mission, faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 127-7, 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal ; que le magistrat instructeur leur a ensuite indiqué qu'il envisageait de les mettre en examen pour ces faits, a recueilli leurs explications et a en définitive décidé de les placer sous le statut de témoin assisté ; que MM. Paolo et Claudio X... ont été confrontés le 14 février 2012 avec Mme Ange-Roméo Y... et ont été interrogés, en présence de leur conseil qui, convoqué dans les délais légaux, a eu accès à la procédure, sur l'ensemble des éléments susceptibles de leur être opposés (D8302) ; que, dès lors que la mise en examen par lettre recommandée contestée intervient en effet pour des faits déjà portés à la connaissance des témoins assistés, dans le cadre d'une procédure à laquelle ces derniers ont eu par ailleurs accès et sur lesquels ils ont été entendu ; que l'ensemble des dispositions applicables à la phase préalable à la disposition contestée, permettent de garantir que les intéressés ont été complètement informés des éléments de la procédure et des conditions dans lesquelles ils ont pu faire valoir leurs droits et ont pu en débattre avec le juge en présence de son conseil ; que la lettre recommandée d'avis de mise en examen qui leur a été adressée contient elle-même expressément les précisions suivantes (D9521, D9524) : "En application des dispositions de l'article 113-8 du code de procédure pénale, je vous informe que vous êtes mis en examen en vertu de réquisitoires introductif, en date du 4 juin 2009 et supplétifs, en date du 26 novembre 2009, du 22 juin 2010, du 23 juin 2010 et du 3 février 2012 du procureur de la République, pour des faits de complicité de corruption active : pour avoir entre le 11 mars et le 30 juillet 2009, en tout cas courant 2009 par don ou promesse de don, provoqué la commission du délit de corruption active reproché à M. Ange-Roméo Y... ou donné des instructions à celui-ci pour le commettre, en l'occurrence en proposant une somme de 2 millions d'euros à ce dernier et en lui remettant les sommes en espèces de 150 kilos euros le 30 juillet 2009 et 100 kilos euros le 2 octobre 2009, sommes en tout ou partie destinées à M. Gérard Z..., maire de la commune de Beausoleil (06) en vue d'obtenir

de ce dernier qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes relevant de son mandat, de sa fonction ou de sa mission, faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 433-1, 433-22 et 433-23 du code pénal. Nous vous avisons que vous avez le droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 du code de procédure pénale. Nous vous donnons connaissance du délai prévisible d'achèvement de l'information qui est de un an et nous vous avisons qu'à l'expiration dudit délai, vous pourrez demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1 du code de procédure pénale. Nous vous avisons également que vous pouvez demander à être de nouveau entendu et que dans ce cas, nous procéderons à votre interrogatoire"; qu'il résulte de la lecture de cette pièce que la mise en examen du témoin assisté par la voie de la lettre recommandée prévue dans les dispositions de l'article 113-8 du code de procédure pénale, garantit à ce nouveau stade de la procédure le droit effectif à l'information des éléments nouveaux de la procédure et de ses droits nouveaux ainsi que l'exercice effectif de l'exercice des droits de la défense dès lors que le juge doit préciser à la personne concernée dans la lettre recommandée de notification de sa mise en examen; que chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai prévisible d'achèvement de la procédure, son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas, son droit d'être à nouveau entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire; qu'enfin que les lettres recommandées ont été envoyées à l'adresse déclarée par les témoins assistés eux-même lors de leur première comparution devant le juge d'instruction, conformément à l'article 113-4 et aux deux derniers alinéas de l'article 116 du code de procédure pénale, lesquels disposent qu'à l'issue de la première comparution, la personne doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle et doit signaler au juge, jusqu'au règlement de l'information par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement d'adresse déclarée, la personne étant avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne; qu'il est constant que les intéressés avaient été, à cet égard, expressément informés par le juge d'instruction, conformément au dernier alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, qu'ils devaient lui "signaler jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée", "que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à [leur] personne"; qu'en l'espèce, les lettres recommandées de mise en examen ont été adressées à MM. Paolo et Claudio X... à l'adresse qu'ils avaient eux-mêmes déclarée, à Monaco (98000), Villa Hermosa, ... (D8280, D8291, D9521, D9524, D9527); qu'ils ne sauraient ainsi tirer argument du fait qu'ils ne sont pas allés chercher la lettre recommandée qui leur était adressée à l'adresse figurant en procédure au regard de l'information précise dont-ils avaient bénéficié sur l'importance dans la suite de la procédure de cette déclaration d'adresse; qu'en conséquence, cette notification faite par lettre recommandée à la dernière adresse déclarée du statut de mis en examen ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les intéressés avaient reçu l'infor-

mation prévue par le dernier alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale; qu'en conséquence, ce moyen de nullité doit être rejeté;

« alors qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne, aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé; qu'à ce titre, une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire; que la requête en nullité faisait valoir, en ce sens, qu'une mise en examen opérée par l'envoi d'une simple lettre recommandée dans un pays étranger ne permet pas de satisfaire aux exigences européennes en ce qu'il n'existe aucune certitude quant à la prise de connaissance par le destinataire des poursuites intentées contre lui; qu'en écartant péremptoirement cette argumentation en considérant que les exposants avaient pu avoir connaissance des faits reprochés et de certains de leurs droits lors de leur interrogatoire de première comparution, à l'issue duquel ils avaient seulement été placés sous le statut de témoin assisté, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision »;

Les moyens étant réunis;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que MM. Paolo et Claudio X..., entendus sous le statut de témoins assistés dans l'information suivie contre eux du chef de corruption active, ont déclaré leur adresse personnelle, située à Monaco, au juge d'instruction qui, conformément aux dispositions de l'article 113-8 du code de procédure pénale, leur a notifié leur mise en examen au moyen de lettres recommandées envoyées à cette adresse, mais non retirées;

Attendu que, pour écarter les moyens tendant à l'annulation des mises en examen, pris de ce que celles-ci seraient contraires, notamment, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention franco-monégasque d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2005, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, d'une part, lorsqu'ils ont été entendus comme témoins assistés, les demandeurs ont été informés, en présence de leur avocat, qui a eu accès au dossier de la procédure, du contenu du réquisitoire introductif, des droits énoncés par les articles 113-2 et 113-4 du code de procédure pénale et des conséquences attachées à leur déclaration d'adresse à Monaco, d'autre part, la lettre recommandée de notification de mise en examen envoyée à cette adresse, qui les a avisés des faits reprochés et de leur qualification juridique, de leur droit de formuler des demandes d'actes et du délai prévisible d'achèvement de la procédure, constitue, au sens de l'article 9 de la Convention franco-monégasque précitée, qui n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles invoquées, une pièce de procédure pouvant être envoyée directement au destinataire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Lagache – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

DOUANES

Contraventions douanières – Irrégularités ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque – Taxe générale sur les activités polluantes – Objet – Déchets industriels banals

Contrairement aux matériaux inertes, les déchets industriels banals sont assimilés aux déchets ménagers, au sens de l'article 266 sexies, I, 1, du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, et, comme tels, soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 2 octobre 2013, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Patrick X... du chef de contravention douanière.

6 mai 2015

N° 13-86.844

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 266 *sexies* à 266 *quaterdecies* et 411 du code des douanes, des articles L. 2224-1 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant relaxé le prévenu du chef d'irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque ;

« aux motifs que M. X... fait, d'autre part, plaider que l'administration ne rapporte pas la preuve de la nature d'un stockage de déchets ménagers et assimilés, aucune disposition n'assimilant par ailleurs les "déchets industriels banals" à ceux-ci ; qu'en effet l'utilisation d'engins ne permettant pas de garantir le caractère inerte du déchet final, comme ayant pour effet de modifier les caractéristiques physiques des matériaux livrés non plus que de l'absence de test de lixiviation régulier ne permettent d'établir la présence de déchets industriels banaux ; que les seuls éléments susceptibles de corroborer les affirmations de l'administration des douanes sont s'agissant des feux, d'une part extérieurs à la période de prévention, rien ne permettant d'en préciser en outre les causes et encore moins depuis quand ils couvaient ; que c'est à bon droit que le premier juge a retenu que de simples présomptions ne pouvaient établir que la société LGD développement était devenu un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, soit un centre de stockage de déchets industriels spéciaux soumis à la taxe générale sur les activités polluantes à un taux différencié ;

« 1° alors que, toute personne physique ou morale exploitant une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés est assu-

jettie à la taxe générale sur les activités polluantes ; que les déchets industriels banals sont constitués des déchets issus des entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou de service qui, par leur nature, peuvent être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers et qui sont donc assimilables aux déchets ménagers ; qu'en confirmant la relaxe de M. X... du chef de la contravention douanière d'irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque au motif que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir que la société LGD développement stockait des déchets ménagers et assimilés alors que M. X... déclarait lui-même, dans ses écritures d'appel, que lors de l'évacuation du site de la société LGD développement, sur les 146 000 m³ de déchets évacués, 145 000 m³ étaient des déchets industriels banals, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que, toute personne physique ou morale exploitant une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes ; que les déchets industriels banals sont constitués des déchets issus des entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou de service qui, par leur nature, peuvent être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers et qui sont donc assimilables aux déchets ménagers ; qu'en confirmant la relaxe de M. X... du chef de la contravention douanière d'irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque au motif que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir que la société LGD développement stockait des déchets ménagers et assimilés tout en relevant que les rapports annuels d'activité de la société, dont celui de 2008, mettaient en évidence que les deux centres d'activité traitaient essentiellement des déchets industriels banals, que le 16 mars 2010, M. X... avait déclaré que l'arrêté l'autorisait à stocker notamment des déchets industriels banals à la condition que la hauteur du stock n'excède pas dix mètres et qu'en 2007 la hauteur du monticule était de quatre mètres et en 2009 de dix mètres, constatant par-là même que le site de la société LGD développement stockait des déchets industriels banals soumis à la taxe générale sur les activités polluantes, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 3° alors qu'en tout état de cause sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes, avec exonération dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes ; qu'en confirmant la relaxe de M. X... du chef de la contravention douanière d'irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque tout en constatant que le rapport annuel d'activité de la société de 2008 mettait en évidence que la société LGD développement traitait des déchets inertes, que M. X... avait déclaré que des prélèvements ponctuels étaient effectués et adressés à un laboratoire agréé pour vérifier le caractère inerte des matériaux stockés et qu'il avait expliqué que les matériaux non valorisables subissaient un traitement avant réexpédition vers les installations de stockage pour matériaux inertes (ISDI) constatant par-là même que la société LGD développement stockait des déchets inertes assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés » ;

Vu les articles 266 *sexies* et 411 du code des douanes, 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 4 de la Charte de l'environnement et L. 110-1 du code de l'environnement ;

Attendu, d'une part, qu'il se déduit de ces textes que les déchets industriels banals entrent dans la catégorie des déchets pouvant être éliminés par stockage ou incinération sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, auxquels ils sont assimilés, au sens du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, alors en vigueur, instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;

Attendu, d'autre part, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2005, M. X... a été autorisé à exploiter, d'une part, un centre de tri de déchets constitués, dans la limite de 85 000 tonnes par an, de gravats, débris de bois, papiers, cartons, éléments métalliques et encombrants provenant de chantiers de construction ou de démolition et destinés, après avoir été triés, à être revendus ou acheminés vers une décharge, d'autre part, un centre de transit habilité à recevoir, dans la limite de 70 000 tonnes par an, et à stocker provisoirement, sans pouvoir dépasser une hauteur de dix mètres, des matériaux inertes non polluants et sans nuisance pour la santé humaine (sable, agrégats, granulats) provenant de chantiers et destinés à être évacués vers une installation appropriée ; qu'à la suite de contrôles ayant fait apparaître que les centres stockaient, non seulement des matériaux inertes, mais aussi des déchets industriels banals, M. X... a été poursuivi pour avoir, du 16 mars 2007 au 30 avril 2010, exploité un centre de stockage de déchets assimilés à des déchets ménagers et, comme tels, soumis à la taxe prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes, dont le paiement a été élué ;

Attendu que l'arrêt, après avoir constaté que, « de fait, le site de transit et de tri était, au fil du temps, devenu une installation de stockage » et qu'il résultait notamment du rapport annuel d'activité de 2008 de la société que « les deux centres traitaient essentiellement des déchets industriels banals », retient, pour relaxer le prévenu, qu'il n'est pas établi que ce site « était devenu un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés » ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, contrairement aux matériaux inertes, les déchets industriels banals sont assimilés à des déchets ménagers, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 2 octobre 2013, et pour qu'il à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : Mme Gueguen – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton.

INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Requête préalable du ministère public – Nécessité (non)

Le juge d'instruction peut, sans requête préalable du ministère public, ordonner, sur le fondement de l'article 706-153 du code de procédure pénale, immédiatement applicable aux procédures en cours, la saisie du produit des infractions d'escroquerie et d'exercice illégal de l'activité de prestataire de services d'investissement que constitue la créance, assortie de garanties mobilières et immobilières, dont la personne mise en examen dispose en raison des faits reprochés, commis en 2007.

En effet, cette créance entre dans la catégorie des « biens » dont la confiscation était et demeure encourue en application de l'article 131-21 du code pénal, dans ses rédactions contemporaine des faits et actuelle.

REJET du pourvoi formé par la société Landsbanki Luxembourg, représentée par son liquidateur, Mme Yvette X..., contre l'arrêt n° 2160 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 20 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs d'escroqueries et exercice illégal de l'activité de prestataire de services d'investissement en France, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie d'une créance.

6 mai 2015

N° 15-80.076

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 23 février 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-2 et 131-21 du code pénal, 591, 593, 706-141, 706-145 et 706-153 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance ayant ordonné la saisie pénale de la créance appartenant à la société Landsbanki Luxembourg selon contrat de prêt en date du 30 avril 2007 conclu avec les époux Y... ;

« aux motifs que l'avis du ministère public a été pris le 3 décembre 2013 comme le mentionne l'ordonnance que-rellée (D643) ; que la cour de céans n'est pas saisie d'une requête en nullité de la mise en examen de la société Landsbanki Luxembourg du chef d'escroquerie faute d'indices graves et/ou concordants ; que cependant, si les juges du fond devaient retenir l'infraction d'escroquerie, pour entrer en voie de condamnation et éventuellement prononcer la peine de confiscation eu égard à la personnalité de la banque, à l'évolution de sa situation financière, eu égard au produit proposé "Equity release" à de potentiels clients à la recherche de fonds mais pas obligatoirement à

la recherche de placements à titre d'investissement, aux rendements évoqués par l'intermédiaire de produits financiers émanant directement ou indirectement de la société Landsbanki Luxembourg ou de sa maison mère ou encore d'autres entités appartenant au même groupe telle que Lex Life, à l'incitation de la banque de faire investir ses futurs clients au-delà de leurs besoins financiers, conditionné à la prise de sûretés de différente nature (hypothèque, nantissement, gage...) sur tout ou partie du patrimoine du futur emprunteur dans des conditions déterminées exclusivement par la banque prêteuse qui ne devait délivrer à l'emprunteur que 25 % du montant total du capital garanti à son profit, selon des mécanismes qui ont été plus haut exposés, que cet ensemble d'éléments reproduits selon un schéma identique à l'égard d'un grand nombre de particuliers pourrait laisser présumer de l'existence d'une escroquerie dont la personne morale de la banque serait pénalement responsable ; qu'il doit être considéré et admis que le bien quelconque remis par les emprunteurs à leur préjudice serait leur consentement à la signature d'un acte de prêt hypothécaire à hauteur de la totalité de l'emprunt, consentement valant obligation au sens de l'article 313-1 du code pénal alors qu'ils n'allaient disposer que de 25 % des fonds prêtés, étant ajouté, que l'acte hypothécaire ou le consentement d'autres sûretés au bénéfice de la banque doit s'analyser comme la remise de la chose au profit de cette dernière ; que la période de l'éventuelle commission des faits, telle que retenue lors de la première comparution de la société Landsbanki Luxembourg s'étend de 2006 à 2008 et que les qualifications retenues par les réquisitions sont, entre autres, celle de l'escroquerie, prévue et réprimée par les articles 313-1 et 313-3 du code pénal ; que l'article 121-2, alinéa 1^{er}, prévoit la responsabilité pénale des personnes morales selon les distinctions faites aux articles 121-4 à 121-7 du code pénal ; que l'alinéa 3 du même article n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des faits mêmes ; que les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article 313-6-1 du code pénal en application de l'article 313-7, 4^e, du même code, applicable à l'époque des faits et résultant de la loi n° 203-239 du 19 mars 2003, ou applicable jusqu'au 14 mai 2009, encourent les peines complémentaires prévues par l'article 131-39 du code pénal, de 2^e à 9^e ; que le 8^e prévoit la peine complémentaire de la confiscation, l'article 313-7, 4^e, prévoyant la confiscation, entre autre, de la chose produit de l'infraction ; que les dispositions successives de l'article 131-39, 8^e, du code pénal, en vigueur du 22 juin 2004 au 7 mars 2007 (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004), puis du 5 mars 2007 au 1^{er} avril 2009, puis du 1^{er} avril 2009 au 11 juillet 2010, et enfin dans sa version actuelle résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, ont toutes prévu la peine de confiscation dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du code pénal ; que le juge d'instruction a fondé chaque ordonnance prononçant une saisie pénale d'une créance (garantie par une hypothèque en faveur du créancier prêteur, la société Landsbanki Luxembourg) sur les dispositions des articles 131-21, alinéa 3, du code pénal, 706-141 à 706-147 et 706-156 du code de procédure pénale ; que l'alinéa 3 de l'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine complémentaire de la confiscation porte, outre sur les biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre (alinéa 2), sur les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ; qu'en l'espèce, les créances nées des prêts accordés par la société Landsbanki Luxembourg aux différents emprunteurs ont

contraint ces derniers à consentir des sûretés réelles, hypothèques validées par actes notariés, au profit de la banque prêteuse, hypothèque inscrite à hauteur de la totalité du bien immobilier alors que le crédit délivré ne dépassera pas 25 % de la valeur totale dudit bien ; que la créance de droit incorporel garantie par une hypothèque au profit de la société Landsbanki Luxembourg, au moins à hauteur des 75 % restant, constitue pour le moins le produit indirect de l'infraction au bénéfice de la société Landsbanki Luxembourg ; que ce droit incorporel est susceptible d'être l'objet d'une mesure conservatoire, telle qu'une saisie pénale, en vue de garantir l'exécution de toute peine complémentaire qui viendrait à être prononcée à l'encontre d'un ou plusieurs des mis en examen, personne physique ou morale, dont la société Landsbanki Luxembourg, par une juridiction de jugement ; qu'enfin, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par arrêt du 9 mai 2012, jugé qu'en matière de saisie conservatoire, en application de l'article 112-2, 2^e, du code pénal, les lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure sont applicable immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur et que d'autre part, il ressortait des dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mars 2012, que la saisie à titre conservatoire des biens de la personne mise en examen ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, des biens dont celle-ci a la libre disposition peut être autorisée au cours de l'instruction lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit poursuivi prévoit leur confiscation ; qu'un raisonnement identique peut s'appliquer, comme en l'espèce, à une saisie spéciale, par nature cantonnée, donc moins contraignante, saisie prononcée en application de l'article 706-153, et non 706-156, du code de procédure pénale ; qu'enfin ces saisies pénales, dont le fondement n'est certes pas de garantir les droits à indemnisation des victimes, ont vocation à suspendre toutes procédures civiles d'exécution relatives à ces créances hypothécaires comme le prévoit l'article 706-145 du code de procédure pénale ; qu'autoriser la réalisation anticipée de ces sûretés avant l'issue de la procédure pénale aurait pour conséquence d'aller alimenter l'actif en cours de liquidation de la société Landsbanki Luxembourg, voire celui de la société Landsbanki Islande, de sorte que prononcée à titre de peine complémentaire, la confiscation de tout ou partie du patrimoine de la banque serait vaine faute d'actifs encore disponibles ; qu'en effet, dans la mesure où le liquidateur de la banque, Mme X..., a déclaré le 24 septembre 2013 devant le juge d'instruction qu'à ce jour, avaient été indemnisés prioritairement les clients de la banque luxembourgeoise, la Banque centrale ayant renoncé à son privilège, puis que celle-ci a été intégralement remboursée et que les actifs recouverts aujourd'hui étaient utilisés pour rembourser la liquidation de la banque islandaise dont ses déposants (D611, p. 4) ; que si les saisies pénales prononcées n'ont pas vocation à indemniser les éventuelles victimes des préjudices subis, elles ont pour utilité, en l'état, de ne pas entraîner la disparition totale des actifs de la banque avant l'issue de la procédure pénale ; qu'en l'espèce, les créances de la société Landsbanki Luxembourg étant grevées d'hypothèques, sûretés réelles prises par nature sur des biens immobiliers, l'obligation pour le tiers débiteur de consigner auprès de l'AGRASC prévue par les dispositions de l'article 706-155 du code de procédure pénale (saisie de sommes d'argent) ne s'imposait pas et ne continue plus de s'imposer, ce qui empêche la banque de procéder au recouvrement de partie de ses créances liquides et exigibles auprès de ses débiteurs ; qu'en conséquence, l'ordonnance de saisie pénale intervenue le

11 décembre 2013 au bénéfice de M. Philippe Y... et Mme Jany Y... son épouse est bien fondée et sera confirmée » ;

« 1^o alors que seul le procureur de la République, à l'exclusion de la partie civile, peut saisir le juge d'instruction d'une demande de saisie de biens ou droits incorporels ; qu'en confirmant l'ordonnance de saisie de la créance détenue par la société Landsbanki Luxembourg sur les époux Y... tout en constatant que la saisie de cette créance avait été sollicitée par ces parties civiles et non par le ministère public, qui s'est contenté d'émettre un avis sur cette demande, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

« 2^o alors que les saisies pénales ont pour but de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation et non les droits à indemnisation des victimes et ne sauraient en conséquence avoir pour objet de paralyser les voies d'exécution initiées par le mis en examen en recouvrement de ses propres créances ; qu'en confirmant l'ordonnance de saisie décidée par le juge d'instruction aux seules fins "de suspendre toute procédure civile d'exécution" relative à la créance détenue par la société Landsbanki Luxembourg sur les époux Y... et faire ainsi obstacle à ce que la personne mise en examen puisse recouvrer la créance qu'elle détient sur les parties civiles, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

« 3^o alors que ne peuvent être saisis à titre conservatoire au cours de l'instruction que les biens pour lesquels la peine de confiscation est encourue par la personne mise en examen en cas de condamnation de cette dernière par la juridiction de jugement ; que sont seules applicables à des faits les peines prévues par des textes en vigueur lorsqu'ils ont été commis ; que la peine de confiscation encourue par les personnes morales en 2006-2008, date des faits pour lesquels la société Landsbanki Luxembourg a été mise en examen, ne pouvait alors porter que sur une chose, à l'exclusion d'un droit incorporel ; que la chambre de l'instruction ne pouvait ordonner la saisie de la créance hypothécaire détenue par la société Landsbanki Luxembourg sur les époux Y... au prétexte, inopérant, que les lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sans méconnaître les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la banque Landsbanki Luxembourg, mise en examen le 21 octobre 2011 des chefs d'escroqueries et exercice illégal de l'activité de prestataire de services d'investissement en France, a fait souscrire à des emprunteurs, moyennant la prise d'hypothèques immobilières, de nantissements ou de gages, un produit financier composé de l'allocation d'un prêt destiné, pour partie, à financer la souscription d'un contrat d'assurance-vie adossé à des fonds d'investissement ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la banque, la perte de valeur des titres, dont le rendement était destiné au remboursement des emprunts, a entraîné la déchéance du terme de certains prêts à l'égard, notamment, de clients domiciliés en France, lesquels ont fait l'objet, de la part du liquidateur, de procédures d'exécution ; que, par ordonnance du 11 décembre 2013, le juge d'instruction a ordonné la saisie de la créance de la banque résultant du contrat de prêt conclu le 30 avril 2007 avec M. et Mme Y... et assortie d'une hypothèque sur un immeuble situé à Aspremont, ainsi que de deux contrats de gage sur l'assurance-vie et sur des fonds ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt énonce que la peine complémentaire de confiscation est encourue, notamment, sur le produit indirect de l'infraction et que les saisies, immédiatement applicables, ont vocation à suspendre les voies d'exécution civiles, ce qui évite que la réalisation des sûretés par le créancier n'alimente l'actif de la liquidation et n'échappe à la confiscation ;

Attendu qu'en prononçant, sur ce fondement, la saisie d'une créance assortie de garanties prises par la banque à l'occasion de la commission des faits reprochés et abstraction faite de la référence à l'article 313-7 du code pénal au lieu de l'article 313-9 du même code, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, selon l'article 706-153 du code de procédure pénale, immédiatement applicable aux procédures en cours, la saisie peut, sans requête préalable du ministère public, être ordonnée par le juge d'instruction pour garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation d'un bien, meuble ou immeuble, laquelle était et demeure encourue en application de l'article 131-21 du code pénal, dans ses rédactions contemporaine des faits et actuelle ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Azema – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Bénabent et Jehannin.

Sur les biens ou droits mobiliers incorporels susceptibles d'être saisis en application de l'article 706-153 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 30 octobre 2012, pourvoi n° 12-84.961, *Bull. crim.* 2012, n° 229 (2) (cassation).

N° 102

ACTION CIVILE

Recevabilité – Société de transport en sa qualité de voiturier – Préjudice – Préjudice direct – Recel de marchandises volées par un employé

Est recevable l'action civile d'une société de transport formée contre le receleur de marchandises volées qu'elle avait la responsabilité de transporter dès lors qu'en sa qualité de voiturier, au sens de l'article L. 133-1 du code de commerce, elle était garante auprès de ses clients de la perte de ces objets, de sorte qu'elle peut invoquer un dommage résultant pour elle directement de l'infraction.

REJET du pourvoi formé par M. Félicité X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France, chambre correctionnelle, en date du 19 décembre 2013, qui, pour recel, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

12 mai 2015

N° 14-80.766

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 485, 509, 512, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté l'exception de nullité du jugement régulièrement soulevée devant elle pour absence de motifs ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 593, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les arrêts et jugements en dernier ressort sont nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si les motifs sont insuffisants ; que s'il est constant que le jugement querellé est peu motivé, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas en dernier ressort ; qu'en conséquence, l'exception, recevable n'étant pas fondée, sera jointe au fond et rejetée ;

« alors que l'existence d'une motivation est une condition essentielle de l'existence légale des jugements et arrêts ; qu'une cour d'appel est tenue d'annuler un jugement non motivé avant, le cas échéant, de statuer dans le cadre de son pouvoir d'évocation ; qu'en refusant de prononcer une nullité dont elle a cependant constaté l'existence, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué n'a pas annulé le jugement, dès lors qu'en cas d'annulation, la cour d'appel aurait été tenue d'évoquer et de statuer au fond, en application de l'article 520 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 321-2 et suivants du code pénal, 2, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le requérant du chef de recel et a statué sur les intérêts civils ;

« aux motifs que le recel est constitué dès lors qu'il existe une infraction originaire qualifiée crime ou délit ; que toutefois la qualification exacte du délit est sans effet sur la nature illicite de l'origine de la chose détenue qui est le fondement nécessaire et suffisant de l'élément légal du recel ; que les poursuites pour recel sont applicables aussi bien à celui qui a reçu les objets soustraits qu'à celui qui en a reçu le produit du moment qu'il a eu connaissance de leur origine frauduleuse ; que l'élément intentionnel du recel consiste en effet dans la connaissance de l'origine frauduleuse des objets recelés et non dans la connaissance exacte de l'espèce de crime ou de délit par lequel les objets ont été obtenus ; que cette connaissance de l'origine frauduleuse se déduit des circonstances de la cause, notamment des conditions de clandestinité d'obtention exclusives de toute bonne foi ; qu'enfin, le recel est constitué alors même que le prévenu n'a pas tiré de profit personnel ; qu'en l'espèce, l'information établie que M. X..., délégué syndical dans l'entreprise où il était employé, s'est procuré divers biens de consommation en demandant à ses collègues de se livrer à des manœuvres douteuses (pose de plombs) et en infraction totale avec les règles de fonctionnement habituelles (dépôt d'un container sur une zone de fret non prévue à cet effet) pour lui permettre de prendre possession de biens qu'il réglait en espèces, à un prix inférieur à celui du commerce officiel ; qu'il pratiquait de la même façon pour faire sortir des containers après avoir demandé à ses collègues de laisser le container à sa disposition, hors de la zone de fret ; qu'il confirmait lors des débats qu'il revenait ensuite, de façon clandestine, partie des marchandises

dont il ne pouvait manifestement pas ignorer l'origine douteuse puisqu'il lui fallait user de complicités et de stratagèmes pour obtenir les dits biens ; que le recel étant dès lors constitué en tous ses éléments, la déclaration de culpabilité sera confirmée... que la nature des infractions commises par M. X..., qui n'a pas hésité à utiliser le cadre de son activité professionnelle et syndicale pour mettre en place un système frauduleux dans le seul but de se procurer des biens de consommation détournés à l'insu de son employeur avec pour finalité le profit personnel conduit la cour d'appel à infirmer la peine prononcée quant à la durée de la peine d'emprisonnement avec sursis en la portant à deux ans et à confirmer l'amende ; (...) que sur l'action civile, aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction appartient à tous ceux qui ont souffert directement du dommage ; qu'aussi, c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré la société CMA-CGM recevable et bien fondée à se constituer partie civile à raison des infractions susvisées qui ont privé certains destinataires de tout ou partie de leur colis (vins, champagne...), alors que cette société était responsable des marchandises transportées ; qu'en effet, à la suite de plaintes de différents destinataires, la société CMA-CGM a dû indemniser certains clients (exemple : 27 532,80 euros pour un container vidé d'une partie de trois cent quatre-vingt-quatre caisses de champagne) ; qu'outre ce préjudice matériel, il est incontestable que ces faits ont pu porter atteinte à son image commerciale ; que la cour d'appel disposant des éléments suffisants pour apprécier le préjudice certain subi par la partie civile et résultant directement des faits visés à la prévention, confirme l'évaluation faite par les premiers juges (...) ; qu'au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par la partie civile en cause d'appel, il est équitable de condamner les appelants, solidairement, à lui verser 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« 1^o alors qu'il ne peut y avoir recel sans infraction originaire relative à la chose recelée ; qu'il appartient au juge saisi d'une poursuite du chef de recel de préciser et de qualifier l'infraction originaire d'où serait précisément issue la marchandise litigieuse ; qu'en l'absence de caractérisation d'une infraction antécédente précise, la condamnation du requérant au titre du recel manque de base légale ;

« 2^o alors que le transporteur se présentant comme subrogé dans le droit des victimes qu'il aurait indemnisées, est irrecevable en sa demande indemnitaire devant le juge répressif, laquelle n'est plus alors en lien direct et nécessaire avec les faits de la prévention ; que la condamnation civile du requérant sera en conséquence annulée » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., employé de bureau au sein de la société CMA-CGM, a été poursuivi du chef de recel de diverses choses soustraites frauduleusement à son employeur, transporteur de marchandises destinées à des tiers ; que, déclaré coupable par le tribunal correctionnel, il a interjeté appel, ainsi que le procureur de la République ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, déclarer le prévenu coupable de recel et allouer des dommages-intérêts à la société CMA-CGM, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations caractérisant la connaissance, chez le prévenu, de l'origine frauduleuse des objets qu'il détenait et l'existence, pour la partie civile qui était garante, en qualité de voiturier, de la perte des objets qu'elle avait la responsabilité de trans-

porter, conformément à l'article L. 133-1 du code de commerce, d'un dommage causé directement par l'infraction, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Guérin – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : M^e Bouthors, SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 103

TRAVAIL

Durée du travail – Infraction à la durée du travail – Dérogation aux lois et règlements – Dérogation par voie d'avenant au contrat de travail – Exclusion – Dispositions d'ordre public – Cas – Durée du temps de travail à temps partiel – Portée

Les articles L. 3123-14, 4^e, L. 3123-17 et L. 3123-19 du code du travail relatifs à la durée du temps de travail à temps partiel et à la rémunération en heures complémentaires des heures excédant la durée prévue au contrat de travail à temps partiel constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, fût-ce sous la forme d'un avenant à ce contrat signé par le salarié concerné.

REJET des pourvois formés par la société O2 Chambéry, M. Guillaume X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 30 juillet 2013, qui les a condamnés, pour emploi de salarié à temps partiel en heures complémentaires excédant le maximum légal, emploi de salarié à temps partiel pendant les heures complémentaires sans majoration de salaire conforme, remise de bulletin de paie non conforme, emploi de salarié à temps partiel sans contrat de travail écrit comportant les mentions légales et dépassement de la durée légale hebdomadaire de travail effectif, la première, à vingt-six amendes de 40 euros, vingt-six amendes de 20 euros, neuf amendes de 10 euros, vingt-six amendes de 30 euros et trois amendes de 30 euros, le second, à vingt-six amendes de 12 euros, vingt-six amendes de 8 euros, neuf amendes de 5 euros, vingt-six amendes de 12 euros et trois amendes de 15 euros, et a prononcé sur les intérêts civils.

12 mai 2015

N° 13-88.341

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 3123-14, L. 3123-17, L. 3123-19, L. 3243-2, R. 3124-5, R. 3124-8, R. 3124-10 et R. 3246-2 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et la société O2 Kid Chambéry coupables d'emploi de salariés à temps partiel sans contrat de travail écrit comportant les mentions légales, d'emploi de salariés à temps partiel en heures complémentaires excédant le maximum légal, d'emploi de salariés à temps partiel pendant les heures complémentaires sans majoration de salaire conforme et de remise de bulletin de paie non conforme ;

« aux motifs propres que les contrats de travail des vingt et un salariés présents au moment du contrôle fixent une durée mensuelle minimale de huit heures, sauf pour Mme Y... (quatre-vingt-seize heures), Mmes Z... et A... (quatre-vingt-six heures soixante-sept) ; que le plafond d'heures complémentaires est donc fixé au 1/10^e de la durée mensuelle de travail, ce qui fait un maximum de huit heures huit ; que Mme Y... peut effectuer un maximum de cent cinq heures cinquante-six et Mme Z..., quatre-vingt-quinze heures trois cent trente-sept ; que les prévenus n'ont pas respecté ces dispositions légales puisque selon le relevé d'heures complémentaires établi par le contrôleur à partir des bulletins de salaires présentés, les salariées visées ci-dessus ont effectué de novembre 2009 à juillet 2010 des heures de travail bien au-delà des huit heures contractuelles ; qu'à titre d'exemple, Mme B... a effectué cent seize heures vingt-cinq en novembre 2009, vingt-six heures soixante-quinze en décembre 2009, trente-quatre heures cinq en janvier 2010, quatre-vingt-quinze heures en février 2010, cent vingt-sept heures en mars 2010, quatre-vingt-cinq heures sept en mai 2010, cent douze heures soixante-quinze en juin 2010 et soixante-douze heures trois en juillet 2010 ; que les conventions d'emploi salarié à temps partiel en heures complémentaires excédant le maximum légal sont donc caractérisées ; que s'agissant de l'infraction d'emploi de salarié à temps partiel pendant les heures complémentaires sans majoration de salaire, les constatations du contrôleur du travail qui a vérifié les bulletins de salaire des salariés démontrent que les prévenus ont bien commis cette infraction, les heures effectuées au-delà de la durée contractuelle de huit heures par mois ayant été payées sans être affectées de la majoration légale de 25 % ; que les bulletins de salaires produits par les salariées qui se sont constituées partie civile à l'audience confirment que la totalité des heures de travail a été rémunérée sur la base d'un tarif horaire unique, aucune majoration n'ayant jamais été appliquée en règlement des heures accomplies au-delà de la durée de huit heures contractuellement prévue ; qu'en ce qui concerne l'infraction d'emploi de salarié à temps partiel sans contrat de travail écrit comportant les mentions légales, les vingt-six contrats de travail des salariés à temps partiel de la société O2 Kid Chambéry qui ont été vérifiés ne mentionnent pas les modalités de communication des horaires prévues chaque mois au salarié et les limites dans lesquelles peuvent être conclues des heures complémentaires ; que l'infraction de remise de bulletins de paie non conforme concerne le défaut de mention des heures complémentaires sur les bulletins de salaire ; qu'il est établi qu'au cours de la période de neuf mois examinée, des heures complémentaires, non majorées, ont été effectuées par vingt salariés ainsi que cela résulte des déclarations de culpabilité ci-dessus détaillées ; que les bulletins de salaire consultés par le contrôleur et l'examen de ceux présentés à la cour

d'appel par les parties civiles confirment que la mention des heures complémentaires accomplies ne figurent pas sur les bulletins remis aux vingt salariés concernés ; que les prévenus se bornent à affirmer que la mention n'a pas à être apposée puisqu'ils contestent la qualification d'heures complémentaires pourtant retenue par le premier juge comme par la cour d'appel ;

« et aux motifs adoptés que la notion de "travail à temps choisi" mise en avant par les prévenus pour justifier de la non-application des dispositions relatives aux heures complémentaires n'est pas actuellement applicable, l'accord collectif invoqué qui en permettrait l'application n'étant pas entré en vigueur ; qu'au demeurant, cet accord prévoit des garanties non prévues par les contrats soumis à l'appréciation du tribunal ; que la quasi totalité des contrats ne prévoit qu'une durée minimale de huit heures, alors qu'il résulte de la lecture des pièces que les horaires effectués dépassent très largement ce minimum ; que la disproportion constatée est le signe d'une flexibilité excessive dont rien n'établit qu'elle serait à l'avantage du salarié ; qu'il résulte de l'application des textes qu'il s'agit d'heures complémentaires ;

« alors que ce n'est que lorsqu'elles sont imposées par l'employeur que les heures effectuées par un salarié à temps partiel au-delà de la durée prévue à son contrat constituent des heures complémentaires ; qu'en retenant que la notion de "travail à temps choisi" invoquée par les prévenus n'était pas applicable et que les heures accomplies par les salariés de la société O2 Kid Chambéry au-delà de la durée minimale prévue dans leur contrat de travail constituaient donc des heures complémentaires, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer la société O2 Chambéry et M. X... coupables d'infractions à la réglementation sur la durée du travail d'un salarié à temps partiel et la rémunération en heures complémentaires des heures excédant la durée prévue au contrat, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les articles L. 3123-14, 4°, L. 3123-17 et L. 3123-19 du code du travail constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, fût-ce sous la forme d'un avenant au contrat de travail signé par le salarié concerné, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray.

Sur le caractère d'ordre public des dispositions relatives au temps partiel, à rapprocher :

Soc., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.954, Bull. 2014, V, n° 175 (rejet).

N° 104

TRAVAIL

Hygiène et sécurité des travailleurs – Responsabilité pénale – Infraction à la législation relative à la sécurité des travailleurs – Collectivité territoriale

(non) – Existence d'une faute caractérisée – Renvoi au tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire

En matière d'accident du travail, la circonstance que le juge d'instruction dise n'y avoir lieu de suivre du chef des infractions à la législation relative à la sécurité des travailleurs mentionnées au réquisitoire introductif ne fait pas obstacle à ce qu'il retienne le comportement visé par lesdites infractions comme constitutif d'une faute caractérisée, fondement du délit d'homicide involontaire justifiant le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement.

REJET du pourvoi formé par M. Frédéric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2012, qui, pour homicide involontaire, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

12 mai 2015

N° 13-80.345

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme sur la culpabilité et des pièces de procédure que, le 24 juillet 2004, Kathleen Y..., employée saisonnière de la commune du Grau-du-Roi en qualité de secouriste, surveillante de plage, a emprunté un quad, mis à la disposition du poste de secours dont elle relevait, afin de permettre l'ouverture de la barrière d'accès à la plage pour une ambulance, lorsque, coupant à travers les dunes, elle a perdu le contrôle du véhicule, qui a effectué une vrille et, en retombant, lui a occasionné une blessure mortelle à la tête, qui n'était pas protégée par un casque ; qu'à l'issue de l'information ouverte des chefs d'homicide involontaire, fourniture à salarié d'équipement de travail sans information ou formation, mise en service d'équipement de travail mobile sans respect des règles d'utilisation et fourniture à salarié d'équipement de travail sans respecter les règles d'utilisation, le magistrat instructeur a dit n'y avoir lieu de suivre contre quiconque du chef des infractions à la législation relative à la sécurité des travailleurs, mais a renvoyé la commune du Grau-du-Roi, M. Etienne Z..., son maire, et M. Frédéric X..., chef de secteur pour l'ensemble des postes de secours de la commune, devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire ; que le tribunal ayant déclaré la commune et M. X... coupables des faits et prononcé sur les intérêts civils, les prévenus, le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 188, 190, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'homicide involontaire et l'a, en répression, condamné à une peine de six mois d'emprisonnement assorti du sursis et à 5 000 euros d'amende ;

« aux motifs propres que l'analyse de M. X... selon laquelle le magistrat instructeur ne pouvait le faire bénéficier d'un non-lieu du chef de l'infraction spécifique au

droit du travail pour le renvoyer du chef d'homicide involontaire en retenant dans le corps de la prévention ce même délit comme fondement de la faute d'inobservation des règlements ne sauraient être retenue ; qu'en effet, le juge d'instruction, saisi in rem, est libre de choisir la qualification qu'il entend donner aux faits dont il est suivi, sans être tenu par les réquisitions du parquet ; qu'en l'espèce, le juge, qui pouvait poursuivre le prévenu sur la base de deux infractions distinctes, a fait le choix de n'en retenir qu'une seule, celle d'homicide involontaire par imprudence ou négligence, caractérisée par la notion factuelle d'absence de fourniture de casque et de formation ;

« et aux motifs expressément adoptés qu'il ne s'agit pas en l'espèce, comme invoqué à l'appui de la jurisprudence produite, au cas de figure où un tribunal saisi d'un autre délit aurait repris par voie de disqualification une infraction ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu partiel du juge d'instruction malgré l'autorité de la chose jugée ; qu'en effet, c'est le juge d'instruction lui-même qui pour un fait unique a écarté l'infraction au droit du travail pour retenir le même fait "d'absence de fourniture de salarié d'équipement de travail, à savoir un casque, sans information ou formation" à l'appui de l'infraction pénale d'homicide involontaire par imprudence ou négligence ; qu'alors que ce fait relevait cumulativement de deux qualifications juridiques différentes, le juge d'instruction avait parfaitement la possibilité de retenir les deux ou de choisir l'infraction pénale d'homicide volontaire par imprudence ou négligence caractérisée par la notion factuelle d'absence de fourniture de casque et de formation, sans retenir en plus l'infraction au droit du travail que ce même pouvait justifier ; qu'alors qu'il aurait pu poursuivre M. X... sur la base de deux infractions, le choix de ne retenir que la voie purement pénale d'homicide est d'autant plus opportune qu'elle permettait de mettre l'ensemble des prévenus sur un plan d'égalité qu'il ne peut donc être reproché à la juridiction correctionnelle de statuer à l'encontre d'une décision du juge d'instruction ayant autorité de la chose jugée puisque la poursuite sur la base de l'homicide involontaire pour défaut de casque et de formation émane de la décision même du juge d'instruction aux termes de son ordonnance de renvoi sur cette base et qui a elle-même autorité de la chose jugée ;

« alors que le prévenu ne peut être condamné sur la base d'une infraction écartée par une décision définitive de non-lieu partielle ; qu'en déclarant coupable M. X... d'homicide involontaire par imprudence pour absence de fourniture de casque et de formation, quand le juge d'instruction avait déclaré qu'il n'existait pas de charges suffisantes à son encontre d'avoir "commis les délits de fourniture à salarié d'équipement de travail sans information ou formation, mise en service d'équipement de travail mobile sans respect des règles d'utilisation et fourniture à salarié d'équipement de travail sans respecter les règles d'utilisation", ce qui interdisait de retenir ces éléments comme constitutifs d'une faute d'imprudence ou de négligence, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé et les textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, qui soutenait ne pouvoir être poursuivi du chef d'homicide involontaire sur le fondement d'une faute caractérisée correspondant aux infractions à la législation relative à la sécurité des travailleurs, qui avaient fait l'objet d'un non-lieu définitif, l'arrêt prononce par les motifs, propres et adoptés, repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que la circonstance que le juge d'instruction ait dit n'y avoir lieu de suivre du chef des infractions à la législation

relative à la sécurité des travailleurs, au motif qu'une telle réglementation n'est pas applicable aux collectivités territoriales, ne faisait pas obstacle à ce qu'il pût retenir le comportement visé par lesdites infractions comme constitutif d'une faute caractérisée fondant le délit d'homicide involontaire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 121-3, 221-6, 221-8 et 221-10 du code pénal, L. 4741-1 et L. 4741-2 du code du travail, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'homicide involontaire et l'a, en répression, condamné à une peine de six mois d'emprisonnement assorti du sursis et à 5 000 euros d'amende ;

« aux motifs propres que la responsabilité pénale du prévenu doit s'analyser au regard de l'éventuelle commission d'une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; que le tribunal a fort justement rappelé que l'existence d'une telle faute doit être appréciée au regard des missions qui étaient confiées au prévenu, de ses compétences personnelles et aussi du pouvoir et des moyens dont il disposait ; qu'il a ainsi été rappelé par les premiers juges que M. X... était le seul responsable local de la société nautique de sauvetage en Méditerranée ; que selon l'article 3.3 de la convention liant la Mairie du Grau-du-Roi à la société nautique de sauvetage en Méditerranée, le sauveteur est, durant son service, placé sous l'autorité de la collectivité territoriale qui se fait assister du président de la station locale de la société nautique de sauvetage en Méditerranée ; qu'il était, dès lors, cette personne en qualité de chef de secteur de l'ensemble des postes de secours ; qu'il l'a d'ailleurs admis en cours d'instruction ; qu'à ce titre, il avait en charge les problèmes d'équipement et de sécurité de l'ensemble des nageurs-sauveteurs ; qu'il était tenu à une obligation de prudence et de sécurité de l'ensemble générale dans l'organisation du travail ; qu'étant de surcroît lui-même sapeur-pompier professionnel, il devait être particulièrement rompu aux impératifs de sécurité ; que lors de l'achat du quad, engin particulièrement dangereux de par son poids (deux cent cinquante-quatre kg) et sa puissance (quarante-trois chevaux), il a été spécifié par le vendeur que le port du casque était recommandé de même que la projection de la cassette de formation ; que le prévenu a lui-même décidé de ne pas acheter de casque de protection, et n'a procédé à aucune formation à la conduite de l'engin ; qu'il ne pouvait cependant pas ignorer que les sauveteurs étant appelés à intervenir dans l'urgence, ils pouvaient avoir à l'utiliser à une vitesse plus grande et dans des circonstances autres que celles initialement prévues ; que sur un engin de cette sorte, la protection de la tête est un impératif élémentaire, ainsi que l'a fort justement rappelé le tribunal ; que le prévenu a commis une défaillance majeure dans son obligation de veiller à la sécurité du personnel en ne le faisant bénéficier d'aucune formation à la conduite de ce quad et en ne fournissant pas la protection minimale qu'était le casque ; que le lien de causalité entre la faute et le dommage constitué par le décès de Kathleen Y... résulte des constatations physiques et médicales, sachant qu'aux termes du certificat de décès du 26 juillet 2004 "l'examen clinique a mis en évidence des lésions crâniennes par impact pariétal gauche avec plaie rétro-auriculaires gauches, otorragie autolaterale et coma d'emblée" ; que le certificat précité qu'il n'a pas été retrouvé de stigmates de compression prolongée ni thoracique susceptible d'entraîner le décès, ni

de lésion abdominale ; qu'il est donc établi que la chute du quad résultant de l'absence de formation, notamment sur terrain accidenté et l'absence de casque ont causé de manière certaine le décès de la victime ;

« et aux motifs expressément adoptés que les faits reprochés à M. X... interviennent dans le cadre d'une relation de travail tel que cela est expressément précisé dans les termes de la citation ; que le rôle de la société nautique de sauvetage en Méditerranée peut être analysé au regard du droit du travail comme celui de l'utilisateur d'un prêt de main-d'œuvre par la collectivité territoriale ; qu'il résulte de l'audition de première comparution de M. X... qu'il confirme lui-même comme il l'a fait auprès des enquêteurs être "responsable de secteur" : "j'ai été embauché en qualité de chef de secteur pour l'ensemble des postes de secours de la commune du Grau-du-Roi (...) le chef de secteur a pour rôle de coordonner et d'harmoniser l'activité des postes de secours, les contacts avec la mairie, pour tout ce qui concerne les problèmes administratifs et les problèmes d'équipement", "le chef de secteur est l'un des sauveteurs qui n'est pas affecté à un poste précis et dispose donc d'une disponibilité pour régler les problèmes qui peuvent se poser sur place ou sur d'autres postes de secours", chaque chef de poste dispose d'une autonomie d'organisation et je n'interviens qu'en cas d'anomalie grave dans le fonctionnement du poste ; qu'en cas de difficultés graves, je dois en référer à la mairie qui prend les dispositions par rapport à l'emploi de la personne ; qu'ainsi, s'il est payé comme un chef de poste, M. X... se déclare lui-même responsable de secteur, seul représentant local de la société nautique de sauvetage en Méditerranée en l'absence de tout autre et, de fait, accepté cette responsabilité ; qu'il résulte de ses propres déclarations que c'est lui seul qui assurait les contacts avec la mairie et devait en référer à celle-ci pour prendre les décisions nécessaires ; qu'il résulte également de ses déclarations que figurent dans ses compétences de chef de secteurs les problèmes d'équipement ; qu'il lui appartenait donc de demander à la mairie l'achat d'un casque et la mise en place d'une formation, ce qu'il ne conteste pas ne pas avoir fait ; que bien plus, lorsque l'adjoint au maire s'est ouvert auprès de lui de la question du port d'un casque, c'est lui-même qui a objecté qu'il faisait trop chaud ; que cette considération ne pouvait en aucun cas justifier l'absence de protection de la tête particulièrement vulnérable à toute zone de choc ; que M. X..., en tant que responsable du secteur, du matériel et des relations avec la mairie ne pouvait ignorer que les sauveteurs pourraient prendre l'initiative de couper à travers les dunes malgré l'interdiction en cas d'urgence ; qu'il savait également que le quad pouvait tout à fait circuler à plus grande vitesse en cas de retour tardif d'un sauveteur à une heure peu fréquentée, notamment sur la route entre le camping et la plage ; qu'il ne pouvait exclure le risque d'une utilisation plus sportive du quad par les sauveteurs, généralement de jeunes gens peu expérimentés, après leur service, à des fins ludiques ; qu'ainsi, le fait de ne pas avoir réclamé la mise à disposition d'un casque recommandée sur la cassette d'utilisation et l'autocollant figurant sur l'engin et la mise en place d'une formation et plus, d'avoir incité l'adjoint au maire délégué à la sécurité des plages à ne pas envisager le port du casque ne pourrait pas ne pas être considéré comme une faute caractérisée au regard de l'impératif élémentaire de sécurité que représente la protection de la tête sur un engin de ce poids et de cette puissance ; qu'ainsi, la faute caractérisée qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer est établie, de même que le fait que M. X... n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu notamment de la nature de ses missions, en qualité de responsable du secteur, de ses compétences ainsi

que du pouvoir et des moyens dont il disposait en étant le seul interlocuteur à la mairie, à qui il appartenait de présenter les demandes concernant le matériel ; que le fait que la victime ait également contribué au dommage en empruntant une voie interdite alors que l'urgence ne le justifiait pas vraiment, s'agissant d'une intervention pour une simple épaulement qui n'engageait pas le pronostic vital de la personne à secourir, n'exclut en aucun cas la responsabilité parallèle des prévenus ;

« 1^o alors que les articles L. 4741-1 et L. 4741-2 du code du travail ne sont pas applicables aux relations entre une collectivité locale et ses agents non titulaires soumis au statut de la fonction publique territoriale ; qu'en décidant le contraire pour retenir M. X... dans les liens de la prévention, la cour d'appel a méconnu la portée des textes susvisés ;

« 2^o alors que nul n'est responsable que de son propre fait ; que l'arrêt ne pouvait reprocher à M. X... de ne pas avoir mis à disposition un casque ni de ne pas avoir mis en place une formation à la conduite du quad, sans constater l'existence, à son profit, d'une délégation de pouvoir émanant de la mairie du Grau-du-Roi, seule débitrice de l'obligation d'assurer la sécurité de ses agents ;

« 3^o alors qu'en cas de poursuite pour homicide involontaire, la faute de la victime exonère le prévenu de toute responsabilité lorsqu'elle est la cause exclusive de l'accident ; qu'en déclarant M. X... coupable d'homicide involontaire, après avoir relevé que l'accident trouvait son siège dans le fait pour la victime d'avoir franchi des dunes, malgré l'interdiction qui était faite d'emprunter une telle voie, quand aucune urgence ne le justifiait et alors qu'il existait un chemin carrossable jusqu'au poste de secours où se rendait la victime, ce dont il résultait que l'accident avait pour cause exclusive la faute de celle-ci, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 4^o alors que, lorsqu'elles n'ont pas causé directement le dommage, seules les personnes ayant créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures propres à l'éviter peuvent se voir condamner pour homicide involontaire ; qu'après avoir relevé que l'accident trouvait son origine dans la perte de contrôle du quad par la victime lors du passage par-dessus des dunes, ce qui avait provoqué sa chute, que l'engin, d'un poids de 254 kg, avait décollé avant de retomber sur la victime, ce qui lui occasionnait une blessure à la tête à l'origine de son décès, la cour d'appel ne pouvait retenir M. X... dans les liens de la prévention sans mieux expliquer en quoi le port du casque ou la mise en place d'une formation aurait pu, dans les circonstances précitées, éviter le décès de la victime ;

« 5^o alors qu'en retenant que M. X... ne pouvait ignorer que les sauveteurs pourraient prendre, en cas d'urgence, l'initiative de couper à travers les dunes malgré l'interdiction qui leur est faite et qu'il ne pouvait exclure le risque d'une utilisation plus sportive du quad par les sauveteurs, généralement de jeunes gens peu expérimentés, après leur service, à des fins ludiques, la cour d'appel a statué par des motifs purement hypothétiques, en tout cas insuffisants à établir la connaissance qu'il aurait eu du risque prévisible auquel était exposée la victime dans le cadre de l'exercice normal des tâches qui lui étaient confiées » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme sur la culpabilité mettent la cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement

déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, le délit d'homicide involontaire dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, nouveau et mélangé de fait en sa deuxième branche et, comme tel, irrecevable, et qui, pour le surplus, revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaque a condamné M. X... à payer à Mme Patricia Y... la somme de 30 000 euros et à Mme Magaly Y..., épouse A..., la somme de 20 000 euros, à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

« aux motifs que l'indemnisation des parties civiles a été sous-évaluée par le tribunal au titre du préjudice moral, au vu des justificatifs produits, attestant d'une étroite proximité entre la victime, sa mère et sa sœur ;

« alors que si les juges du fond apprécient souverainement le montant du préjudice subi par la victime d'une infraction ou ses ayants droit, il en va différemment lorsque cette appréciation est déduite de motifs insuffisants, contradictoires ou erronés ; qu'en réformant le jugement entrepris sur les intérêts civils, sans s'expliquer, comme l'avaient fait les premiers juges, sur les conséquences indemnitaires induites par le rôle causal de la faute de la victime dans la production de son dommage, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt » ;

Attendu qu'ayant relevé que M. X... n'avait sollicité ni devant les premiers juges ni devant elle un partage de responsabilité, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il devait être déclaré entièrement responsable des conséquences dommageables de l'infraction dont il venait d'être déclaré coupable ;

D'où il suit que le moyen, proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, nouveau et mélangé de fait et, comme tel, irrecevable, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

Sur l'appréciation de la faute caractérisée, à rapprocher :

Crim., 16 mai 2006, pourvoi n° 05-84.944, *Bull. crim.* 2006, n° 136 (rejet).

N° 105

VOL

Éléments constitutifs – Élément matériel – Soustraction – Définition – Soustraction d'une importante somme d'argent découverte dans un sac dont le détenteur s'est provisoirement dessaisi

S'il y a eu abandon volontaire d'une chose, cette circonstance, susceptible de faire disparaître l'élément matériel du vol, ne peut être retenue que s'il est établi que le propriétaire ou détenteur légitime a renoncé définitivement à son bien.

Tel n'est pas le cas d'une importante somme d'argent découverte dans un sac, dont le détenteur s'est dessaisi en vue d'échapper aux poursuites d'un tiers, mais avec l'intention manifeste de venir le rechercher ultérieurement.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Joan X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 25 mars 2014, qui, pour vol, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, et a ordonné une mesure de confiscation.

12 mai 2015

N° 14-83.310

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 311-1 du code pénal :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 121-3, alinéa 1^{er}, du même code :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, lors d'un contrôle aéroportuaire, M. X... a été trouvé en possession d'une somme d'argent de 130 760 euros, qu'il a expliqué avoir découverte, quelques jours auparavant, dans un sac dont s'était débarrassé sous ses yeux un individu, en vue d'échapper aux poursuites d'un tiers ; qu'une information judiciaire ayant été ouverte sur les faits, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de vol au préjudice d'une personne non identifiée ; que les juges du premier degré l'ayant relaxé, le ministère public a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer la prévention établie, l'arrêt énonce que, si les investigations n'ont pas permis de démentir la version du prévenu quant aux circonstances dans lesquelles il aurait découvert la somme d'argent, ni de déterminer l'origine des fonds, le bien ne pouvait néanmoins être regardé comme ayant été volontairement abandonné, dès lors que, eu égard à sa grande valeur et aux circonstances dans lesquelles son détenteur s'en était dessaisi, il est manifeste que ce dernier avait l'intention de venir le rechercher après avoir échappé à son poursuivant ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié qu'il n'y avait pas eu abandon volontaire de la chose et que le prévenu ne pouvait l'ignorer, et qui a ainsi caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de vol dont elle a déclaré l'intéressé coupable, n'a méconnu aucun des textes invoqués aux moyens, lesquels, dès lors, ne sauraient être accueillis ;

Mais sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 132-24 du code pénal :

Vu l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées, en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, lorsqu'elle n'est pas supérieure à deux ans, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du même code ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à une peine de deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, l'arrêt se borne à mentionner la gravité des faits et la mauvaise foi de l'intéressé ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui ne s'est expliquée, ni sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction que la partie ferme de la peine d'emprisonnement qu'elle a prononcée, ni sur l'impossibilité matérielle d'ordonner une mesure d'aménagement d'une telle peine d'emprisonnement sans sursis, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 25 mars 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et, pour qu'il soit à nouveau statué, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, conformément à la loi, et, le cas échéant, à l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction applicable à partir du 1^{er} octobre 2014 ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

Sur le défaut d'abandon volontaire de la chose et de qualification de vol, à rapprocher :

Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-85.349, *Bull. crim.* 2005, n° 145 (rejet).

N° 106

VOL

Éléments constitutifs – Élément matériel – Soustraction frauduleuse – Chose d'autrui – Définition – Biens indivis – Recel successoral de bien indivis

Le détenteur de biens meubles indivis qui se les approprie ou en dispose à l'insu des autres coindivisaires commet un vol au préjudice de ces derniers.

Doit être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui affirme que le receleur successoral ne peut être poursuivi pour vol.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Hervé X..., M. Hervé X..., en qualité de représentant de l'indivision successorale, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 17 octobre 2013, qui, l'a débouté de ses demandes, après relaxe de Mmes Nicole et Stéphanie X..., la première, des chefs de vol et abus de faiblesse, les deux, du chef de vol en réunion.

12 mai 2015

N° 13-87.668

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé par M. Hervé X..., en qualité de représentant de l'indivision successorale :

Attendu que, faute pour M. X... de justifier de ce qu'il a été investi de la représentation de l'indivision successorale par un acte ou une décision, le pourvoi est irrecevable ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. Hervé X..., partie civile :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 311-1 et suivants, 223-15-2 et suivants du code pénal, 591 et 593, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a infirmé le jugement en ce qu'il a déclaré Mmes Nicole X..., épouse Y..., et Stéphanie X..., coupables de vol en réunion le 11 septembre 2009 au préjudice de l'ensemble des héritiers de la succession Z... et de les avoir renvoyées des fins de la poursuite ;

« aux motifs que Germain Z... était certes une personne âgée puisque né le 4 avril 1927, toutefois, son âge n'est pas un élément suffisant pour justifier de sa vulnérabilité ; qu'il résulte des pièces produites que, alors qu'il était hospitalisé, le notaire, officier ministériel, chargé de recueillir auprès de lui une procuration avait demandé à un médecin de s'assurer de son état lui permettant de disposer de ses biens, ce qui était le cas ; que l'expert amené à se prononcer sur son état à la demande du tribunal indiquait que s'il avait présenté un affaiblissement physique lié à son âge, son discernement était apparu suffisant notamment pour respecter sa volonté de refus de toute aide à domicile et que ce n'est qu'à partir du 17 août 2009 qu'il avait présenté un état confusionnel jusqu'à sa mort où il n'y avait plus ni compréhension ni expression possible ; que sa conseillère financière a également témoigné qu'au cours du premier semestre 2009, il lui était apparu totalement capable de s'occuper de ses biens ; qu'il a d'ailleurs été entendu lors de l'enquête sans que la gendarmerie ne relève un quelconque problème ; que, s'il n'est pas contesté que M. Z... a disposé de ses biens en faisant un certain nombre de dons manuels ou un prêt à sa nièce Mme Nicole X..., il n'est nullement démontré que cette dernière aurait frauduleusement abusé d'une quelconque faiblesse de l'intéressé pour ce faire ; qu'il n'est pas contesté par Mme Nicole X... que les six titres de capitalisation au

porteur en cause se trouvaient cachés au domicile de sa mère Mme Hélène X... et qu'elle les a récupérés après le décès de celle-ci ; qu'ils sont donc réputés avoir été la propriété d'Hélène X... décédée le 22 mars 2007, Mme Nicole X... ne justifiant nullement que ces bons lui auraient été donnés par son oncle M. Z..., ce qu'elle a d'ailleurs évoqué tardivement ; que, toutefois, il n'est pas non plus contesté que Mme Nicole X..., fille d'Hélène, est héritière de sa mère et fait partie de l'indivision successorale ; qu'à ce titre, et en attendant le partage, elle est dès lors réputée copropriétaire de ces titres avec les autres héritiers, seul l'article 778 du code civil pouvant être éventuellement invoqué à l'occasion de la liquidation de la succession par les autres ayants droit ; que le jugement est confirmé en ce qu'il a relaxé Mme Nicole X... de ce chef de prévention ; qu'il n'est pas contesté que Mme Nicole X..., accompagnée de sa nièce, Mme Stéphanie X..., après le décès de Germain Z..., a été au domicile de ce dernier et a pris un tiroir contenant des documents et divers objets, tiroir qui a d'ailleurs été retrouvé à son domicile ; qu'il n'est pas contestable que Mme Stéphanie X... n'a fait qu'accompagner sa tante, sans rôle actif dans l'opération ; qu'il n'est pas plus contesté que Mme Nicole X..., nièce de Germain Z..., célibataire et sans enfant, fait partie de l'indivision successorale de ce dernier (Mme Stéphanie X..., venant au droit de son père Denis X..., décédé, frère de Nicole, fait d'ailleurs désormais également partie de cette indivision) ; que là encore et à ce titre, en attendant le partage, elle est dès lors réputée copropriétaire de ce bien meuble avec les autres héritiers, seul l'article 778 du code civil pouvant être éventuellement invoqué à l'occasion de la liquidation de la succession par les autres ayants droit ; que le délit de soustraction frauduleuse du bien d'autrui ne peut dès lors pas être constitué ; que Mmes Nicole et Stéphanie X... sont en conséquence relaxées de ce chef de prévention, le jugement étant infirmé sur ce point ;

« 1^o alors qu'ayant relevé qu'il n'est pas contesté par Mme Nicole X... que les six titres de capitalisation au porteur se trouvaient cachés au domicile de sa mère, Hélène X..., qu'elle les a récupérés après le décès de celle-ci, qu'ils sont donc réputés avoir été la propriété d'Hélène X..., décédée le 22 mars 2007, Mme Nicole X... ne justifiant nullement que ces bons lui auraient été donnés par son oncle Germain Z..., ce qu'elle a évoqué tardivement et retenu qu'il n'est pas contesté que Mme Nicole X..., fille d'Hélène, est héritière de sa mère et fait partie de l'indivision successorale, qu'à ce titre et en attendant le partage, elle est dès lors réputée copropriétaire de ces titres avec les autres héritiers, seul l'article 778 du code civil pouvant être éventuellement invoqué à l'occasion de la liquidation de la succession par les autres ayants droit, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations et elle a violé les articles 311-1 et suivants du code pénal ;

« 2^o alors que la détention matérielle d'une chose mobilière, non assortie de la remise de possession, n'est pas exclusive de l'appréhension frauduleuse ; qu'ayant constaté qu'il n'est pas contesté que Mme Nicole X..., accompagnée de sa nièce, Mme Stéphanie X..., après le décès de Germain Z..., a été au domicile de ce dernier, qu'elle a pris un tiroir contenant des documents et divers objets, qui a été retrouvé à son domicile, que Mme Stéphanie X... n'a fait qu'accompagner sa tante sans rôle actif dans l'opération, qu'il n'est pas plus contesté que Mme Nicole X..., nièce de Germain Z..., célibataire et sans enfant, fait partie de l'indivision successorale de ce dernier, que Mme Stéphanie X..., venant aux droits de son père, Denis X..., décédé, frère de Nicole, fait d'ailleurs désormais également

partie de cette indivision puis retenu que, là encore, en attendant le partage, elle est dès lors réputée copropriétaire de ce bien meuble avec les autres héritiers, seul l'article 778 du code civil pouvant être éventuellement invoqué à l'occasion de la liquidation de la succession par les autres ayants droit, que le délit de soustraction frauduleuse du bien d'autrui ne peut dès lors pas être constitué, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations caractérisant le vol par un indivisaire et elle a violé les articles 311-1 et suivants du code pénal ;

« 3^o alors qu'ayant constaté qu'il n'est pas contesté que Mme Nicole X..., accompagnée de sa nièce, Mme Stéphanie X..., après le décès de Germain Z... a été au domicile de ce dernier, qu'elle a pris un tiroir contenant des documents et divers objets, qui a été retrouvé à son domicile, que Mme Stéphanie X... n'a fait qu'accompagner sa tante sans rôle actif dans l'opération, qu'il n'est pas plus contesté que Mme Nicole X..., nièce de Germain Z..., célibataire et sans enfant, fait partie de l'indivision successorale de ce dernier, que Mme Stéphanie X..., venant aux droits de son père, Denis X..., décédé, frère de Nicole, fait d'ailleurs désormais également partie de cette indivision, la cour d'appel qui se contente d'affirmer que Mme Stéphanie X... n'a fait qu'accompagner sa tante sans avoir eu de rôle actif, sans autre référence au dossier, a entaché sa décision de défaut de motif et elle a violé les textes susvisés ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Vu l'article 311-1 du code pénal ;

Attendu que le détenteur de biens meubles indivis qui se les approprie ou en dispose à l'insu des autres coindivisaires commet un vol au préjudice de ces derniers ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Hervé X... a porté plainte contre sa sœur, Mme Nicole X..., et sa nièce, Mme Stéphanie X..., pour avoir frauduleusement soustrait des objets mobiliers se trouvant dans la succession de Germain Z..., dont tous trois sont co-héritiers, et s'agissant de Mme Nicole X... seule, pour avoir volé des bons au porteur se trouvant dans la succession d'Hélène X..., leur mère, et avoir abusé, de son vivant, de la faiblesse de Germain Z..., leur oncle ; que le tribunal correctionnel a déclaré la prévention établie s'agissant du seul vol en réunion ; que les prévenues, le ministère public et la partie civile ont relevé appel de la décision ;

Attendu que pour renvoyer Mmes Nicole et Stéphanie X... des fins de la poursuite du chef de vol en réunion et Mme Nicole X... du chef de vol, l'arrêt retient que les intéressées étant copropriétaires des biens divertis, le délit de soustraction frauduleuse du bien d'autrui ne peut être constitué ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé par M. Hervé X... en qualité de représentant de l'indivision successorale :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. Hervé X..., partie civile :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 17 octobre 2013, en ses seules dispositions civiles ayant débouté M. Hervé X... de ses

demandes après relaxe de Mmes Nicole et Stéphanie X... des chefs de vol et vol en réunion, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna.

Sur la qualification de vol retenue à l'égard du détenteur de bien meubles indivis, à rapprocher :

Crim., 25 mai 1988, pourvoi n° 86-96.473, *Bull. crim.* 1988, n° 223 (rejet).

N° 107

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Victime directe de violences mortelles – Préjudice des ayants droit – Indemnisation – Limites

Les ayants droit de la victime directe de violences mortelles, commises par un auteur demeuré inconnu, sont fondés à solliciter l'indemnisation des préjudices par ricochet qui leur ont été personnellement causés par les délits de non-empêchement de crime ou délit contre les personnes et de non-assistance à personne en péril dont le prévenu a été déclaré coupable, mais ne peuvent solliciter la condamnation de celui-ci à réparer les préjudices résultant des violences subies par leur fils et frère.

REJET des pourvois formés par M. Hocine X..., M. Abdelkader Y..., Mme Houria Z..., épouse Y..., tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants de leurs enfants mineurs Mailys et Abdelkarim, M. Ahmed Y..., M. Brahim Y..., Mme Cheerazade Y..., épouse A..., Mme Hayat Y..., épouse B..., Mme Nassira Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4^e chambre, en date du 21 février 2013, qui, pour non-empêchement de crime ou délit contre les personnes et non-assistance à personne en péril, a condamné le premier à trois ans d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

13 mai 2015

N° 13-83.191

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé par les parties civiles :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. X... :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 223-6, alinéa 1^{er}, du code pénal 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, l'a condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement assorti du sursis simple et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que lors que ses diverses auditions par les militaires de la brigade de recherches de Lyon, agissant alors sur commission rogatoire du magistrat instructeur puis lors des interrogatoires menés par le magistrat instructeur alors assisté d'un conseil, M. X... a confirmé sa présence sur les lieux de la rixe avec MM. Yoann C... et Karim D..., tout en contestant sa participation aux violences ayant entraîné la mort du jeune Abdelkarim Y... ; qu'interrogé le 16 novembre 2006 par le magistrat instructeur (D.481), il devait déclarer que le groupe de jeunes parmi lequel il se trouvait s'était mis à courir vers le minibus lorsqu'ils avaient croisé l'un d'entre eux, ayant déclaré en voyant le véhicule et sa plaque d'immatriculation : "c'est les mecs d'hier", que quelques instants plus tard, il avait vu un jeune entouré du groupe et la discussion dégénérer ; qu'il précisait encore que le ton avait monté, les coups avaient été échangés ; que s'étant approché, les participants à la rixe s'étaient éloignés du jeune allongé à terre et qu'il avait lui-même aussi passer son chemin, sans être intervenu pour faire cesser la rixe et encore moins appeler les secours alors que la victime restait allongée au sol ; que tant devant le tribunal que devant la cour, il a confirmé sa présence sur les lieux lors de l'agression mortelle d'Abdelkarim Y..., le 5 août 1999, entre 3 h et 3 h 30 (...); que le délit d'abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne prévu à l'article 223-6, alinéa 1^{er}, du code pénal, est le fait "par toute personne de s'abstenir volontairement par son action immédiate soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, alors qu'il le pouvait sans risque pour lui ou pour les tiers" ; que, pour que soit constitué ce délit, il faut : 1. qu'un crime ou qu'un délit contre l'intégrité d'une personne soit en train de se commettre ; 2. que ce crime ou ce délit puisse être empêché par l'action immédiate de la personne qui peut intervenir ; 3. que cette intervention ne comporte aucun risque pour cette personne, ni pour les tiers ; 4. que cette abstention soit volontaire (...) que M. X... qui avait "particulièrement ramassé", selon M. Yoann C..., lors de la bagarre ayant eu lieu le 4 août 1999, reconnaît en présence de son avocat avoir été présent sur les lieux de l'agression mortelle subie le lendemain vers 3 h par Abdelkarim Y... ; qu'il devait déclarer au magistrat instructeur en présence de son avocat, que le groupe dont l'un des membres avait reconnu la plaque d'immatriculation du minibus, avait entouré le jeune ; que s'en était suivie une discussion animée qui avait dégénéré ; que le ton avait monté et des coups échangés ; qu'il s'était approché ; que tous les jeunes s'étaient éloignés du jeune qui restait allongé à terre et qu'il s'en était allé lui aussi ; que par la suite et manifestement en concertation avec M. Yoann C..., il affirmait lors de l'audience du tribunal que le 5 août 1999, le jeune Abdelkarim Y... avait été pris à parti par un groupe de Parisiens qui ne faisaient pas partie de son groupe ; que le temps qu'il intervienne, tout avait été fait, estimant qu'il n'avait rien pu faire, quittant immédiatement les lieux ; que cette dernière explication ne saurait être reçue par la cour, celle-ci ayant été élaborée de concert avec M. Yoann C... pour les besoins de la cause et unique-

ment échapper à toute responsabilité, et ce alors que le même M. X... interrogé par le magistrat instructeur en présence de son avocat, avait déclaré : "le lendemain soir c'est-à-dire le 4 août au soir, il me semble que quelqu'un est venu nous chercher pour aller en ville ; non, je rectifie, on a dû y aller par nos propres moyens ; quand je dis on, je parle de M. Yoann C... avec qui j'étais tout le temps et peut-être M. D... Karim, je ne suis pas sûr ; je n'ai aucun souvenir de ce qu'on a fait durant cette soirée ; sans doute, on a dû déambuler dans la ville, faire les boutiques ; je n'ai aucun souvenir d'avoir dîné au restaurant avec MM. C..., Azedine E..., Zaher D... et Hamdit F... comme le dit ce dernier ; qu'à mon avis, j'étais trop mal pour avoir envie de manger dans un restaurant ; j'ai plutôt le souvenir d'avoir pris un sandwich dans un fast-food ou dans un distributeur automatique et de l'avoir mangé sur place ou en marchant dans la rue ; j'étais en compagnie de M. Yoann C... ça c'est sûr ; j'ai tout de suite le souvenir d'avoir rencontré ce jeune homme près du fast-food ; plus exactement, certains du groupe ont reconnu les gens dans la camionnette qui était en train de se garer et ont couru vers elle ; le jeune homme était à proximité ; je me revois courir vers le groupe qui s'était "jeté" sur lui, je me souviens que le jeune avait une bouteille d'alcool dans la main, bière ou autre chose je ne sais plus, je rectifie, c'était une bouteille en plastique avec un mélange dedans de je ne sais plus trop quoi ; il l'a jetée ou posée puis je le revois courir pour s'enfuir, les autres courent derrière et moi aussi encore derrière ; le juge : quelle était votre intention à ce moment-là lorsque vous couriez derrière ? réponse : voir tout simplement ce qui allait se passer ; j'ai entendu un de notre groupe dire "c'est les mecs d'hier", je voulais voir c'est tout ; le jeune est tombé à un moment par un coup de pied dans les jambes qu'un du groupe lui a donné ou en trébuchant, je ne peux pas être formel ; cette poursuite se déroulait dans une petite ruelle toute bétonnée ; le temps que j'arrive parce que je courrais moins vite que les autres, il était déjà à terre, honnêtement, je ne l'ai pas vu blessé, il avait les yeux ouverts normalement, j'ai suivi le flot de tous ceux qui s'enfuyaient ; le juge : quelle était sa position ? réponse : à mon souvenir, mais c'est très difficile, la tête sur le gros trottoir, plutôt sur le dos, je ne le revois pas sur le côté, je suis vraiment passé en courant, je ne me suis pas arrêté en passant devant lui ; j'arrive que je n'ai pas touché ce jeune homme, je ne l'ai pas bousculé, je ne lui ai porté aucun coup, je n'étais pas en état de le faire physiquement ; le juge : pouvez-vous être plus précis sur votre description de la scène, quels coups exactement ont été portés ? réponse : beaucoup de coups lorsqu'il était à terre, coups de poings et coups de pied par plusieurs personnes, ça a été très vite, moins d'une minute à mon avis puis tout le monde a déguerpi moi y compris ; le juge : combien de personnes au total ont frappé ensemble sur ce jeune homme ? réponse : assez nombreux, mais ça m'est difficile de chiffrer ; le juge : entre 5 et 8 ; réponse : oui ; que déclarant, par ailleurs, lors de la confrontation avec les parents de la victime et à une question posée par l'avocat de ceux-ci : "oui, ils couraient loin derrière mais dans sa direction ; je précise que dans un premier temps, ils ont reconnu la plaque d'immatriculation du minibus, que l'un du groupe a dit "c'est les mecs d'hier", puis le minibus a tourné sur la droite et il n'était plus dans mon champ de vision, puis il y a un blanc, un petit moment court avant que je revois le jeune avec le groupe autour et une discussion animée qui dégénère, à ce moment-là dans la ruelle pour moi, il n'y a pas de minibus, en tout cas je ne le revois pas là ; le ton monte, des coups sont échangés, je m'approche entre temps ; tous les participants s'éloignent du jeune qui reste allongé à terre et je m'en vais aussi"

faisant ainsi des déclarations circonstanciées qui ne correspondent pas à la ligne de défense qu'il a adoptée tant devant la juridiction du premier degré que devant la cour ; que ces dernières explications apparaissent en conséquence fantaisistes et ne sauraient être prises en considération par la cour ; qu'il résulte en réalité des pièces de la procédure que M. X..., témoin de l'agression dont était victime Abdelkarim Y..., s'est volontairement abstenu de toute intervention pour empêcher la commission de l'infraction alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui et pour autrui ; qu'en effet, M. X... n'était pas seul au moment des faits, que lorsqu'il a vu l'agression physique (soit une rixe) commise sur la personne d'Abdelkarim Y..., il pouvait intervenir notamment directement soit en s'interposant ou encore en tentant de raisonner les agresseurs, soit indirectement en criant pour amener les passants et forces de l'ordre ou en provoquant l'assistance par un ou plusieurs tiers ; que l'efficacité de cette assistance qui ne comportait pour lui et les tiers aucun risque restant en tout état de cause indifférente ; que les blessures qu'il avait reçues la veille lors de l'altercation n'étaient pas à l'évidence aussi importantes et invalidantes que ce dernier veut bien le laisser entendre puisqu'elles ne l'ont ni dissuadé et encore moins empêché de ressortir le soir même de la commission des faits ; que le prévenu s'est donc [abstenu] volontairement d'intervenir sans la moindre raison sérieuse ; qu'il s'ensuit que les éléments constitutifs du délit d'empêchement d'un crime contre l'intégrité corporelle d'autrui sont réunis à l'encontre de celui-ci ;

« et aux motifs, repris des premiers juges, que la présence sur les lieux de l'agression de Abdelkarim Y..., MM. Yoann C..., Rachid G..., Cédric H..., Hocine X..., Nadir X..., Karim D... est établie, aucun d'entre eux n'a pourtant tenté d'empêcher et de faire cesser les violences subies par Abdelkarim Y... et aucun d'entre eux ne lui a porté secours, préférant s'enfuir ; que de part leur nombre il leur était pourtant facile de s'interposer et d'assister la victime ; que si les secours ont été prévenus à la demande d'un jeune parlant espagnol non identifié par la suite et donc non entendu il n'est pas établi que ce jeune ait assisté à l'agression et que les prévenus ne pouvaient donc s'en remettre à la présence de ce jeune pour ne pas veiller eux aussi à l'assistance de la victime ; que leur culpabilité dans la commission de ces deux délits est donc établie ; qu'il sera noté que seuls deux d'entre eux, MM. Yoann C... et X... ont reconnu manifestement sincèrement leur honte de leur lâcheté et des faits, l'attitude des quatre autres n'ayant visé qu'à échapper à toute responsabilité ;

« alors que les dispositions de l'article 223-6, alinéa 1^{er}, du code pénal exigent non seulement que le prévenu ait été en mesure d'empêcher, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle, mais, de plus, qu'il se soit volontairement abstenu de le faire ; que faute d'énoncer en quoi le prévenu se serait, volontairement, abstenu d'intervenir pour empêcher une infraction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 223-6, alinéa 2, du code pénal 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, l'a condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement assorti du sursis simple et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que lors que ses diverses auditions par les militaires de la brigade de recherches de Lyon, agissant alors sur commission rogatoire du magistrat instruc-

teur puis lors des interrogatoires menés par le magistrat instructeur alors assisté d'un conseil, M. X... a confirmé sa présence sur les lieux de la rixe avec MM. Yoann C... et Karim D..., tout en contestant sa participation aux violences ayant entraîné la mort du jeune Abdelkarim Y... ; qu'interrogé le 16 novembre 2006 par le magistrat instructeur (D.481), il devait déclarer que le groupe de jeunes parmi lequel il se trouvait s'était mis à courir vers le minibus lorsqu'ils avaient croisé l'un d'entre eux, ayant déclaré en voyant le véhicule et sa plaque d'immatriculation : "c'est les mecs d'hier", que quelques instants plus tard, il avait vu un jeune entouré du groupe et la discussion dégénérer ; qu'il précisait encore que le ton avait monté, les coups avaient été échangés ; que s'étant approché, les participants à la rixe s'étaient éloignés du jeune allongé à terre et qu'il avait lui-même aussi passer son chemin, sans être intervenu pour faire cesser la rixe et encore moins appeler les secours alors que la victime restait allongée au sol ; que tant devant le tribunal que devant la cour, il a confirmé sa présence sur les lieux lors de l'agression mortelle d'Abdelkarim Y..., le 5 août 1999, entre 3 h et 3 h 30 (...); que le délit de non-assistance à personne en danger défini à l'article 223-6, alinéa 2, du code pénal, est le "fait par toute personne, de s'abstenir volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour elle ou pour les tiers, elle pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours" ; que pour que soit constitué ce délit, il faut : 1. qu'une personne se trouve en péril, 2. que cette personne puisse être assistée par l'action de celle qui peut intervenir, 3. que cette intervention ne comporte aucun risque pour la personne sauveteur, ni pour les tiers, 4. qu'il y ait intention coupable, c'est-à-dire que l'abstention soit volontaire, le prévenu devant avoir personnellement conscience du caractère d'imminente gravité du péril auquel se trouvait exposée la personne dont l'état requerrait secours et n'ai pu mettre en doute la nécessité d'intervenir immédiatement en vue de conjurer ce danger (...); que M. X... qui avait "particulièrement ramassé" selon M. Yoann C..., lors de la bagarre ayant eu lieu le 4 août 1999, reconnaît en présence de son avocat avoir été présent sur les lieux de l'agression mortelle subie le lendemain vers 3 h par Abdelkarim Y... ; que bien que mis en cause par M. Karim D... et son cousin M. Azzedine E... (dont il devait affirmer qu'il n'entrerait pas dans les habitudes de ce dernier de mentir - D.481) pour avoir participé à la bagarre et n'était renvoyé devant la juridiction de jugement seulement des chefs de non-empêchement d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'autrui et de non-assistance à personne en danger, M. X... a déclaré au magistrat instructeur en présence de son avocat que le groupe dont l'un des membres avait reconnu la plaque d'immatriculation du minibus, avait entouré le jeune ; que s'en était suivie une discussion animée qui avait dégénérée ; que le ton avait monté et des coups échangés ; qu'il s'était approché ; que tous les jeunes s'étaient éloignés du jeune qui restait allongé à terre et qu'il s'en était allé lui aussi ; qu'il en résulte que M. X... témoin de l'agression dont était victime Abdelkarim Y... n'est à aucun moment intervenu pour rappeler à la raison les agresseurs pour faire cesser l'agression dont il était témoin alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui, ni pour autrui ; qu'il n'est pas plus intervenu par la suite pour apporter à la victime son aide et assistance alors que celui-ci était à terre et ne se relevait pas ; qu'une raison de son abstention peut être trouvée dans l'agression sévère qu'il avait subie la veille de la part du groupe de "lyonnais" parmi lesquels se trouvaient Abdelkarim Y... ; que tant lors de ses dernières déclarations devant le magistrat instructeur que lors de sa

comparution devant le tribunal ou encore devant la cour, M. X... a reconnu avoir quitté les lieux immédiatement après les coups reçus par la victime Abdelkarim Y..., sans se soucier du sort de celle-ci qui se trouvait au sol après avoir été rouée de coups ; que pareil comportement caractérise l'ensemble des éléments constitutifs du délit de non-assistance à personne en danger, l'intervention du prévenu ne comportant alors aucun risque ni pour lui ni pour autrui, les agresseurs ayant pris la fuite ;

« et aux motifs, repris des premiers juges, que la présence sur les lieux de l'agression de Abdelkarim Y..., MM. Yoann C..., Rachid G..., Cédric H..., Hocine X..., Nadir X..., Karim D... est établie, aucun d'entre eux n'a pourtant tenté d'empêcher et de faire cesser les violences subies par Abdelkarim X... et aucun d'entre eux ne lui a porté secours, préférant s'enfuir ; que de part leur nombre il leur était pourtant facile de s'interposer et d'assister la victime ; que si les secours ont été prévenus à la demande d'un jeune parlant espagnol non identifié par la suite et donc non entendu il n'est pas établi que ce jeune ait assisté à l'agression et que les prévenus ne pouvaient donc s'en remettre à la présence de ce jeune pour ne pas veiller eux aussi à l'assistance de la victime ; que leur culpabilité dans la commission de ces deux délits est donc établie ; qu'il sera noté que seuls deux d'entre eux, MM. Yoann C... et X... ont reconnu manifestement sincèrement leur honte de leur lâcheté et des faits, l'attitude des quatre autres n'ayant visé qu'à échapper à toute responsabilité ;

« 1^o alors que les juges correctionnels doivent examiner les chefs péremptoires des conclusions déposées par le prévenu pour contester les éléments à charge qui lui sont opposés ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, M. X... faisait valoir que M. Yusri I..., accompagnateur et organisateur du voyage auquel participait Abdelkarim Y..., était présent lors de l'agression de ce dernier, de sorte que celui-ci avait pu avoir la conviction qu'une assistance allait être portée à la victime ; qu'en s'abstenant de répondre à cette argumentation essentielle dont il résultait que l'infraction ne pouvait être volontaire, fut-ce pour l'écarter succinctement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2^o alors que les dispositions de l'article 223-6, alinéa 2, du code pénal exigent, non seulement que le prévenu ait eu conscience du péril et qu'il ait pu porter assistance, mais, de plus, qu'il se soit volontairement abstenu de le faire ; que faute d'avoir caractérisé en quoi M. X... se serait volontairement abstenu de porter assistance à Abdelkarim Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, 223-6 du code pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer à chacune des parties civiles des indemnités ;

« aux motifs qu'en application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que la victime ainsi définie est fondée à réclamer et à obtenir la réparation intégrale de son préjudice ; que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'il est constant que Mme et M. Abdelkader Y..., pris personnellement et ès qualités d'ayants droit d'Abdelkarim Y... et de représentants légaux de leur enfant mineur Maïlys Y... (née le 3 juillet 1998), Mme Cheerazade Y..., épouse A..., Mme Hayat Y..., épouse B..., M. Brahim Y..., Mme Nassira Y... et M. Ahmed Y..., ont subi un important préjudice à la suite des infractions de non-empêchement d'un crime et de non-assistance à personne en danger commis par les prévenus, dans la mesure où la victime aurait survécu s'ils étaient intervenus ; qu'il y a donc lieu de recevoir Mme et M. Abdelkader Y..., pris personnellement et ès qualités d'ayants droit d'Abdelkarim Y... et de représentants légaux de leur enfant mineur Maïlys Y... (née le 3 juillet 1998), Mme Cheerazade Y..., épouse A..., Mme Hayat Y..., épouse B..., M. Brahim Y..., Mme Nassira Y... et M. Ahmed Y... en leurs constitutions de parties civiles contre MM. Yoann C... et X... ; que concernant ces constitutions de parties civiles, si l'action civile est recevable en matière de non-assistance à personne en péril comme en matière de non-dénonciation de crime, seul le préjudice résultant directement de ces infractions peut être réparé à l'exclusion de toute infraction et notamment celles des coups mortels, ainsi que le sollicitent les parties civiles dans leurs demandes ; qu'en l'espèce, il convient de réparer le préjudice moral des parents et des frères et sœurs de la victime mortellement blessée, qui aurait pu connaître un autre sort si, d'une part, MM. Yoann C... et X... avait tenté d'empêcher la succession de coups de pied et de poing comme la bousculade qu'elle devait subir, mais, d'autre part, lui avaient également prêté assistance et secours (...); qu'en définitive, la cour dispose d'éléments suffisants pour allouer aux parties civiles les indemnités suivantes : – à M. et Mme Abdelkader Y..., 10 000 euros chacun au titre de leurs préjudices moral et d'affectation, 5 000 euros en qualité de représentants légaux de leur enfant Maïlys Y..., – à Mme Cheerazade Y..., épouse A..., sœur d'Abdelkarim Y..., la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral et d'affectation, – à Mme Hayat Y..., épouse B..., sœur d'Abdelkarim Y..., la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral et d'affectation, – à M. Brahim Y..., frère d'Abdelkarim Y..., la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral et d'affectation, – à Mme Nassira Y..., sœur d'Abdelkarim Y..., la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral et d'affectation, – à M. Ahmed Y..., frère d'Abdelkarim Y..., la somme de 5 000 euro au titre de son préjudice moral et d'affectation ; qu'il y a lieu en conséquence de réformer le jugement et de condamner MM. Yoann C... et X... solidairement au paiement de ces sommes à titre de dommages-intérêts ;

« 1° alors que, le préjudice résultant pour la victime d'un délit de blessures involontaires et celui résultant d'une omission volontaire de porter secours à une personne en péril n'ayant pas le même fondement, la réparation qui en est ordonnée pour l'un et pour l'autre de chacun de ces délits doit nécessairement être justifiée par des motifs distincts et donner lieu à une évaluation distincte du dommage ; qu'en s'abstenant de distinguer les chefs de préjudice résultant d'infractions distinctes, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention n'est recevable que si le dommage a été causé directement par l'infraction ; que M. X... a été déclaré coupable de s'être volontairement abstenu d'empêcher un délit de violences volontaires en réunion contre l'intégrité de Abdelkarim Y..., seule victime directe de cette prétendue abstention ; qu'en allouant néanmoins aux parties civiles des dommages et intérêts quand le préjudice subi par chacune d'elle ne pouvait qu'être indirect, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que, pour faire partiellement droit aux demandes d'indemnisation présentées par les parents, frères et sœurs de M. Y..., l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, après avoir, à bon droit, écarté les demandes relatives aux préjudices résultant des violences mortelles commises par des auteurs demeurés inconnus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, les ayants droit de la victime directe de violences sont fondés à solliciter l'indemnisation des préjudices par ricochet qui leur ont été personnellement causés par les délits de non-empêchement de crime ou délit contre les personnes et de non-assistance à personne en péril dont le prévenu a été déclaré coupable ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 108

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Audience – Date – Notification – Omission – Effets – Nullité de l'arrêt à intervenir

En statuant sur des requêtes en nullité d'actes de procédure sans que le procureur général n'ait averti toutes les parties à la procédure de la date de l'audience, la chambre de l'instruction méconnaît les prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale, lesquelles, ayant pour objet de mettre les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier et de produire leurs mémoires, doivent être observées à peine de nullité de l'arrêt.

CASSATION sur les pourvois formés par M. Robert X..., M. Jean-Pierre Y..., M. Jacques X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime en bande organisée et infractions à la législation sur les armes en bande organisée, a prononcé sur des demandes d'annulation d'actes de procédure.

13 mai 2015

N° 14-87.851

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 19 février 2015, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le pourvoi formé par M. Jean-Pierre Y... ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Jacques X..., pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 170, 173, 174, 197, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a statué sur les requêtes en nullité déposées par M. Y... et par M. Robert X... sans que M. Jacques X... soit convoqué à l'audience ;

« alors que, selon l'article 197 du code de procédure pénale, le procureur général doit notifier à chacune des parties et à son avocat la date de l'audience de la chambre de l'instruction ; que lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une requête en nullité sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, l'ensemble des parties à l'information doit être convoqué ; qu'en l'espèce, MM. Y... et Robert X... ont respectivement déposé une requête en nullité d'actes de la procédure susceptibles d'intéresser également M. Jacques X... les 2 avril et 19 mai 2014 ; que ce dernier, pourtant mis en examen dans cette information depuis le 20 décembre 2013, n'a pas été avisé de la date d'audience et n'a pas reçu signification de l'arrêt ; qu'en application de la jurisprudence de la chambre criminelle qui interdit de soulever ultérieurement un moyen de nullité déjà tranché par la chambre de l'instruction, le demandeur se trouve définitivement privé de la possibilité de présenter des observations sur les moyens de nullité soulevés par les autres mis en examen, en méconnaissance du principe du contradictoire, des droits de la défense et du droit à un recours effectif ; qu'en conséquence, l'arrêt ne répond pas aux conditions de son existence légale » ;

Vu l'article 197 du code de procédure pénale ;

Attendu que les prescriptions de ce texte ont pour objet de mettre en temps voulu les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier et de produire leurs mémoires, conformément aux dispositions de l'article 198 du même code ; que ces prescriptions sont essentielles aux droits des parties et doivent être observées à peine de nullité ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Jacques X..., déjà mis en examen, et son avocat n'ont pas été avisés de la date de l'audience à laquelle la chambre de l'instruction devait examiner les requêtes en nullité déposées par les deux autres mis en examen ; qu'il n'a pas été produit de mémoire en faveur de l'intéressé et que son avocat, qui n'était pas présent à l'audience, n'a pas fait valoir d'observations ;

Mais attendu qu'en statuant sans que le procureur général n'ait averti toutes les parties à la procédure de la date de l'audience, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés par M. Robert X... :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 novembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Moreau – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocat* : SCP Spinosi et Sureau.

Sur la portée du défaut de notification de la date d'audience au conseil des parties, à rapprocher :

Crim., 10 décembre 2008, pourvoi n° 08-86.668, *Bull. crim.* 2008, n° 251 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 109

1° CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Contravention constatée par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points d'une voie de circulation – Lieu de commission de l'infraction – Détermination

2° CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Exonération – Conditions – Exclusion – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction (non)

1° *La juridiction de proximité fait l'exacte application des dispositions de l'article L. 130-9, dernier alinéa, du code de la route, dès lors que, lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la seconde constatation.*

2° *La juridiction de proximité fait l'exacte application des dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, dès lors que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui ne soutenait pas l'existence d'un vol ou d'un événement de force majeure, n'apportait pas les éléments permettant d'établir qu'il n'était pas l'auteur véritable de l'infraction.*

REJET du pourvoi formé par M. Henry X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Mont-de-Marsan, en date du 2 avril 2014, qui, pour excès de vitesse, l'a déclaré pécuniairement redevable de 90 euros d'amende.

13 mai 2015

N° 14-83.559

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1, L. 121-3, L. 130-9, R. 413-14 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que le jugement attaqué a dit M. X... péuniairement redevable d'une amende de 90 euros pour excès de vitesse inférieur à 20 kilomètres/heure ;

« aux motifs que le lieu de traitement automatisé des informations nominatives concernant les constatations effectuées sur les appareils de contrôle automatisé est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction ; que s'agissant de vitesse moyenne sur le tronçon considéré, elle ne pouvait être calculée qu'au point précis de sortie du tronçon, lequel était, par conséquent, le seul lieu avéré de constatation de l'infraction ; que la localisation d'un point précis était déterminé au mètre près depuis 1924 pour l'ensemble du réseau routier français par rapport au point kilométrique zéro situé sur le parvis de Notre-Dame de Paris ; que la mention PK 358 + 800 désignait donc très précisément l'endroit où se trouvait implanté l'appareil de contrôle de sortie de tronçon sur lequel s'était appliqué le contrôle ; qu'il résultait de l'examen du carnet métrologique de l'appareil Mesta 5000 smart avec lequel avait été constaté l'excès de vitesse que l'appareil de contrôle répondait aux exigences de validité des dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 15 juillet 2004 relatif à l'homologation des équipements de constatation automatisée ; que les circonstances de l'infraction étaient établies et qu'il y avait lieu de déclarer M. X... coupable des faits reprochés et de le condamner à une amende contraventionnelle de 90 euros, sous déduction de la somme de 68 euros consignée auprès du Trésor public ;

« 1° alors que le défaut de précision du lieu exact de commission de l'infraction, indispensable pour permettre au prévenu de préparer utilement sa défense, entraîne la nullité du procès-verbal ; qu'en considérant comme suffisante la mention "PK 358 + 800", laquelle ne permettait pourtant pas à M. X... de savoir clairement à quel endroit l'infraction avait été commise, la juridiction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que le jugement de condamnation doit, à peine de nullité, constater tous les éléments constitutifs de l'infraction ayant motivé la condamnation ; qu'en s'étant bornée à énoncer que les circonstances de l'infraction étaient établies, la juridiction de proximité a entaché sa décision d'un défaut de motifs » ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité prise de l'impossibilité de déterminer le lieu exact de commission de l'infraction et retenir la redevabilité pécuniaire du propriétaire du véhicule automobile, le jugement, après avoir rappelé la prévention, telle qu'elle résultait des précisions du procès-verbal relatives au secteur autoroutier concerné, à la vitesse autorisée et à la commune en cause, retient, s'agissant du relevé de la vitesse moyenne sur le tronçon considéré, que la vitesse ne pouvait être calculée qu'au point précis de sortie du tronçon, lequel était par conséquent le seul lieu avéré de constatation de l'infraction ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la juridiction a fait l'exacte application, d'une part, des dispositions de l'article L. 130-9, dernier alinéa, du code de la route, dès lors que, lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la seconde constatation et, d'autre part, de celles de l'arti-

cle L. 121-3 du code de la route, dès lors que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui ne soutenait pas l'existence d'un vol ou d'un événement de force majeure, n'apportait pas les éléments permettant d'établir qu'il n'était pas l'auteur véritable de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Rousseau et Tapie.

N° 110

INSTRUCTION

Interrogatoire – Matière criminelle – Enregistrement – Domaine d'application – Portée

Pour l'application de l'article 116-1 du code de procédure pénale, relatif à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires et confrontations en matière criminelle, le cabinet du juge d'instruction s'entend de tout local d'une juridiction dans lequel ce magistrat, de manière permanente ou occasionnelle, accomplit des actes de sa fonction.

Le défaut d'enregistrement audiovisuel, hors les cas où l'article 116-1 l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Enrique X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 21 octobre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de tentative de meurtre aggravé et délit connexe, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

13 mai 2015

N° 14-87.534

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 décembre 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 116-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme mal fondés les moyens tirés de la nullité de la confrontation en date du 25 mars 2014 ;

« aux motifs que, aux termes de l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction rappelle qu'il n'y a nullité que lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par les dispositions du code de procédure pénale a

porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; que le conseil de M. X... fait valoir que l'impossibilité technique de procéder à un enregistrement audiovisuel ne saurait ressortir d'un choix du juge et que le défaut d'enregistrement audiovisuel d'un interrogatoire porte atteinte aux droits de la défense ; qu'en l'espèce il résulte des mentions portées sur le procès-verbal que, outre le magistrat instructeur et son greffier, dix personnes étaient convoquées et présentes lors de la confrontation litigieuse qui a dû être réalisée dans une salle d'audience ; que le procès-verbal mentionne l'impossibilité technique de procéder à un enregistrement audiovisuel en raison de l'absence du matériel idoine ; qu'il convient de souligner, que déjà lors de la précédente confrontation, pour les mêmes motifs, l'acte avait dû être réalisé hors le cabinet du juge d'instruction trop exigü pour assurer un minimum de sécurité et de confort ; que l'absence d'enregistrement audiovisuel qui en avait résulté n'avait fait l'objet de contestation de la part d'aucune des parties ; qu'il convient de constater que le défaut d'organisation de la confrontation dans le bureau du juge d'instruction a été imposé par des contraintes matérielles auxquelles il n'a pu se soustraire, et non par une volonté délibérée de contourner les règles procédurales et faire ainsi obstacle aux droits de la défense ; qu'aux termes des dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que cet article n'impose l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle que lorsqu'ils sont réalisés dans le cabinet du juge d'instruction ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en conséquence l'absence d'enregistrement d'un interrogatoire dans un lieu autre que le cabinet du magistrat instructeur ne saurait être une cause de nullité de cet acte, et qu'il convient de rejeter la requête en nullité déposée par le conseil de M. X... ;

« 1° alors que l'effectivité de la garantie que constitue, en matière criminelle, pour le mis en examen, l'enregistrement de ses interrogatoires ne peut dépendre du choix discrétionnaire par le juge du lieu de réalisation desdits interrogatoires ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que l'abrogation partielle de l'article 116-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, qui sera prononcée par le Conseil constitutionnel, en ce que ce texte précise que les interrogatoires des personnes mises en examen devant, en matière criminelle, faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, sont ceux "réalisés dans le cabinet du juge d'instruction", justifiera la cassation par voie de conséquence de l'arrêt attaqué, privé de fondement juridique ;

« 3° alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en ne répondant pas au mémoire de M. X... en ce qu'il exposait qu'il n'était pas démontré "qu'il n'existe pas au tribunal de grande instance de Perpignan une autre salle qui aurait été susceptible d'accueillir la confrontation et d'en permettre l'enregistrement", la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article 116-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que le cabinet du juge d'instruction s'entend de tout local d'une juridiction dans lequel ce magistrat, de manière permanente ou occasionnelle, accomplit des actes de sa fonction ;

Attendu que M. X..., mis en examen des chefs de tentative de meurtre et délit connexe, a présenté une requête en annulation d'un procès-verbal de confrontation au motif que cet acte d'instruction, effectué dans une salle d'audience du palais de justice, n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que, pour rejeter la requête, l'arrêt énonce que l'absence d'enregistrement d'un interrogatoire dans un lieu autre que le cabinet du magistrat instructeur ne saurait être une cause de nullité de cet acte ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, et alors que le défaut d'enregistrement audiovisuel, hors les cas où l'article 116-1 du code de procédure pénale l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte précité et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 21 octobre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

Sur l'exigence d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires et confrontations en matière criminelle, à rapprocher :

Crim., 3 mars 2010, pourvoi n° 09-87.924, *Bull. crim.* 2010, n° 47 (cassation).

N° 111

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 197 – Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Principe de l'équilibre des parties – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 19 février 2015, dans l'information suivie des chefs

d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs contre M. David Manuel X..., reçu le 23 février 2015 à la Cour de cassation.

13 mai 2015

N° 15-90.003

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, au principe de l'équilibre des parties et des droits de la défense, en ce qu'elles ne font pas obligation au ministère public de communiquer directement à l'avocat de la personne mise en examen ses réquisitions devant la chambre de l'instruction, alors que les délais de convocation sont réduits et que l'avocat doit se rendre au greffe de la chambre pour en avoir copie, moyennant finances ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, d'une part, l'article 197 du code de procédure pénale permet aux parties, entre l'envoi de la lettre recommandée portant notification de la date d'audience et le jour de l'audience, de prendre connaissance au greffe de la chambre de l'instruction des réquisitions du ministère public dans les délais légaux qui leur sont indiqués, d'autre part, il incombe à la chambre de l'instruction de veiller au respect du contradictoire en permettant, le cas échéant, à une partie qui se serait trouvée dans l'impossibilité de prendre connaissance de ces réquisitions avant la fermeture du greffe, la veille de l'audience, de pouvoir y répondre » ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

N° 112

ACTION PUBLIQUE

Extinction – Transaction – Infraction au code de la consommation – Conditions – Exécution des obligations dans le délai imparti – Cas – Simple envoi d'un chèque (non)

La transaction prévue par l'article L. 141-2 du code de la consommation n'éteint l'action publique que lorsque l'auteur a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Le simple envoi d'un chèque, à le supposer établi, ne caractérise pas l'exécution de la transaction.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Le procureur général près la cour d'appel de Limoges, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 27 juin 2014, qui a renvoyé M. Jérôme X... des fins de la poursuite du chef d'infractions au code de la consommation.

19 mai 2015

N° 14-85.885

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 6 du code de procédure pénale et de l'article L. 141-2 du code de la consommation ;

Vu l'article L. 141-2 du code de la consommation ;

Attendu que, selon ce texte, l'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a été poursuivi devant la juridiction de proximité de Brive-la-Gaillarde, du chef d'infraction aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation, pour avoir dépassé le taux d'humidité de blocs de foie gras ; que le juge de proximité a condamné M. X... à mille sept cents amendes de 2 euros chacune ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, la cour d'appel énonce que l'action publique est éteinte, une transaction ayant été acceptée le 26 juillet 2013 et un chèque adressé au Trésor public par le prévenu ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ses constatations que la transaction ait été exécutée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Limoges, en date du 27 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : Mme Le Dimna.

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique – Preuve – Ethylomètre – Mesures du taux d'alcoolémie – Conditions – Détermination – Portée

Si l'article R. 234-4 du code de la route prescrit de vérifier l'éthylomètre avant le second souffle, aucun texte ne prévoit une telle obligation avant le premier souffle ni n'impose de changer d'embout entre les deux souffles.

REJET du pourvoi formé par M. Adel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 26 mai 2014, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à 400 euros d'amende et trois mois de suspension du permis de conduire.

19 mai 2015

N° 14-85.046

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a fait l'objet, le 22 janvier 2012, alors qu'il conduisait son véhicule, d'un contrôle d'alcoolémie au moyen d'un éthylomètre qui a révélé un taux d'alcool pur par litre d'air expiré de 0,59 milligramme à 3 h 05 et de 0,60 milligramme à 3 h 15 ; qu'il a été poursuivi pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ; que le tribunal correctionnel a rejeté les exceptions de nullité soulevées et déclaré le prévenu coupable des faits reprochés ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-5 et R. 234-2 du code de la route :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article A.1.2 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, les moyens, qui reviennent à reprendre devant la Cour de cassation l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de l'absence de vérification de l'éthylomètre avant le premier souffle et de changement d'embout entre les deux souffles :

Attendu que, pour écarter cette exception de nullité et confirmer le jugement, l'arrêt retient que l'article R. 234-4 du code de la route impose de vérifier l'appareil seulement avant le second souffle et que le prévenu ne démontre aucun grief puisque cette vérification ayant été faite, le second souffle a révélé un taux quasiment identique au premier ; que les juges ajoutent

qu'aucun texte ne prévoit l'obligation de changer d'embout entre les deux souffles à peine de nullité, et qu'il n'est pas démontré que l'absence de changement d'embout pourrait fausser le résultat ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'aucun texte ne prévoit l'obligation de vérifier l'éthylomètre avant le premier souffle et de changer l'embout entre les deux souffles, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Farrenq-Nési – Avocat général : Mme Le Dimna.

INTERVENTION

Moment – Intervention en cause d'appel – Irrecevabilité – Agent judiciaire de l'Etat – Citation tardive

N'encourt pas la censure l'arrêt qui, ayant jugé définitivement que deux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage s'étaient rendus les auteurs de blessures involontaires à l'occasion d'une opération de police judiciaire sans engager leur responsabilité personnelle pour faute détachable du service, relève que la citation de l'Agent judiciaire de l'Etat à hauteur d'appel pour la première fois est irrecevable.

REJET du pourvoi formé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, contre un arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 13 février 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 26 juin 2012, n° 11-87.416), dans la procédure suivie contre MM. Marc X... et Bernard Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

19 mai 2015

N° 14-81.592

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, des articles 12, 14, 15, 28, 230 et 593 du code de procédure pénale et de l'article L. 172-1 du code de l'environnement :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel en cause de l'Agent judiciaire de l'Etat et a condamné l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à payer à M. Z..., la somme provisionnelle de 5 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice et la somme de 5 000 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs figurant que, dans l'arrêt du 22 mai 2013, les agissements reprochés aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, commis à l'occasion de la constatation d'infractions à la réglementation de la chasse se rattachent à des opérations de police judiciaire ; que la cour est, par conséquent, compétente pour connaître des demandes en réparation formées par la partie civile sans même qu'il soit besoin de déterminer si le dommage trouve son origine dans une faute dommageable du service ; que la faute d'imprudenc e qui est imputée aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, consistant dans une appréciation erronée de leur habilitation à appréhender l'auteur d'une infraction de chasse, ne constitue pas un manquement volontaire et inexcusable à leurs obligations d'ordre professionnel et déontologique ; qu'il ne s'agit pas d'une faute détachable du service susceptible de mettre en jeu leur responsabilité personnelle ; que, pour permettre à la partie civile de diriger sa demande en réparation à l'encontre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de la cour d'appel sur intérêts civils qui se tiendra le 3 octobre 2013 ;

« et aux motifs que l'action civile de M. Z... n'a été dirigée qu'à l'encontre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en sa qualité de civilement responsable de ses deux agents jusqu'aux présentes conclusions où il se borne à demander à la cour d'appel de se prononcer sur la substitution de l'Etat à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans la prise en charge de l'indemnisation de son préjudice ; que l'appel en garantie formé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a pour objet de faire condamner l'agent judiciaire de l'Etat à régler en ses lieu et place la provision susceptible d'être allouée à la partie civile ; que cet appel en garantie ne peut être fondée sur la loi du 31 décembre 1957 qui ne concerne que les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule dirigées contre une personne morale de droit public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que si le juge judiciaire est compétent pour statuer sur le demande en réparation des dommages résultant d'incidents survenus au cours d'une action de police judiciaire, ce ne peut être que lorsque la responsabilité de l'Etat est recherchée par la victime ou lorsque le ministère public a lui-même fait citer l'Etat comme civilement responsable ; que tel n'est pas le cas, lorsque, comme en l'espèce, c'est l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, organisme public, qui demande à être relevé et garanti par l'Etat des condamnations prononcées à son encontre ; qu'en tout état de cause, l'agent judiciaire de l'Etat fait valoir, à juste titre, qu'il a été bien trop tardivement appelé en cause, puisqu'il n'a participé ni aux débats dans le cadre de l'action publique, ni même à la discussion sur la faute commise par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de l'action civile ; que la cour d'appel ne peut donc déclarer bien fondée l'irrecevabilité de l'appel en intervention de l'agent judiciaire de l'Etat par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

« et qu'en l'état des éléments dont elle dispose, et notamment du certificat médical initial, du certificat établi le 17 septembre 2007, des résultats de l'IRM pratiquée le même jour suivis de l'intervention chirurgicale réalisée le 13 novembre 2007, il apparaît justifié d'allouer d'ores et déjà à la partie civile une indemnité provisionnelle de 5 000 euros ; qu'il convient d'accorder, en outre à M. Z..., la somme de 5 000 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale compte tenu des frais qu'il a exposés depuis la procédure devant le tribunal correctionnel

de Bonneville ; que la faute commise par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ne mettant pas en jeu leur responsabilité personnelle, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage seul doit être condamné au paiement de ces sommes ;

« 1^o alors que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; que l'appel en cause de l'Etat par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ne tendait pas à ce que l'Etat garantisse l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui mais visait à ce que l'Etat soit mis en cause comme seul civilement responsable des fautes commises par MM. Y... et X... ; qu'en se fondant, pour condamner l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à payer une provision, sur le motif inopérant que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ne pouvait être relevé et garanti par l'Etat des condamnations prononcées à son encontre et en se contentant des motifs selon lesquels l'Etat n'avait pas été régulièrement mis en cause, sans rechercher qui, de l'Etat ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, devait être déclaré civilement responsable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2^o alors que, lorsqu'il se prononce sur un litige relatif aux dommages causés lors d'une opération de police judiciaire, le juge judiciaire doit se référer aux règles du droit public ; que parmi elles figure le principe, d'ordre public, selon lequel les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas ; que seul l'Etat est tenu de réparer les dommages causés par l'exécution fautive d'une opération de police judiciaire ; qu'en l'espèce, en condamnant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, établissement public administratif, du fait de fautes commises par MM. Y... et X... dans le cadre d'une opération de police judiciaire, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

« 3^o alors, qu'en tout état de cause, la responsabilité d'une personne publique du fait d'une faute commise lors d'une opération de police judiciaire ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ; qu'en condamnant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour ce qu'elle a elle-même qualifié de faute d'imprudenc e commise par MM. Y... et X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

« 4^o alors que, à titre infiniment subsidiaire, les juges du fond doivent répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage faisait valoir que l'Etat était l'employeur de MM. Y... et X..., agents techniques de l'environnement et fonctionnaires du ministère de l'écolo-gie, et que celui-ci était donc seul tenu de réparer les dommages causés par ces agents dans l'exercice de leur fonction ; qu'en rejetant l'appel en intervention de l'Etat et en condamnant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du fait de fautes commises par MM. Y... et X..., sans répondre à ces conclusions déterminantes, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que dans un précédent arrêt devenu définitif, la cour d'appel a retenu contre deux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le délit de blessures involontaires, en précisant que ces faits avaient été commis à l'occasion d'une opération de police judiciaire ; que les juges du second degré ayant estimé que les agents n'avaient pas commis de faute détachable du service susceptible de mettre en jeu leur

responsabilité personnelle, M. Z..., partie civile, a formé sa demande de réparation contre ledit Office, lequel a fait appeler l'Etat à la cause ;

Attendu que, pour déclarer bien fondée l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Agent judiciaire de l'Etat, l'arrêt énonce que celui-ci a été bien trop tardivement appelé en la cause, puisqu'il n'a participé ni aux débats dans le cadre de l'action publique ni même à la discussion sur la faute commise par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de l'action civile ; que les juges en déduisent qu'ils ne peuvent que déclarer bien fondée l'irrecevabilité de l'appel en intervention de l'Agent judiciaire de l'Etat par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les juges répressifs, sous réserve des règles propres à la mise en cause et à l'intervention de l'assureur, ne sauraient, après un jugement définitif qui a statué sur l'action publique et sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la victime, admettre la mise en cause, en appel, d'une partie n'ayant pas été citée en vue du jugement sur ladite action, ce à quoi, nonobstant ses énonciations contraires, ne pouvait, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, que tendre la citation délivrée à l'Agent judiciaire de l'Etat, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Fossier – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Richard.

N° 115

JUGEMENTS ET ARRETS

Minute – Signature – Greffier – Greffier ayant assisté au prononcé – Défaut – Portée

Il résulte de l'article 486 du code de procédure pénale qu'est requise sur la minute la signature du greffier qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Vincent X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 6 mai 2014, qui, pour blessures involontaires et défaut de maîtrise, l'a condamné à 500 euros d'amende avec sursis, 100 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

19 mai 2015

N° 14-83.936

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 485, 486, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la minute de l'arrêt attaqué mentionne que la cour était assistée lors débats et du prononcé de l'arrêt par Mme Francine Launay en qualité de greffier et que la décision a été signée M. Jean-Louis Carrière, président, et Mme Catherine Poutrain, greffière ;

« alors que le magistrat qui donne lecture de l'arrêt doit être assisté du greffier signataire de cet arrêt, seul le greffier présent lors du prononcé étant habilité à signer la minute ; que faute d'être signée par celui des greffiers qui a assisté au prononcé de l'arrêt, la décision est nulle » ;

Vu l'article 486 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte qu'est requise sur la minute la signature du greffier qui a assisté au prononcé de l'arrêt ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il comporte la signature d'un greffier autre que celui ayant assisté la juridiction lors du prononcé de l'arrêt ; que cette irrégularité atteint la validité même de la décision, qui ne satisfait pas en elle-même aux conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 6 mai 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutrou – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocat* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur la nécessité de la signature du greffier ayant assisté au prononcé de l'arrêt sur la minute, à rapprocher :

Crim., 16 mai 1995, pourvoi n° 93-83.690, *Bull. crim.* 1995, n° 175 (2) (rejet) ;

Crim., 5 décembre 1996, pourvoi n° 95-85.960, *Bull. crim.* 1996, n° 453 (rejet).

N° 116

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Pédicure-podologue – Ordre – Appartenance – Caractère obligatoire – Portée

L'article L. 4323-4 du code de la santé publique a pour objet de sanctionner pénalement le non-respect des conditions d'exercice de la profession de pédicure-podologue définies en termes clairs et précis par les articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et en vertu desquelles, sauf exception, un pédicure-podologue ne peut exercer sa profession que si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés et s'il est inscrit sur le tableau de l'ordre.

REJET du pourvoi formé par M. Jacques X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 15 janvier 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue, a prononcé sur les intérêts civils.

19 mai 2015

N° 14-80.888

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., pédicure-podologue à l'hôpital Corentin Celton à Issy-les-Moulineaux, a été cité devant le tribunal correctionnel par l'ordre des pédicures-podologues, pris en la personne du président de son conseil national disposant d'un mandat pour agir en justice au nom de l'ordre, pour exercice illégal de la profession de pédicure-podologue, pour ne pas avoir sollicité son inscription au tableau de l'ordre ; que le tribunal l'a relaxé des fins de la poursuite ; que l'ordre des pédicures-podologues a relevé seul appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 4323-10 du code de la santé publique, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré l'appel de l'ordre des pédicures-podologues recevable ;

« aux motifs que l'article L. 4323-1 du code de la santé publique disposait notamment : "les groupements professionnels régulièrement constitués de (...) pédicures-podologues sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle..." ; que l'article L. 4323-7 [il faut lire L. 4322-7] du même code édictait en particulier : "L'ordre des pédicures-podologues assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ... Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre" ; qu'il n'était pas contesté que l'ordre national était un groupement régulièrement constitué ; qu'il ne résultait d'aucune disposition spéciale que seul le conseil régional serait habilité à ester en justice ; que l'instance avait été introduite initialement par citation directe de l'ordre des pédicures-podologues, pris en la personne du président de son conseil national de l'époque, M. Y... ; qu'il avait été par la suite interjeté appel du jugement du 11 février 2013 par le conseil national de l'ordre des pédicures ; que figuraient au dossier le procès-verbal du conseil national du 11 juillet 2008 désignant M. Y... en qualité de président du conseil national de l'ordre, celui du 7 septembre 2012 dans lequel il apparaissait que M. Z... avait été élu en qualité de président du conseil national de l'ordre à compter de cette date, et le procès-verbal du 24 juin 2011 duquel il ressortait que mandat était donné au président pour ester en justice au nom de l'ordre ; qu'il résultait de ce qui précédait que le conseil de l'ordre des pédicures-podologues avait qualité pour interjeter appel du jugement du 11 février 2013 et qu'il convenait de déclarer cet appel recevable ;

« alors que seul le conseil régional exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre et autorise à ce titre le président de l'ordre à ester en justice ;

que la cour d'appel ne pouvait donc affirmer qu'il ne résultait d'aucune disposition spéciale que seul le conseil régional aurait été habilité à ester en justice » ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel du conseil de l'ordre des pédicures-podologues, l'arrêt attaqué retient que cet ordre est un groupement professionnel régulièrement constitué, habilité, ainsi que le prévoit l'article L. 4323-1 du code de la santé publique, à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle ; que les juges du second degré ajoutent qu'il a notamment, selon l'article L. 4322-7 du même code, pour mission d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession par l'intermédiaire des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre ; qu'ils énoncent, enfin, qu'aucune disposition ne prévoit que seul le conseil régional serait habilité à ester en justice ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'ordre des pédicures-podologues a pour mission, aux termes de l'article L. 4322-7 du code de la santé publique, d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, de veiller à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels ; qu'à cette fin, le conseil national de l'ordre, directement investi de toutes les attributions confiées à l'ordre dont il est l'organe, peut exercer devant la juridiction pénale l'action civile en réparation du dommage résultant d'une infraction commise par l'un des membres de la profession et portant atteinte aux intérêts communs qu'il a à défendre ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 4323-4, L. 4322-2 du code de la santé publique, 111-4, 112-1 et 121-1 du code pénal, 591 et 993 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré constitué le délit d'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue sur la période du 12 mai 2009 au 20 octobre 2011 et a condamné en conséquence le prévenu (M. X..., le demandeur) à payer à la partie civile (l'ordre des pédicures-podologues) la somme de 1 euro à titre dommages-intérêts ;

« aux motifs qu'il était établi par la liste des pédicures-podologues de l'hôpital Corentin Celton versée aux débats que M. X... exerçait la profession au sein de cette structure ; que l'intéressé avait au demeurant admis, notamment à l'audience du tribunal, qu'il pratiquait depuis vingt-six ans en milieu hospitalier ; qu'il avait également reconnu à l'audience de la cour qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'ordre, en expliquant qu'il était régi par le statut de la fonction publique, étant précisé qu'il avait indiqué devant le tribunal qu'il n'avait "pas besoin de l'ordre" car une commission le régissait ; qu'il était poursuivi pour des faits commis du 12 mai 2009, date du courrier lui demandant de régulariser sa situation, au 20 octobre 2011, date de la citation ; que si la preuve de la réunion du 30 janvier 2009 au cours de laquelle il se serait engagé à s'inscrire n'était pas rapportée, il apparaissait que la lettre recommandée du 12 mai 2009, versée aux débats, était signée et qu'il y avait dès lors lieu de considérer que l'intéressé avait eu connaissance à cette date de ce qu'il lui était demandé de s'inscrire à l'ordre ; qu'à cette date, les dispositions applicables à l'exercice illégal de la profession

de pédicure-podologue étaient celles de l'article L. 4323-4 du code de la santé publique qui disposait alors, notamment : "l'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende" et que ces dispositions étaient toujours applicables ; que s'appliquaient également les dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article L. 4322-2, qui en comportait six, aux termes desquels : "nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue (...) s'il n'est inscrit au tableau tenu par l'ordre (...) le pédicure-podologue qui demande son inscription au tableau et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France (...) les modalités d'application du présent article sont fixées par décret" ; que ces dispositions s'étaient appliquées à M. X... du 12 mai 2009, date de la lettre recommandée, jusqu'aux dates de la loi du 21 juillet 2009 et de l'ordonnance du 23 février 2010 ; qu'il en ressortait clairement que l'intéressé ne pouvait exercer sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre ; que si le texte n'indiquait pas expressément que cette inscription devait être demandée par le pédicure-podologue, la possibilité d'une inscription automatique n'étant pas expressément prévue par le texte, on ne pouvait qu'en déduire qu'à cette période, cette inscription devait nécessairement être faite par le praticien ; qu'il ressortait de l'analyse du membre de phrase de l'alinéa 5 aux termes duquel "le pédicure-podologue qui demande son inscription au tableau...", se bornait à servir d'introduction à la suite de la phrase qui exigeait un certain nombre de connaissances particulières, et qu'aucun autre élément ne permettait de l'interpréter comme offrant au praticien une simple faculté d'inscription ; que le fait que le décret d'application n'eût pas été pris à cette époque ne mettait pas obstacle à ce que les dispositions de la loi relative à l'inscription du praticien à son initiative s'appliquassent sans qu'il fût besoin d'un décret, à partir du moment où elles étaient claires et précises ; qu'il résultait de ce qui précédait que, sur la période précitée, M. X... avait exercé illégalement la profession de pédicure-podologue faute de s'être inscrit au tableau de l'ordre ; que l'article L. 4322-2 avait été modifié par la suite par la loi du 21 juillet 2009 et l'ordonnance du 23 février 2010 ; que, concernant les dispositions de la loi relatives à l'exercice illégal de la profession de pédicure, l'ancien alinéa 3 était devenu l'alinéa 6, ainsi rédigé : "nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue (...) s'il n'est inscrit au tableau tenu par l'ordre (...) le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent au tableau tenu par l'ordre et peuvent en obtenir copie" ; qu'avaient été créés un alinéa 7 et un alinéa 8 qui disposaient respectivement : "l'ordre national des pédicures-podologues a un droit d'accès aux listes nominatives des pédicures-podologues employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie" et : "ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des pédicures-podologues au tableau tenu par l'ordre" ; que l'alinéa 10 créé par la loi correspondait à l'ancien alinéa 5 inchangé : "Le pédicure-podologue qui demande son inscription au tableau et le prestataire de services, lors de sa déclaration, doivent posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes des poids et mesures utilisés en France" ; que le nouvel alinéa 11 reprenait les dispositions de l'ancien alinéa 6 : "les modalités d'application du présent article sont fixées par décret" ; qu'il ressortait de ces dispositions nouvelles qu'à compter du 23 février 2010 avait été créée la

possibilité pour l'ordre des pédicures-podologues d'inscrire automatiquement les praticiens au tableau de l'ordre, grâce à un droit d'accès de celui-ci aux listes de praticiens exerçant notamment en milieu hospitalier, comme M. X... ; que rien ne permettait de déduire de ce que l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 10, qui disposait notamment que le pédicure-podologue qui demandait son inscription au tableau, lors de sa déclaration, devait posséder des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, que cet ancien alinéa 5 ne pouvait s'analyser comme obligeant les praticiens à s'inscrire eux-mêmes au tableau ; qu'en effet, le fait que l'inscription automatique coexistait désormais avec l'inscription à l'initiative du praticien démontrait seulement la volonté du législateur, en cas d'inaction des intéressés, de permettre à l'ordre d'agir d'office ; qu'en l'absence de décret d'application et en conséquence de définition des modalités et conditions d'inscription automatique des pédicures-podologues au tableau, l'ordre, depuis le 21 juillet 2009 et le 23 février 2010, n'avait pas été en mesure de mettre en œuvre les inscriptions automatiques ; que la mise en œuvre des nouvelles dispositions susvisées relatives à l'inscription automatique était dès lors de fait suspendue et que, dans l'attente du décret et depuis le 21 juillet 2009 et le 23 février 2010, restait seule en vigueur la procédure d'inscription à l'initiative des praticiens ; que, postérieurement à ces dates et jusqu'au 20 octobre 2011, il ne pouvait qu'être constaté que M. X... ne s'était pas inscrit au tableau et que, sur la période concernée, il avait donc exercé illégalement la profession de pédicure-podologue ;

« 1^o alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; que si l'article L. 4323-4 du code de la santé publique prévoit les peines applicables en cas d'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue sans définir les éléments constitutifs de cette infraction, l'article L. 4322-2 du même code alors applicable prévoyait les conditions d'exercice de cette profession, parmi lesquelles figurait l'inscription au tableau de l'ordre ; que toutefois, ce texte – qui renvoyait au demeurant à un décret pour définir ses modalités d'application, lequel n'a jamais été pris – se bornait à prévoir la condition d'inscription au tableau sans imposer au praticien de la demander ; que la modification ultérieure du texte pour prévoir une inscription automatique à l'initiative de l'ordre démontre à cet égard que, dans son ancienne version, il ne pouvait être interprété comme mettant à la charge du praticien une obligation de s'inscrire ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors déduire de ce que le texte, avant sa modification, ne prévoyait pas la possibilité d'une inscription automatique, que cette inscription devait nécessairement être faite par le praticien ;

« 2^o alors que le principe de la légalité des délits et des peines impose une interprétation stricte de la loi pénale ; que si l'article L. 4322-2 prévoyait que nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation n'ont pas été enregistrés et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre, son alinéa 1^{er} ne met à la charge du praticien que la seule obligation de s'enregistrer, à l'exclusion de celle de s'inscrire au tableau, de telle sorte que le délit d'exercice illégal ne saurait être imputé au pédicure-podologue qui aurait omis de demander son inscription au tableau de l'ordre ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que, en toute hypothèse, les dispositions nouvelles, lorsqu'elles sont moins sévères que les anciennes, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée ; que le prévenu faisait valoir que, à supposer qu'une obligation d'inscription à l'ordre

eût incombé au praticien sous l'empire de l'article L. 4322-2 du code de la santé publique dans sa version antérieure à la loi du 21 juillet 2009, sa version actuelle n'imposait pas au praticien de s'inscrire puisqu'il prévoyait la mise en place d'une procédure d'inscription automatique à l'initiative de l'ordre ; qu'il s'ensuivait que l'application du texte dans sa version antérieure devait être écartée en vertu du principe d'application immédiate de la loi pénale plus douce, peu important à cet égard que le décret nécessaire à la mise en œuvre de l'inscription automatique n'eût pas été pris ; que la cour d'appel ne pouvait donc retenir que le fait que l'inscription automatique coexistait désormais avec l'inscription à l'initiative du praticien aurait démontré seulement la volonté du législateur, en cas d'inaction des intéressés, de permettre à l'ordre d'agir d'office et que, la procédure d'inscription automatique étant suspendue faute d'intervention du décret d'application nécessaire à sa mise en œuvre, l'inscription à l'initiative des praticiens, restée en vigueur, permettait d'incriminer le prévenu » ;

Attendu que, pour déclarer, sur le seul appel de la partie civile, M. X... tenu à réparer le dommage causé à celle-ci par les faits d'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue, l'arrêt infirmatif attaqué retient qu'en l'absence de décret d'application permettant la mise en œuvre de la procédure prévue par le législateur d'inscription automatique au tableau par l'ordre des pédicures-podologues en cas d'inaction de ces derniers, seule reste en vigueur la procédure d'inscription à l'initiative des praticiens ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'article L. 4323-4 du code de la santé publique a pour objet de sanctionner pénalement le non-respect des conditions d'exercice de la profession de pédicure-podologue définies en termes clairs et précis par les articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et en vertu desquelles, sauf exception, un pédicure-podologue ne peut exercer sa profession que si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés et s'il est inscrit sur le tableau de l'ordre ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot.

Sur le caractère obligatoire de l'inscription sur le tableau de l'ordre, à rapprocher :

Crim., 18 novembre 2014, pourvoi n° 13-88.246, *Bull. crim.* 2014, n° 243 (cassation partielle).

N° 117

BOURSE

Bourse de valeurs – Opérations – Infractions – Atteintes à la transparence des marchés – Poursuites devant le juge répressif parallèlement à une procédure conduite devant l'Autorité des marchés financiers – Cumul des sanctions – Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC

du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité des articles L. 465-1 et L. 621-15, II, c, et d, du code monétaire et financier – Application différée – Portée

Par décision du 18 mars 2015, publiée au Journal officiel du 20 mars 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, notamment, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 juillet 2005, et, aux c, et d, du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ».

Le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} septembre 2016 la date de l'abrogation des textes précités en prévoyant qu'à compter de la publication de sa décision, des poursuites ne pourront, pour les mêmes faits, quelle qu'en soit la date, et à l'égard de la même personne, être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier ou des dispositions de l'article L. 621-15 du même code dès lors que des premières poursuites auront été engagées devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou devant le juge judiciaire ou qu'une décision aura déjà été rendue par l'un ou l'autre.

Doit en conséquence être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, l'arrêt ayant condamné le prévenu sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, pour des faits identiques à ceux pour lesquels la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers avait antérieurement statué à son encontre de manière définitive sur le fondement de l'article L. 621-15 du même code, l'annulation ayant lieu sans renvoi, aucune poursuite ne pouvant être continuée à l'encontre du prévenu devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

ANNULATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Marc X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 22 avril 2013, qui, pour délit d'initié, l'a condamné à 450 000 euros d'amende.

20 mai 2015

N° 13-83.489

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires et additionnelles produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 du Protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 465-1 du code monétaire et financier, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. X... coupable du chef de délit d'initié et l'a, en conséquence, condamné à une amende délictuelle de 450 000 euros dont le montant est imputable sur la sanction prononcée par l'Autorité des marchés financiers ;

« alors que les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne

des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat ; que tout en relevant que la commission des sanctions de l'autorité des marchés financiers avait, parallèlement à la présente procédure pénale, prononcé à l'encontre de M. X... une sanction pécuniaire de 450 000 euros en estimant que ce dernier avait utilisé de janvier à mars 2005 une information privilégiée en violation de son obligation d'abstention, la cour d'appel a condamné l'exposant, pour les mêmes faits, à une amende délictuelle de 450 000 euros en imputant son montant sur la sanction prononcée par l'autorité des marchés financiers ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Et sur le moyen d'annulation, soulevé d'office, pris de la violation des articles 61-1 et 62 de la Constitution :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 susvisé est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; que le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles sont susceptibles d'être remis en cause les effets qu'a produits le texte déclaré inconstitutionnel ;

Attendu que, par décision du 18 mars 2015, publiée le 20 mars 2015, ont été déclarés contraires à la Constitution, notamment, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 juillet 2005, et, aux *c*, et *d*, du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié » ;

Attendu que le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} septembre 2016 la date de l'abrogation des textes précités, mais prévu qu'à compter de la publication de sa décision, des poursuites ne pourront, pour les mêmes faits, quelle qu'en soit la date, et à l'égard de la même personne, être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier ou des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code dès lors que des premières poursuites auront été engagées devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) ou le juge judiciaire ou qu'une décision aura déjà été rendue par l'un ou l'autre ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par décision du 23 octobre 2008, la commission des sanctions de l'AMF a retenu que M. X... avait commis des manquements d'initié en achetant, en janvier, février et mars 2005, des titres de la société Moneyline dont il était le président-directeur général alors qu'il détenait des informations privilégiées sur le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation consolidé 2004 de cette société, et a prononcé à son encontre une sanction pécuniaire de 450 000 euros sur le fondement de l'article L. 621-15 précité, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits ; que, par arrêt du 20 octobre 2009, devenu défi-

nitif à la suite du rejet du pourvoi en cassation le 1^{er} mars 2011, la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision ;

Que M. X... a été cité directement le 15 janvier 2010 devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, pour les mêmes faits, qualifiés de délit d'initié ; que, le 22 avril 2013, l'arrêt l'a déclaré coupable de ces faits pour la période du 19 février au 23 mars 2005 et a confirmé le jugement du 14 mars 2012 l'ayant condamné à une amende de 450 000 euros, imputable sur la sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions de l'AMF, faisant ainsi application du principe de proportionnalité rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-460 DC du 29 juillet 1989 sur la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier ;

Mais attendu qu'il apparaît que cet arrêt, en ce qu'il a condamné M. X..., sur le fondement de l'article L. 465-1 précité, pour des faits identiques à ceux pour lesquels la commission des sanctions de l'AMF avait antérieurement statué à son encontre de manière définitive sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, doit être annulé ;

Que l'annulation aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé par le demandeur :

ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 22 avril 2013 ;

DIT ne plus y avoir lieu à poursuite à l'encontre de M. X... devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier pour les faits commis en février et mars 2005 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme de la Lance – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocat* : SCP Gaschignard.

Sur la mise en œuvre d'une déclaration d'inconstitutionnalité différée par le Conseil constitutionnel, à rapprocher :

Crim., 18 février 2015, pourvoi n° 14-82.019, *Bull. crim.* 2015, n° 30 (2) (rejet).

N° 118

IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Procédure – Action publique – Prescription – Interruption – Infraction de droit commun et infraction fiscale – Infractions connexes – Effet

Les infractions fiscales d'omissions déclaratives et de soustraction au paiement de l'impôt dû pour l'exploitation d'une maison de jeux présentent, avec le délit de tenue

d'une telle maison, des liens de connexité permettant à l'action fiscale, malgré son indépendance, de bénéficier des actes interruptifs de la prescription de l'action publique.

REJET des pourvois formés par M. David X..., Mme Patricia Y..., épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 3 décembre 2013, qui, pour infractions à la législation fiscale sur les maisons de jeux, les a condamnés, solidairement, à des amendes et pénalités fiscales, ainsi qu'au paiement des droits éludés.

20 mai 2015

N° 14-80.049

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... et sa tante, Mme X..., renvoyés devant le tribunal correctionnel pour avoir, du 1^{er} janvier 2003 au 23 décembre 2005, participé à l'exploitation d'une maison de jeux de hasard, ont été, sur le fondement des articles 1^{er} et 3 de la loi du 12 juillet 1983, déclarés coupables de ces faits par un jugement du 17 février 2011, devenu définitif ; que la direction générale des douanes et des droits indirects les a cités à comparaître, les 10 et 11 septembre 2011, pour avoir, de février à juillet 2005, omis de déclarer leur activité et les recettes qu'elle générerait et pour ne pas s'être acquittés de l'impôt y afférent ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 365 du code des douanes, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a, infirmant le jugement, rejeté l'exception de nullité des citations ;

« aux motifs que selon l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale applicable aux actes délivrés par l'administration des douanes, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime aucun texte n'exigeant formellement que les procès-verbaux d'infractions soient annexés à la citation délivrée à une personne poursuivie pour une infraction douanière ; que les citations à comparaître devant le tribunal correctionnel de Toulouse délivrées aux consorts X... mentionnent qu'ils auront à répondre en qualité de prévenus "sur et aux fins du procès-verbal dont copie jointe à la présente dressé le 15 décembre 2005 par les agents des douanes de la direction des opérations douanières de Toulouse des infractions suivantes à la législation fiscale applicable aux maisons de jeux commises à Toulouse, Muret et Colomiers entre février 2003 et juillet 2005 : – exploitation d'une maison de jeux de hasard sans déclaration préalable – défaut de tenue de comptabilité générale et de comptabilités annexes – défaut de déclaration des recettes et de paiement de l'impôt sur les spectacles de 4^e catégorie prévues par les articles 1559, 1560-1, 1565 du code général des impôts, 124, 126, 146, 149, 152 et 154 de l'annexe IV de ce même code et réprimées par les articles 1791, 1797, 1799, 1799A, 1804B et 1805 de ce même code et qu'il est

demandé leur condamnation à payer pour chacune des trois infractions une amende de 15 à 750 euros, et une pénalité proportionnelle égale à une à trois fois le montant des droits fraudés lesquels s'élèvent à 1 091 991 euros outre le paiement des droits fraudés ; que ces citations indiquent les faits reprochés et les dispositions du code général des impôts sur lesquelles les poursuites sont fondées et visent, en outre, le procès-verbal de constat des mêmes infractions qui leur avait été notifié le 15 décembre 2005 aux consorts X... de sorte que même si les actes de signification des citations ne font pas expressément mention de la remise dudit procès-verbal, les prévenus étaient suffisamment informés de la matérialité des opérations incriminées pour être mis en mesure de préparer leurs moyens de défense ;

« alors que sont nulles les citations qui ne permettent pas au prévenu de connaître avec précision les faits qui lui sont reprochés et le texte de loi qui les réprime ; que tel est le cas lorsque ne sont pas joints les procès-verbaux de notification d'infraction, seuls à même d'en préciser l'objet ; que l'acte de signification, qui seul fait foi, ne fait pas mention de la remise du procès-verbal devant être joint à la citation ; qu'en jugeant que le simple visa, par la citation, du procès-verbal de constat des infractions, a permis aux prévenus d'être suffisamment informés de la matérialité des opérations poursuivies, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité des citations, l'arrêt énonce que celles-ci, d'une part, indiquent les faits reprochés et les dispositions du code général des impôts sur lesquelles les poursuites sont fondées, d'autre part, visent le procès-verbal de constat de ces infractions notifié aux prévenus le 15 décembre 2005 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que M. et Mme X..., informés de la nature des infractions poursuivies et des textes applicables, ont été mis en mesure de préparer leur défense, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, 1797, dernier alinéa, du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré M. et Mme X... coupables des infractions fiscales visées à la prévention ;

« aux motifs que la prescription, l'article 351 du code des douanes prévoit que l'action de l'administration des douanes en répression des infractions fiscales se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun soit trois ans ; que le cours de cette prescription peut être interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction accompli dans le cadre de l'action publique dès lors que les deux actions sont connexes, ce qui est le cas, en l'espèce, puisqu'elles concernent les mêmes personnes et ont le même support d'infractions commises dans le même temps et le même lieu ; qu'au vu de l'enquête diligentée par les services des douanes, le procureur de la République de Toulouse a ouvert, le 7 février 2006, une information judiciaire qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel datée du 19 mai 2008 et a été suivie d'un mandement de citation établi le 11 mai 2009, tous actes interruptifs de pres-

cription laquelle n'était donc pas acquise en septembre 2011 ; que sur la recevabilité des poursuites, l'information judiciaire susvisée a été ouverte contre X des chefs d'exploitation de cercles de jeux sans autorisation, travail dissimulé pour défaut d'immatriculation des établissements de Colomiers et Muret et abus de confiance constitutifs de délits de droit commun et les consorts X... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel et condamnés pour avoir participé à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public était librement admis, infraction de droit commun prévue et réprimée par les articles 1, alinéa 1^{er}, 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1983 alors en vigueur ; qu'en optant pour des qualifications de droit commun le ministère public n'a pas, même en l'absence de l'administration à l'audience, exercé l'action fiscale accessoirement à l'action publique et le jugement du 17 février 2011 ne peut avoir autorité de la chose jugée et faire obstacle à l'engagement de poursuites fiscales par voie de citation directe ; que sur le fond : sur la culpabilité, l'enquête a établi que les consorts X... avaient, au travers de la société Presta Passion et malgré un changement d'objet social en 2003 la faisant passer de la gestion d'activités récréatives, l'animation et la restauration à la location de salles, organisé des jeux de hasard (bingos et lotos) interdits par l'article 1 de la loi du 21 mai 1836 applicable à la date des faits et jusqu'au 1^{er} mai 2012, manifestations qui ne pouvaient relever de l'exception prévue par l'article 6 de la même loi dès lors que le bingo ne peut être assimilé à un loto du fait de la spécialité des gains mis en jeu (pourcentage de réversion sur le montant des paris) et du type de support utilisé (ticket valable pour un seul tirage) et que les parties de loto ne remplissaient pas les critères exigés par la loi à savoir l'organisation dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et avec des mises inférieures à 20 euros ; que l'article 126 de l'annexe IV du code général des impôts considère comme jeux de hasard tous les jeux d'argent et comme maisons de jeux les établissements où sont pratiqués des jeux d'argent et qui ne sont ni des cercles de jeux autorisés par le ministre de l'intérieur ni des associations ayant fait la déclaration prévue pour les jeux de commerce, l'organisation de loteries prohibées étant assimilée à l'ouverture certes illicite d'une maison de jeux ; qu'or ce type d'établissement est soumis à diverses obligations fixées par le code général des impôts et plus particulièrement par les articles 146, 149, 152 et 154 de l'annexe IV à savoir : une déclaration dans les 24 heures précédant l'ouverture de l'établissement, la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité annexe concernant les jeux, la déclaration mensuelle des recettes et le paiement de l'impôt dans le délai maximum de deux jours à dater de cette déclaration ; qu'il est constant que ces obligations n'ont pas été respectées ce qui caractérise l'élément matériel des infractions fiscales ; qu'en particulier ne saurait constituer une comptabilité les fichiers temporaires générés par l'application informatique de M. Z... ni les dépôts bancaires effectués hebdomadairement sur les comptes des associations et qui n'étaient destinés qu'à compenser les prélèvements de charges ; que, selon l'article 1797, dernier alinéa, du code général des impôts applicable aux infractions commises en matière d'impôt sur les spectacles et maisons de jeux, sont tenues solidairement des condamnations toutes personnes, dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque comme toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée ; au-delà de la condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre des consorts X... pour participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard, il résulte des éléments du dossier que

M. X..., gérant de la société Presta Passion qui a pris l'initiative d'ouvrir une salle de jeux de bingo à Toulouse en s'attachant les services de M. Z..., concepteur d'un logiciel, s'occupait du développement, du fonctionnement et du contrôle de la logistique informatique, planifiait les manifestations, fixait les tarifs et, avec la collaboration de sa tante Mme X..., supervisait la création et la diffusion de la publicité par voie de panneaux publicitaires et de messages diffusés par voie de presse ou expédiés à des habitués figurant dans un fichier clients ; que Mme X... dont le neveu a indiqué qu'elle servait d'intermédiaire entre la société Presta Passion et les associations, assurait l'organisation et le déroulement des jeux et se procurait auprès du magasin Carrefour les bons d'achat non remboursables mais réutilisés par les joueurs pour se procurer de nouveaux cartons de lotos ou tickets de bingo, elle percevait les recettes et se faisait remettre par les trésoriers des associations une enveloppe contenant une dizaine de chèques signés en blanc dans le but de leur facturer les charges liées à l'organisation des manifestations ; qu'en outre, d'août 2003 à mai 2004, elle a présidé l'association Loisir et Détente puis l'association Casanova ; que les prévenus ne peuvent valablement se décharger de leur responsabilité sur les associations lesquelles ne disposaient d'aucun pouvoir d'organisation et n'établissait même pas les cartes de leurs adhérents, n'apparaissaient dans aucune des documents publicitaires et ne recevaient qu'une infime part des bénéfices tout en supportant les frais ; que M. X... ne peut davantage soutenir que les documents présents sur ses ordinateurs n'étaient que des sauvegardes alors qu'ils ne se retrouvent pas sur les disques durs des ordinateurs des associations ; qu'il est constant qu'en matière de contributions indirectes, la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du code pénal ; l'élément intentionnel est d'autant plus caractérisé en l'espèce que M. X... avait déjà été condamné en 2001 pour organisation de loterie prohibée commise courant 1999 et que Mme X... était jusqu'en 2003 associée de la société Presta Passion ; que la culpabilité des consorts X... est ainsi suffisamment démontrée ;

« 1^o alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle que l'article 4 du protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes à ceux qui ont fait l'objet de la première condamnation définitive et ce indifféremment de la réserve qui a pu être faite par l'Etat membre (Grande Stevens et autres c. Italie, Requêtes n° 18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10, 4 mars 2014) ; qu'en affirmant que le jugement du 17 février 2011 sur l'action publique ne peut avoir autorité de chose jugée et faire obstacle à l'engagement de poursuites fiscales, la cour d'appel a méconnu le principe ne bis in idem ;

« 2^o alors que cour d'appel ne pouvait affirmer que la prescription de l'action fiscale a été interrompue par les actes de poursuite et d'instruction accomplis à l'occasion de l'action publique dès lors que ces deux actions sont connexes s'agissant des mêmes personnes et du même "support d'infractions commises dans le même temps et le même lieu", lorsque ces nouvelles poursuites, ayant pour origine des faits identiques à ceux ayant fait l'objet de la première condamnation définitive, méconnaissent l'article 4 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour dire l'action fiscale régulièrement engagée et non prescrite, l'arrêt retient que, le ministère public n'ayant pas exercé cette action accessoirement à

l'action publique, le jugement du 17 février 2011 ne peut ni avoir autorité de la chose jugée ni faire obstacle aux poursuites et que, du fait de la connexité entre les infractions, la prescription n'est pas acquise ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, d'une part, l'exercice de l'action fiscale pour les infractions à la législation des contributions indirectes qui ne sont pas punies de l'emprisonnement relève de l'administration des douanes et des droits indirects, d'autre part, les infractions d'omissions déclaratives et de soustraction au paiement de l'impôt qui sont poursuivies, distinctes du délit de tenue d'une maison de jeux ayant fondé la précédente condamnation des demandeurs, présentent avec ce délit des liens de connexité permettant à l'action fiscale, malgré son indépendance, de bénéficier des actes interruptifs de la prescription de l'action publique, la cour d'appel, qui n'a méconnu ni le principe *ne bis in idem* ni les textes conventionnels invoqués, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : Mme Gueguen – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M^e Foussard.

Sur l'extension des effets des actes interruptifs de la prescription de l'action publique à l'action fiscale en cas de connexité des infractions fiscales avec les délits de droit commun, dans le même sens que :

Crim., 3 octobre 1977, pourvoi n° 76-91.256, *Bull. crim.* 1977, n° 280 (2) (cassation partielle) ;

Crim., 6 janvier 1987, pourvoi n° 85-90.631, *Bull. crim.* 1987, n° 2 (6) (annulation partielle) ;

Crim., 30 mai 1994, pourvoi n° 93-81.943, *Bull. crim.* 1994, n° 210 (5) (cassation).

N° 119

INFORMATIQUE

Données – Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données – Maintien frauduleux – Éléments constitutifs – Accès à la suite d'une défaillance technique – Maintien malgré le constat de l'existence d'un contrôle d'accès

Constitue le délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données le fait de se maintenir dans ce système après s'y être introduit à la suite d'une défaillance technique et avoir constaté l'existence d'un contrôle d'accès.

Le téléchargement, effectué sans le consentement de leur propriétaire, de données que le prévenu savait protégées caractérise la soustraction frauduleuse constitutive du vol.

REJET du pourvoi formé par M. Olivier X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 5 février 2014, qui, pour maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et vol, l'a condamné à 3 000 euros d'amende.

20 mai 2015

N° 14-81.336

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 323-1 et 323-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et l'a condamné à une amende délictuelle de 3 000 euros ;

« aux motifs qu'il n'est pas établi par les pièces de procédure que le prévenu s'est rendu coupable d'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données ; que l'accès qu'il ne conteste pas, lui a, en fait, été permis en raison d'une défaillance technique concernant les certificats existants dans le système, défaillance que reconnaît l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; que dans ces conditions, l'infraction n'est pas caractérisée ; qu'il y aura lieu de confirmer le fondement de ce chef ; que pour ce qui concerne les faits commis de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de vol, il est constant que le système extranet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail n'est normalement accessible qu'avec un mot de passe dans le cadre d'une connexion sécurisée ; que le prévenu a parfaitement reconnu qu'après être arrivé par erreur au cœur de l'extranet de l'ANSES, avoir parcouru l'arborescence des répertoires et être remonté jusqu'à la page d'accueil, il avait constaté la présence de contrôles d'accès et la nécessité d'une authentification par identifiant et mot de passe ; qu'il est ainsi démontré qu'il avait conscience de son maintien irrégulier dans le système de traitement automatisé de données visitées où il a réalisé des opérations de téléchargement de données à l'évidence protégées, que les investigations ont démontré que ces données avaient été téléchargées avant d'être fixées sur différents supports et diffusées ensuite à des tiers, qu'il est en tout état de cause établi que M. X... a fait des copies de fichiers informatiques inaccessibles au public à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré de son propriétaire ; que la culpabilité de M. X... sera donc retenue des chefs de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de fichiers informatiques au préjudice de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; que tenant compte de la gravité des faits commis, de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu et des éléments connus et sa personnalité, la cour prononcera à son encontre une peine délictuelle de 3 000 euros ; que la demande du prévenu de non inscription au casier judiciaire de la condamnation sera rejetée, ce dernier ne justifiant pas actuellement de la nécessité d'une telle dispense ;

« et aux motifs enfin que lors de ses auditions par les enquêteurs, M. X... reconnaissait avoir récupéré via son VPN panaméen l'ensemble des données litigieuses stockées

sur le serveur extranet de l'ANSES ; qu'il déclarait avoir découvert tous ces documents en libre accès après une recherche complexe sur le moteur de recherche Google ; que s'il affirmait être arrivé par erreur au cœur de l'extranet de l'ANSES, il reconnaissait néanmoins avoir parcouru l'arborescence des répertoires de celle-ci et être remonté jusqu'à la page d'accueil sur laquelle il avait constaté la présence de contrôle d'accès (authentification par identifiant et mot de passe) ; qu'il précisait ne pas avoir diffusé l'archive de 7,7 Go qu'il avait généré et en avoir seulement fait une extraction de 250 mégaoctets qu'il avait utilisés pour argumenter son article sur la légionellose ; qu'il admettait avoir communiqué des documents à un autre rédacteur du site *reflet info* à savoir M. Yovan Y... identifié comme étant M. Pascal Z... ;

« 1° alors que ne commet pas le délit de maintien frauduleux dans un système automatisé de données, l'internaute qui utilise un logiciel grand public pour pénétrer dans un système non protégé ; qu'en reprochant à M. X... de s'être maintenu frauduleusement dans le système automatisé de l'ANSES, après avoir admis que ce dernier avait pu accéder librement aux données non protégées qu'il avait ensuite téléchargées au moyen d'une recherche sur le site grand public Google, la cour d'appel a violé l'article L. 323-1 du code pénal ;

« 2° alors que seul le maintien sans droit et en parfaite connaissance de cause de son absence de possibilité d'accès dans un système de traitement automatisé de données est frauduleux ; qu'en décidant que la seule découverte par M. X... de la présence d'un contrôle d'accès sur la page d'accueil suffisait à établir que ce dernier avait conscience de son maintien irrégulier dans le système à l'insu et contre le gré de son propriétaire, la cour d'appel a violé l'article 323-1 du code pénal ;

« 3° alors qu'en l'absence de dispositif de protection des données, la maître du système doit manifester clairement et expressément manifester, par une mise en garde spéciale, sa volonté d'interdire ou de restreindre l'accès aux données ; qu'en déduisant de la seule présence d'un contrôle d'accès sur la page d'accueil du site de l'ANSES que M. X... s'était irrégulièrement maintenu dans le système contre le gré de son propriétaire, la cour d'appel a violé l'article 323-1 du code pénal ;

« 4° alors que les informations contenues dans une partie d'un site non protégé sont réputées non confidentielles et publiées avec l'accord des intéressés ; qu'en décidant que la seule découverte par M. X... de la présence d'un contrôle d'accès sur la page d'accueil suffisait à établir que ce dernier avait conscience de son maintien irrégulier dans le système à l'insu et contre le gré de son propriétaire, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à démontrer les documents rendus librement accessibles par l'ANSES et téléchargés par M. X..., étaient, eux aussi confidentiels, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 323-1 du code pénal ;

« 5° alors qu'en reprochant à M. X... d'avoir "réalisé des opérations de téléchargement de données à l'évidence protégées" et "fait des copies de fichiers informatiques inaccessibles au public" après avoir admis que ce dernier avait pu accéder librement à ces données à la suite d'une défaillance avérée du système de protection de l'ANSES, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 311-1, 311-3 et 311-14, 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés de vol dans les termes de la prévention et l'a condamné à une amende délictuelle de 3 000 euros ;

« aux motifs qu'il n'est pas établi par les pièces de procédure que le prévenu s'est rendu coupable d'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données ; que l'accès qu'il ne conteste pas, lui a, en fait, été permis en raison d'une défaillance technique concernant les certificats existants dans le système, défaillance que reconnaît l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; que dans ces conditions, l'infraction n'est pas caractérisée ; qu'il y aura lieu de confirmer le fondement de ce chef ; que pour ce qui concerne les faits commis de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de vol, il est constant que le système extranet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail n'est normalement accessible qu'avec un mot de passe dans le cadre d'une connexion sécurisée ; que le prévenu a parfaitement reconnu qu'après être arrivé par erreur au cœur de l'extranet de l'ANSES, avoir parcouru l'arborescence des répertoires et être remonté jusqu'à la page d'accueil, il avait constaté la présence de contrôles d'accès et la nécessité d'une authentification par identifiant et mot de passe ; qu'il est ainsi démontré qu'il avait conscience de son maintien irrégulier dans le système des traitement automatisé de données visitées où il a réalisé des opérations de téléchargement de données à l'évidence protégées, que les investigations ont démontré que ces données avaient été téléchargées avant d'être fixées sur différents supports et diffusées ensuite à des tiers, qu'il est en tout état de cause établi que M. X... a fait des copies de fichiers informatiques inaccessibles au public à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré de son propriétaire ; que la culpabilité de M. X... sera donc retenue des chefs de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de fichiers informatiques au préjudice de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; que tenant compte de la gravité des faits commis, de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu et des éléments connus et sa personnalité, la cour prononcera à son encontre une peine délictuelle de 3 000 euros ; que la demande du prévenu de non inscription au casier judiciaire de la condamnation sera rejetée, ce dernier ne justifiant pas actuellement de la nécessité d'une telle dispense ;

« et aux motifs enfin que lors de ses auditions par les enquêteurs, M. X... reconnaissait avoir récupéré via son VPN panaméen l'ensemble des données litigieuses stockées sur le serveur extranet de l'ANSES ; qu'il déclarait avoir découvert tous ces documents en libre accès après une recherche complexe sur le moteur de recherche Google ; que s'il affirmait être arrivé par erreur au cœur de l'extranet de l'ANSES, il reconnaissait néanmoins avoir parcouru l'arborescence des répertoires de celle-ci et être remonté jusqu'à la page d'accueil sur laquelle il avait constaté la présence de contrôle d'accès (authentification par identifiant et mot de passe) ; qu'il précisait ne pas avoir diffusé l'archive de 7,7 Go qu'il avait généré et en avoir seulement fait une extraction de 250 mégaoctets qu'il avait utilisés pour argumenter son article sur la légionellose ; qu'il admettait avoir communiqué des documents à un autre rédacteur du site *reflet info* à savoir M. Yovan Y... identifié comme étant M. Pascal Z... (p. 4, alinéa 2) ;

« 1° alors que la loi pénale et d'interprétation stricte ; que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; que le seul téléchargement de fichiers informa-

tiques même à l'insu et contre la volonté de leur propriétaire, n'est pas constitutif de vol sauf lorsqu'il est accompagné de l'appropriation frauduleuse d'une chose appartenant à autrui ; qu'en se bornant à affirmer, pour caractériser l'élément matériel du vol de fichiers informatiques prétendument commis par M. X..., que celui-ci avait téléchargé les données litigieuses puis fixées celle-ci sur différents supports, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à établir une dépossession quelconque de l'ANSES, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 111-4 et 311-1 du code pénal ;

« 2° alors qu'en tout état de cause à défaut de soustraction intentionnelle de la chose d'autrui, le délit de vol n'est pas caractérisé en tous ses éléments ; qu'en déclarant M. X... coupable de vol de fichiers informatiques appartenant à l'ANSES, après avoir admis que ce dernier avait téléchargé sur le site de l'ANSES des données non protégées, et accessibles au moyen d'une simple recherche Google, ce qui excluait toute appréhension frauduleuse de ces documents, la cour d'appel a violé l'article L. 311-1 du code pénal ;

« 3° alors que la cour d'appel n'a pu, sans se contredire, pour déclarer M. X... coupable de vol, considérer d'un côté que les données téléchargées étaient accessibles au public et non protégées, et d'un autre côté, qu'elles étaient à l'évidence protégées et inaccessibles au public » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., qui s'est introduit sur le site extranet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à la suite d'une défaillance technique, s'y est maintenu alors qu'il avait constaté l'existence d'un contrôle d'accès, et a téléchargé des données qu'il a fixées sur différents supports et diffusées à des tiers ; que, poursuivi des chefs d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé et de vol de données, il a été relaxé par le tribunal ; que le procureur de la république a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de maintien frauduleux dans un tel système et vol, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et d'où il résulte que M. X... s'est maintenu dans un système de traitement automatisé après avoir découvert que celui-ci était protégé et a soustrait des données qu'il a utilisées sans le consentement de leur propriétaire, la cour d'appel, qui a caractérisé les délits en tous leurs éléments, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Pivnicia et Molinié.

Sur la sanction du maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données à la suite d'une introduction régulière, à rapprocher :

Crim., 3 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.045, *Bull. crim.* 2007, n° 236 (cassation).

Sur la soustraction frauduleuse de données, à rapprocher :

Crim., 12 janvier 1989, pourvoi n° 87-82.265, *Bull. crim.* 1989, n° 14 (rejet).

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen – Examen par la chambre de l'instruction – Audience – Date – Notification – Notification à l'intéressé – Défaut – Portée

La notification à la partie concernée et à son avocat, en application de l'article 197 du code de procédure pénale, de la date à laquelle la chambre de l'instruction examinera la demande d'extension du mandat d'arrêt européen dont celle-ci fait l'objet est essentielle à la préservation des droits de la défense.

Doit en conséquence être annulé l'arrêt qui a autorisé une telle extension, alors que la date de l'audience a été notifiée au seul avocat, qui ne s'est pas présenté et n'a pas produit de mémoire, ayant assisté le demandeur devant la chambre de l'instruction qui avait statué sur le mandat d'arrêt européen initialement délivré.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Jean-Marc X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, en date du 25 avril 2014, qui, sur demande des autorités judiciaires portugaises, a accordé l'extension des effets du mandat d'arrêt européen décerné à son encontre.

20 mai 2015

N° 15-82.469

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des droits de la défense :

Vu lesdits droits, ensemble les articles 197 et 695-46 du code de procédure pénale ;

Attendu que la notification aux parties et à leur avocat, en application du premier de ces articles, de la date de l'audience à laquelle sera appelée la cause soumise à la chambre de l'instruction est essentielle à la préservation des droits de la défense ;

Attendu que M. X..., dont la remise aux autorités judiciaires de la République du Portugal, en exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré le 10 janvier 2011 aux fins d'exercice de poursuites pénales des chefs de vols avec armes et détention illégale d'armes à feu, a été accordée par arrêt de la chambre de l'instruction de Bastia du 18 mai 2011 et est intervenue le 28 juin 2011, a fait l'objet, le 24 janvier 2014, de la part des mêmes autorités, d'un nouveau mandat d'arrêt européen afin que soient exercées d'autres poursuites pour vol, vol aggravé, incendie, faux documents authentiques, détention d'armes et séquestration, faits sur lesquels, entendu le 8 mai 2012, assisté d'un avocat, il avait déclaré ne pas renoncer à la règle de la spécialité et ne pas accepter l'exercice de nouvelles poursuites ; que, par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction de la même cour d'appel a consenti à sa remise aux autorités judiciaires de la République du Portugal pour ces faits ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la date de l'audience à laquelle l'affaire a été appelée n'a été notifiée qu'à l'avocat qui avait assisté M. X... devant la chambre de l'instruction lors de la précédente demande de remise, et non à ce dernier ; qu'aucun mémoire n'a été déposé et que cet avocat ne s'est pas présenté le jour de l'audience ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans que le demandeur ait été avisé de la date de l'audience et mis en mesure d'organiser sa défense, la chambre de l'instruction a méconnu l'article susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, en date du 25 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Sassoust.

Sur la régularité de la notification aux parties et à leurs avocats de la date d'audience de la chambre de l'instruction, conformément à l'article 197 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 21 février 2007, pourvoi n° 06-80.375, *Bull. crim.* 2007, n° 54 (rejet) ;

Crim., 17 septembre 2008, pourvoi n° 08-84.985, *Bull. crim.* 2008, n° 189 (cassation) ;

Crim., 12 juin 2013, pourvoi n° 13-82.060, *Bull. crim.* 2013, n° 138 (rejet), et les arrêts cités.

N° 121

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Requête portant sur une difficulté d'exécution – Demande de restitution – Indivisaire non condamné – Propriétaire de bonne foi – Appréciation – Nécessité

Saisie en application de l'article 710 du code de procédure pénale d'une requête portant sur une difficulté d'exécution de la mesure de confiscation d'un bien immobilier acquis en commun par deux époux et définitive à l'égard du mari, condamné pénalement, la cour d'appel est tenue de statuer sur la demande de l'épouse, non condamnée, après avoir précisé si celle-ci doit être considérée ou non comme propriétaire de bonne foi de sa part indivise au sens des articles 131-21 et 222-49 du code pénal.

REJET et cassation partielle sur les pourvois formés par M. Mohamed X..., Mme Ammara Y..., épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4^e chambre, en date du 30 janvier 2014, qui a prononcé sur leur

requête soulevant des incidents contentieux relatifs à l'exécution de l'arrêt de ladite cour d'appel du 28 septembre 2010.

20 mai 2015

N° 14-81.741

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 593 et 710 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté la requête de M. et Mme X... tendant à voir restituer à Mme X... les droits qu'elle détient sur l'immeuble sis ..., à Vaulx-en-Velin, cadastré AT 647, dont elle est propriétaire en indivision avec M. X... ;

« aux motifs que la Cour de cassation a par arrêt en date du 3 novembre 2011, rejeté le pourvoi de M. X..., qui arguait d'une atteinte excessive au droit au respect de sa vie familiale et au respect de ses biens, garantis par les articles 8 de la CEHD et 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant d'une part, l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la CEDH ; que des moyens identiques fondent la requête examinée ce jour ; que la cour de cassation a jugé qu'en statuant par les motifs ci-dessus exposés pour prononcer la confiscation d'un bien immobilier et de trois véhicules, la cour d'appel avait fait l'exacte application de l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ; que la confiscation prévue par l'article 222-49 du code pénal et prononcée par la cour d'appel a un caractère obligatoire ; qu'ainsi la 4^e chambre de la cour d'appel de Lyon a expressément prononcé la confiscation non pas des parts indivises de M. X... sur l'immeuble, mais celle du bien dans son entier indépendamment de l'indivision résultant du régime de la communauté entre les époux, en nature et non en valeur, ainsi que le permettent les dispositions du code pénal précitées ; que l'arrêt du 28 septembre 2010 est définitif et s'applique "erga omnes" depuis le 3 novembre 2011 concernant le sort du bien immobilier confisqué ; que l'arrêt n'est en conséquence affecté d'aucune erreur matérielle ; que la requête en rectification d'erreur matérielle sera rejetée ;

« alors que tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; que constitue un tel incident, la demande en restitution de droits immobiliers formée par un tiers à la décision pénale ayant ordonné la confiscation ; que la cour d'appel qui a prononcé la sentence est donc compétente pour en connaître ; qu'en décidant néanmoins que l'arrêt du 28 septembre 2010, ayant ordonné la confiscation du bien immobilier, étant définitif et s'appliquant "erga omnes", la requête de Mme X..., tendant à obtenir la restitution de ses droits immobiliers sur cet immeuble, ne pouvait être accueillie, la cour d'appel a exposé sa décision à la cassation » ;

Vu les articles 593 et 710 du code de procédure pénale, ensemble les articles 131-21 et 222-49 du code pénal ;

Attendu, d'une part, que doit être examinée, au regard des articles susvisés du code pénal, la requête de toute personne non condamnée pénalement qui est

copropriétaire d'un bien indivis et qui soulève des incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une décision pénale ordonnant la confiscation de ce bien ;

Attendu, d'autre part, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt du 28 septembre 2010, la cour d'appel de Lyon a déclaré M. X... coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants et a notamment prononcé la confiscation de l'immeuble situé à Vaulx-en-Velin dont il était propriétaire, en indivision avec son épouse, mesure devenue définitive le 3 novembre 2011 ; que, le 14 novembre 2013, les demandeurs ont présenté devant cette juridiction une requête fondée sur les dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale et tendant à voir restituer à Mme X... les droits qu'elle détenait sur cet immeuble ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt relève notamment que la décision du 28 septembre 2010 ayant prononcé la confiscation de l'immeuble dans son entier s'applique « erga omnes » ;

Attendu que les juges ont, à bon droit, rejeté la requête de M. X..., qui n'avait pas qualité pour la présenter et dont le moyen sera, en ce qui le concerne, écarté ;

Mais attendu qu'en omettant dans son dispositif de statuer sur la demande en restitution de Mme X..., sans dire si celle-ci pouvait ou non être considérée comme propriétaire de bonne foi de sa part indivise, au sens des articles 131-21 et 222-49 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce dernier chef ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de Mme X... :

CASSE et ANNULE, en ce qui la concerne, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 30 janvier 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Richard.

N° 122

RESTITUTION

Objets saisis – Action en restitution – Exercice – Recevabilité – Association française d'épargne et de retraite (AFER) – Mandat nominatif et individuel d'agir en justice

Aucun texte n'interdit de donner mandat à un tiers de présenter une requête en restitution, dès lors que l'existence de ce mandat est prouvée et que le nom du mandant figure dans chaque acte de procédure effectué par le mandataire.

Doit dès lors être cassé l'arrêt de cour d'appel qui déclare irrecevable la requête présentée par une association au nom de 55 114 adhérents au motif que « nul ne plaide par procureur » et qu'une telle action s'apparente à une « class action ».

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'Association française d'épargne et de retraite, agissant au nom de certains de ses adhérents, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 20 janvier 2014, qui, a déclaré irrecevable sa requête en restitution.

20 mai 2015

N° 14-81.147

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1984 du code civil, 131-21, alinéa 2, du code pénal, 591, 593 et 710 du code de procédure pénale et de la règle nul ne plaide par procureur :

« en ce que l'arrêt a déclaré irrecevable la requête formée par l'association AFER au nom et pour le compte de 55 114 de ses adhérents ;

« aux motifs que nul ne plaide par procureur ; qu'il convient de rappeler que l'association AFER, au titre de ses statuts, a pour objet de négocier et de souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance groupe auprès de compagnies d'assurances, et de promouvoir l'épargne volontaire ; qu'en l'espèce, quand bien-même l'association AFER ait reçu mandat de représentation de chacun de ses adhérents, il est incontestable que cette dernière entend exercer en leur lieu et place leur droit éventuel à demander restitution de sommes d'argent placées sous main de justice, et auquel ils prétendent individuellement avoir droit à raison de leur qualité de victime des agissements frauduleux de MM. X... et Y... ; qu'en conséquence, cette requête, qui s'apparente à une "class action" est irrecevable ;

« 1° alors qu'est licite le mandat d'agir en justice au nom et pour le compte d'un tiers ; qu'en déclarant irrecevable la requête formée par l'association AFER aux motifs qu'elle entendait exercer aux "lieu et place" de ses adhérents "leur droit éventuel à demander la restitution de sommes d'argent placées sous main de justice" cependant qu'elle constatait elle-même que l'AFER avait reçu "mandat individuel, spécial et exclusif de 55 113 de ses adhérents, agissant pour leur compte", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le mandataire à l'action doit préciser le nom de son mandant dans les actes de la procédure ; qu'en déclarant irrecevable la requête formée par l'association AFER aux motifs que nul ne plaide par procureur cependant que la requête en restitution formée par l'association l'avait été au nom et pour le compte de 55 114 adhérents nommément désignés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3^e alors que constitue une class action, ou action de groupe, l'action engagée au nom d'un groupe de personnes sans que celles-ci aient donné préalablement mandat pour agir ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations des juges du fond que l'action avait été introduite par l'association AFER sur le fondement de 55 114 mandats qui lui avaient été préalablement délivrés ; qu'en qualifiant néanmoins son action de "class action" illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4^e alors, qu'en toute hypothèse, toute atteinte au droit au juge ne peut être justifiée que par un motif d'intérêt général proportionné à l'objectif recherché ; qu'en jugeant irrecevable la requête introduite par l'association AFER pour le compte de 55 114 de ses adhérents quand le quantum des sommes détournées, par adhérent, était inférieur au coût d'une procédure judiciaire de cette nature, excluant ainsi l'exercice individuel d'une action en justice, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée au droit d'agir et ainsi violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 1984 du code civil, et 710 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aucun texte n'interdit de donner mandat à un tiers de présenter une requête en restitution dès lors que l'existence de ce mandat est prouvée et que le nom du mandant figure dans chaque acte de procédure effectué par le mandataire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'Association française d'épargne et de retraite (AFER), qui a reçu mandat individuel spécial et exclusif de 55 114 de ses adhérents, a saisi la cour d'appel le 29 décembre 2011, en application de l'article 710 du code de procédure pénale, d'une requête en restitution de 24 557 101,82 euros, somme qui se trouvait sur les comptes titres et espèces, ouverts dans les livres de la banque Rothschild, lorsqu'elle a fait l'objet de la confiscation ordonnée, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de MM. X... et Y..., condamnés par un arrêt définitif du 10 juin 2008 pour un abus de confiance portant notamment sur ces fonds, l'association se chargeant de répartir cette somme entre tous ses mandants, dont elle a produit la liste et les mandats ;

Attendu que, pour déclarer cette requête irrecevable, la cour d'appel énonce que nul ne plaide par procureur et que, même si l'AFER a reçu mandat de représenter chacun de ses adhérents, elle entend exercer, en leur lieu et place, leur droit à demander la restitution de sommes placées sous main de justice, cette demande s'apparentant à une « class action » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait l'existence d'un mandat individuel d'agir en restitution, donné à l'association par chacun des adhérents nommément désigné, la cour d'appel a méconnu les textes et principe ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 20 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

1^o CIRCULATION ROUTIERE

Conduite avec usage d'un téléphone portable – Contravention – Constatation – Procès-verbal – Agent de police judiciaire adjoint – Contrôle d'un officier de police judiciaire (non) – Régularité

2^o PROCES-VERBAL

Force probante – Procès-verbaux et rapports – Mode de transmission hiérarchique à l'officier du ministère public – Circonstance indifférente

1^o L'article 21 du code de procédure pénale, dans ses deux derniers alinéas, confère aux agents de police judiciaire adjoints le pouvoir de constater par procès-verbal les infractions au code de la route dans les limites fixées par l'article R. 130-2 du code de la route.

Est, dès lors, régulier le procès-verbal établi par un agent de police judiciaire adjoint, sans le contrôle d'un officier de police judiciaire, pour constater une contravention d'usage de téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.

2^o La régularité et la force probante des procès-verbaux et rapports ne dépendent pas de leur mode de transmission hiérarchique à l'officier du ministère public.

REJET du pourvoi formé par M. Stanislas X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris 19^e, en date du 17 février 2014, qui, pour usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, l'a condamné à 135 euros d'amende.

27 mai 2015

N° 14-82.126

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 21, 429, 537, 802, D. 15, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la juridiction de proximité a déclaré M. X... coupable de l'infraction d'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation et de l'avoir condamné à une amende de 135 euros ;

« aux motifs que l'article 537 du code de procédure pénale, qui dispose que les procès-verbaux sont prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, et que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins, n'est pas incompatible avec le principe conventionnel de l'égalité des armes dès lors qu'il impose à chacune des parties au procès-verbal les mêmes modes de preuve ; que le prévenu, sans constater que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal avait été rapportée par écrit ou par témoins ; qu'il ne s'agit en l'oc-

currence, que d'allégations contraires ; qu'en outre, exiger que figurent au procès-verbal des indications citées par le prévenu, reviendrait à ajouter à la loi pénale des dispositions qu'elle ne comporte pas ; que le procès-verbal est synthétique et non elliptique qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un renversement de la charge de la preuve ; qu'en outre, le prévenu a été interpellé et qu'il ne peut valablement soutenir aujourd'hui, qu'il n'a pas compris les raisons pour lesquelles la contravention a été établie ; qu'au surplus, les indications du procès-verbal lui ont permis d'être parfaitement éclairé sur les faits qui lui sont reprochés et d'organiser sa défense en conséquence, que la preuve contraire n'est nullement rapportée et que la combinaison des articles 537 et 429 du code de procédure pénale ne saurait être remise en cause par de simples allégations contraires (sur l'e-PV mention : refus de signer), d'où il suit que le moyen pris en ses deux branches, sera rejeté ; qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure, que M. X... a bien commis les faits qui lui sont reprochés ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

« 1° alors que le procès-verbal d'infraction doit être établi par un officier de police judiciaire ou sous son contrôle ; qu'en l'espèce, M. X... a invoqué devant le juge de proximité l'irrégularité du procès-verbal établi par un agent de police judiciaire sans le contrôle d'un officier de police judiciaire ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le prévenu doit être informé de façon détaillée et circonstanciée des faits qui lui sont reprochés ; qu'en estimant qu'il résultait des seules mentions stéréotypées du procès-verbal faisant état de l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, sans aucune précision sur les circonstances exactes dans lesquelles s'était déroulée l'infraction relevée, que le prévenu avait été parfaitement éclairé sur les faits qui lui étaient reprochés, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors que le procès-verbal constatant l'infraction, n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme et comporte des faits précis qui caractérisent l'infraction ; qu'en l'espèce, le demandeur a fait valoir que le procès-verbal dressé le 22 mars 2013, était dénué de force probante dès lors qu'il ne précisait pas dans quelle main le conducteur aurait tenu le téléphone ; qu'en déclarant l'infraction établie dès lors que le prévenu ne rapporterait pas la preuve contraire des mentions portées au procès-verbal, sans répondre aux conclusions de M. X... arguant de l'absence de force probante de ce procès-verbal en raison de son imprécision, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que, d'une part, l'article 21 du code de procédure pénale, dans ses deux derniers alinéas, confère aux agents de police judiciaire adjoints le pouvoir de constater par procès-verbal les infractions au code de la route dans les limites fixées par l'article R. 130-2 du code de la route, d'autre part, la régularité et la force probante des procès-verbaux et rapports ne dépendent pas de leur mode de transmission hiérarchique à l'officier du ministère public ;

D'où il suit que les griefs allégués à la première branche du moyen ne sont pas fondés ;

Sur le moyen pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que, pour écarter l'argumentation de M. X... selon laquelle la seule mention dans le procès-verbal de l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation était insuffisante pour établir la matérialité de l'infraction et le déclarer coupable de cette contravention, le jugement prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la juridiction de proximité a justifié sa décision au regard de l'article 537 du code de procédure pénale, selon lequel les procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent ;

D'où il suit que les griefs allégués dans les autres branches du moyen doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Boulloche.

N° 124

CONFISCATION

Instrument du délit ou chose produite par le délit
– Véhicule ayant servi à commettre l'infraction –
Confiscation encourue de plein droit – Prononcé
obligatoire (non)

La confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction n'est, sauf disposition contraire, prévue par l'article 131-21 du code pénal qu'à titre de simple faculté.

Dès lors, ne peut être accueilli le moyen du ministère public pris de ce que la cour d'appel s'est abstenue de prononcer la confiscation d'un véhicule, fût-elle encourue de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 14 mai 2014, qui, pour recel, a condamné M. Andrzej X... à six mois d'emprisonnement avec sursis et a ordonné une mesure de confiscation.

27 mai 2015

N° 14-84.086

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, notamment, des chefs, d'une part, de recel de vol de pots catalytiques, d'autre part, d'exercice de l'activité de transport routier sans déclaration de six cent dix-sept pots catalytiques usagés, classés comme déchets dangereux ; que les premiers juges ont retenu le prévenu dans les liens de la prévention s'agissant du recel et l'ont renvoyé des fins de la poursuite pour le surplus ; que le ministère public a relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21, alinéa 3, et 321-9 du code pénal :

Attendu que, pour confirmer le jugement et limiter la confiscation qu'il a prononcée à trente trois des six cent dix-sept pots catalytiques saisis, l'arrêt retient que le recel dont le prévenu s'est rendu coupable ne porte que sur ce nombre de pots ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui procèdent de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 131-21, alinéa 2, du code pénal :

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu au moyen, la cour d'appel n'était pas tenue de prononcer la confiscation du véhicule du prévenu, fût-elle encourue de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;

Qu'en effet, la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction n'est, sauf disposition contraire, prévue par l'article 131-21 du code pénal qu'à titre de simple faculté ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Cordier.

N° 125

DEBIT DE BOISSONS

Exploitation – Exploitation d'une piste de danse –
Activité principale – Horaire maximal de fermeture – Horaire légal – 7 heures du matin –
Exception – Mesure de police restrictive émanant du préfet – Nécessité

En application des articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse peuvent, sauf mesure de police restrictive prise par le préfet, demeurer ouverts jusqu'à 7 heures du matin.

Encourt la censure le jugement déclarant l'exploitant d'un tel établissement coupable d'ouverture tardive, soit à 2 h 50, au motif qu'il ne bénéficie pas d'une dérogation à un arrêté préfectoral fixant plus tôt l'heure de fermeture des débits de boissons dans le département considéré.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Denis X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Chambéry, en date du 24 octobre 2013, qui, pour ouverture d'établissement

au public sans respect des horaires de fermeture réglementaires et non-affichage des dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, l'a condamné à 30 euros et 100 euros d'amende.

27 mai 2015

N° 13-87.487

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le 14 septembre 2012 à 2 h 50 dans un établissement exploité par une société ayant pour objet une activité de discothèque, dancing-club et spectacles, un agent de police judiciaire a constaté qu'il était ouvert au public au-delà de l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral ; qu'opérant, sur réquisition du procureur de la République, un autre contrôle le 20 octobre 2012 dans le même établissement, un officier de police judiciaire a relevé qu'il n'avait pas été procédé à l'affichage des dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ; que le gérant dudit établissement, M. X..., a été poursuivi devant la juridiction de proximité compétente pour ouverture d'établissement au public sans respect des horaires de fermeture réglementaires et non-affichage des dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 610-5 du code pénal, L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance de motifs, contradiction de motifs :

« en ce que le jugement attaqué a déclaré M. X... coupable d'ouverture d'établissement au public sans respect des horaires de fermeture réglementaires et l'a condamné en répression à une amende de 30 euros ;

« aux motifs que, bien que la société l'Absolue, société dont le siège est à Aix-les-Bains (73100) 9 rue de la Dent du Chat et dont le gérant est M. X..., soit immatriculée au RCS au greffe du tribunal de commerce de Chambéry pour une activité de discothèque, de dancing-club et de spectacles depuis le 31 décembre 2010 avec un commencement d'activité le 7 janvier 2011, l'établissement qu'exploite cette société ne bénéficie pas d'une dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie, la préfecture de la Savoie n'ayant pas accordé à cette société la dérogation permettant de bénéficier du régime d'ouverture tardive que M. X... a sollicité pour elle par courrier daté du 19 septembre 2011 adressé au préfet de la Savoie ; que M. X... produit le courrier émanant de la préfecture de la Savoie daté du 13 octobre 2011 par lequel la préfecture de la Savoie prend acte de la déclaration qu'il avait faite auprès d'elle par courrier du 19 septembre 2011, auquel étaient jointes les pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier, en application des arti-

cles 4-4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, en vue de pouvoir bénéficier du régime d'ouverture tardive prévue pour ce type d'établissement ; qu'il n'ignorait donc pas qu'une autorisation préfectorale était nécessaire pour pouvoir bénéficier de ce régime dérogatoire, et qu'il ne suffisait donc pas que l'activité de discothèque, de dancing et de spectacles soit mentionnée au RCS de la société l'Absolue, dont il est le gérant, pour en bénéficier ; qu'il n'ignorait pas davantage que cette autorisation n'a pas été accordée ; que l'infraction qui lui est reprochée est donc constituée ; qu'il y a lieu en conséquence de le retenir dans les liens de la prévention et en répression de le condamner à une amende de 30 euros ;

« 1^o alors qu'en vertu de l'article D. 314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin ; que les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 soustraient de tels établissements à la procédure de demande, à l'autorité préfectorale, de dérogation exceptionnelle à l'heure de fermeture prévue par l'article 4 du même arrêté dès lors que l'établissement justifie, par l'envoi à l'autorité préfectorale des documents énumérés à l'article 5, de sa qualité d'établissement exploitant à titre principal une piste de danse ; qu'en retenant que la société l'Absolue était soumise au régime d'autorisation de fermeture tardive et à l'octroi d'une dérogation exceptionnelle par l'autorité préfectorale, lorsqu'il résulte des pièces versées aux débats par la défense du prévenu que cette société avait produit auprès de l'autorité préfectorale tous les justificatifs requis par l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé pour bénéficier en tant qu'établissement exploitant à titre principal une piste de danse du principe d'une heure limite de fermeture fixée à 7 heures du matin, en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme, et que l'autorité préfectorale n'avait manifesté aucune opposition suite à l'envoi de ces documents, la juridiction de proximité a violé par fausse application, les articles 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, R. 610-5 du code pénal et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par refus d'application, les articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme et les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 ;

« 2^o alors que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que, pour condamner M. X... la juridiction de proximité a retenu que l'établissement l'Absolue ne bénéficiait pas d'une dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 et que M. X... ne pouvait ignorer que l'autorisation d'ouverture tardive n'avait pas été accordée ; qu'en statuant ainsi, lorsqu'elle constatait que l'exposant avait joint à son courrier du 19 septembre 2011 les pièces visées aux articles 4-4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 et sans préciser en quoi les justificatifs produits par l'exposant en annexe de ce courrier étaient insuffisants à établir que la société l'Absolue était un établissement exploitant à titre principal une piste de danse et bénéficiant en tant que tel, en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme, d'une heure limite de fermeture fixée à 7 heures du matin indépendamment de toute autorisation préfectorale, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

« 3^o alors que la contradiction de motifs équivaut à l'absence de motifs ; qu'en affirmant, pour retenir la culpabilité de M. X..., qu'il ne suffisait pas que l'activité de discothèque, de dancing et de spectacles soit mentionnée au RCS de la société l'Absolue pour bénéficier du régime dérogatoire permettant une fermeture tardive, lorsqu'elle constatait par ailleurs que l'exposant avait adressé à l'auto-

rité préfectorale en annexe de son courrier du 19 septembre 2011 les pièces justificatives requises par les articles 4-4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, soit les trois pièces obligatoires de l'article 4-4 de l'arrêté, parmi lesquelles figure l'extrait K-bis de la société, et les deux pièces particulières de ce même article, ainsi que les pièces relatives aux neuf critères de l'article 5 de l'arrêté de nature à établir sa qualité d'exploitant à titre principal d'une piste de danse, la juridiction de proximité s'est prononcée par des motifs contradictoires et n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Vu les articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée de droit à 7 heures du matin, l'autorité préfectorale pouvant, par arrêté fondé sur des considérations locales d'ordre et de sécurité publics, prendre des mesures plus restrictives ;

Attendu que pour déclarer M. X... coupable de la contravention d'ouverture d'établissement au public sans respect des horaires de fermeture réglementaires, le jugement relève qu'il n'a pas obtenu la dérogation préfectorale permettant de bénéficier du régime d'ouverture tardive ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'heure limite de fermeture de tels établissements n'est pas subordonnée à une dérogation préfectorale, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, R. 3221-1 et R. 3222-3 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que le jugement attaqué a déclaré M. X... coupable de non affichage des dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et l'a condamné en répression à une amende de 100 euros ;

« aux motifs qu'il convient de dire que la seconde infraction est elle aussi constituée et en répression de condamner M. X... à une amende de 100 euros ;

« alors que tout jugement portant condamnation doit énoncer les faits dont le prévenu est jugé coupable et constater l'existence des éléments constitutifs de l'infraction ; qu'en déclarant M. X... coupable du chef de non affichage des dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes aux motifs "qu'il convient de dire que la seconde infraction est elle aussi constituée et en répression de condamner M. X... à une amende de 100 euros sans même préciser le procès-verbal ayant constaté les faits et les éléments qu'il contenait et alors que l'infraction était contestée, la juridiction de proximité a violé les articles visés" » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de la contravention de non-affichage des dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, le jugement attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui ne caractérisent pas la contravention poursuivie, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue à nouveau de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Chambéry, en date du 24 octobre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité d'Albertville, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Buisson – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocat* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois.

N° 126

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification – Informations relatives à l'infraction – Lieu – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue – Nécessité

L'omission, dans la notification à la personne gardée à vue, prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 27 janvier 2015, qui, dans l'information suivie contre M. Mohamed X... des chefs de blanchiment en relation avec un trafic de stupéfiants et refus d'obtempérer, a prononcé sur la demande, déposée par celui-ci, d'annulation d'actes de la procédure.

27 mai 2015

N° 15-81.142

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 13 mars 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 63-1, 63-3-1, 63-4-1, 63-4-2 du code de procédure pénale et 591 du même code :

Vu l'article 63-1, alinéa 1^{er}, 2^o, du code de procédure pénale, ensemble les articles 171 et 802 du même code ;

Attendu que si, aux termes du premier de ces textes, la personne gardée à vue est immédiatement informée, par un officier de police judiciaire, du lieu présumé de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, l'omission de cette précision lors de la notification de la garde à vue ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après que le conducteur d'un véhicule automobile eut refusé d'obtempérer à leur injonction de s'arrêter aux fins de contrôle, des agents des douanes l'ont poursuivi pendant une quarantaine de kilomètres sans le perdre de vue et ont perçu qu'il jetait sur la chaussée deux sacs contenant la somme de 77 300 euros en petites coupures, sur lesquelles un chien spécialisé dans la détection de stupéfiants marquera l'arrêt ; que l'intéressé ayant été bloqué par la circulation, ils l'ont interpellé et identifié comme étant M. X... ; qu'après exécution de l'enquête douanière, un officier de la police judiciaire de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lille, saisie par le procureur de la République, lui a notifié son placement en garde à vue en ne mentionnant pas le lieu de commission du blanchiment reproché ; qu'ayant été mis en examen de ce chef, l'intéressé a, par l'intermédiaire de son avocat, déposé une requête en annulation ;

Attendu que pour accueillir l'argumentation du requérant, faisant valoir qu'une telle omission portait nécessairement atteinte à ses intérêts, et annuler certains actes de la procédure, l'arrêt énonce, notamment, qu'aucun élément du procès-verbal ne permettait à l'intéressé, même au prix d'une déduction, de déterminer dans quel lieu les policiers le soupçonnaient d'avoir commis l'infraction reprochée et que la connaissance de ce lieu était pourtant de nature, eu égard particulièrement au type d'infraction poursuivie, à lui permettre d'organiser sa défense ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le lieu de l'infraction de blanchiment notifiée était, en l'état de la procédure, indéterminé et que l'absence de l'information, au début de la garde à vue, sur la localisation du délit reproché n'a, en l'espèce, causé aucune atteinte aux intérêts du demandeur, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la notification de la garde à vue et au prononcé de l'annulation des procès-verbaux cotés D 21 (trois feuillets), D 34 (deux feuillets) et D 35 (un feuillet), l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Amiens, en date du 27 janvier 2015 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Buisson – *Avocat général* : M. Liberge – *Avocat* : SCP Spinosi et Sureau.

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Emission – Conditions d'émission – Mandat – Formes – Signalement dans le système d'information Schengen – Renseignements énumérés par l'article 695-13 du code de procédure pénale – Effets – Signalement valant mandat d'arrêt européen

En application du troisième alinéa de l'article 695-15 du code de procédure pénale, le signalement dans le système d'information Schengen (SIS), complété par tous les renseignements énumérés par l'article 695-13 du même code, vaut mandat d'arrêt européen.

REJET du pourvoi formé par M. Cyril X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 15 avril 2015, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires italiennes en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

27 mai 2015

N° 15-82.503

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 695-13, 695-15, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... aux autorités judiciaires italiennes ;

« aux motifs que, les moyens de nullités mis en avant par M. X... dans ses écritures pour solliciter le rejet de la demande de remise des autorités italiennes seront écartés dans la mesure où ils sont dépourvus de pertinence ; qu'en effet n'est pas exacte l'affirmation de M. X... selon laquelle les autorités italiennes ont utilisé à tort la voie de la diffusion par l'intermédiaire du système d'information Schengen et pas celle de l'envoi de l'original ou de la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt européen directement au procureur général, alors que, selon l'intéressé, lui-même était domicilié et son adresse avait été découverte préalablement grâce, en particulier, aux interceptions téléphoniques intervenues, et ce en application des dispositions combinées des articles 695-15 et 695-26, alinéa 1^{er} ; qu'en effet le 10 novembre 2014, date à laquelle la diffusion Schengen par les autorités judiciaires italiennes a eu lieu, M. X... n'était pas encore localisé ; qu'il le sera seulement le 28 décembre 2014 ainsi que mentionné dans un rapport du même jour de la brigade nationale de recherche des fugitifs laquelle indiquait qu'il séjournait sans doute chez sa maîtresse, ... à La Courneuve mais que la localisation de l'appartement occupé par le fugitif, en plein cœur de la zone de sécurité prioritaire du quartier des 4 000 rendait impossible toute mise en place d'un dispositif de surveillance discrète en vue de l'interpellation du fugitif ; que les conditions d'application, de l'alinéa 2, de l'article 695-15 étaient donc bien réunies et l'utilisation de la diffusion Schengen autorisée ; qu'au surplus, l'alinéa 1^{er}, de l'article 695 du code de procédure pénale utilise l'expression "peut" et non "doit" laissant à l'appréciation de l'autorité

judiciaire requérante la forme de l'expédition du mandat d'arrêt européen ; encore que les insuffisances relevées par M. X... tant dans le signalement que dans le mandat d'arrêt européen sont sans conséquence sur la régularité de l'interpellation de l'intéressé et de la demande de remise, dans la mesure où, comme elles y étaient autorisées, le 3 février 2015, puis les 18, 19 et 20 février et le 6 mars 2015, les autorités requérantes italiennes ont complété et rectifié les insuffisances ou les inexactitudes figurant dans le signalement Schengen ou dans la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt européen ; que la circonstance que la communication de certaines de ces informations permettant ainsi à la demande de comporter l'ensemble des informations énumérées à l'article 695-13 du code de procédure pénale, ne soit pas parvenue aux autorités judiciaires françaises dans le délai de six jours à compter de l'interpellation de M. X..., a été sans conséquence, dans la mesure où ce délai de transmission n'est pas prescrit à peine de nullité ; que s'agissant plus particulièrement de l'attribution erronée dans le mandat d'arrêt européen de la nationalité italienne à M. X... alors que sa nationalité exacte figurait bien dans le signalement Schengen, celle-ci a été sans conséquence, dans la mesure où cette erreur n'a pas eu pour effet d'égarer les autorités judiciaires françaises qui n'ont jamais ignoré la nationalité française de M. X... et ce, avant même son interpellation ; que la possibilité ainsi offerte aux autorités judiciaires nationales par la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002 de compléter ou rectifier les informations nécessaires à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen n'a pas pour effet, contrairement à ce qui est soutenu, d'entraîner une "violation du principe de confiance mutuelle" ; qu'au contraire, elle est une illustration de cette confiance mutuelle entre les autorités judiciaires européennes qui permet aux autorités judiciaires requérantes et requises, sans formalité particulière, de rectifier ou compléter les éventuelles insuffisances des informations qu'elles échangent pour la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen ; qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter la communication intégrale de l'ordre d'incarcération national du 4 novembre 2014, ainsi que le sollicite M. X..., ni de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E) de la question préjudicielle posée par M. X... concernant les dispositions du dernier alinéa de l'article 695-15 du code de procédure pénale concernant le caractère seulement transitoire des dispositions accordant à un signalement Schengen la valeur d'un mandat d'arrêt européen ; que selon les informations communiquées par les autorités judiciaires italiennes, le crime d'association de malfaiteurs en vue de la commission de trafic de stupéfiants et les infractions d'importation, transport et détention de stupéfiants sont susceptibles d'avoir été commises pour partie sur le territoire français ; qu'à ce titre, et en application également des dispositions de l'article 113-6 du code pénal, ces faits "pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises" au sens de l'article 695-22, 4^e, du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu dans ces conditions de vérifier que la prescription de l'action publique ne se trouve pas acquise ; que selon les autorités italiennes les faits susceptibles d'être ainsi qualifiés auraient été commis entre juin 2012 et décembre 2012 ; qu'ils n'étaient donc pas encore prescrits selon la loi française à la date d'émission du mandat d'arrêt européen, le 7 novembre 2014, qu'ils soient qualifiés de crimes ou de délits au sens de cette même loi ; que contrairement à ce qui est soutenu, le parquet général a versé au dossier un extrait de la base CAS-SIOPEE recensant l'ensemble des poursuites dont un individu fait l'objet sur tout le territoire français ; qu'il en résulte que M. X... ne fait pas l'objet de poursuites en

France pour les faits pour lesquels il est réclamé en Italie ; qu'il y a pas lieu, dans ces conditions, d'ordonner le complément d'information sollicité par l'intéressé ; que les faits pour lesquels M. X... est réclamé ont été commis postérieurement au 1^{er} novembre 1993 ; que l'intéressé encourt une peine de douze à vingt-quatre ans pour la tentative de meurtre, de vingt à vingt-quatre ans pour l'association en vue de l'organisation d'un trafic de stupéfiants, de six à vingt ans pour l'importation, le transport et la détention de stupéfiants et de seize mois à quatre ans pour port d'armes ; que selon les autorités requérantes, en tout état de cause, les peines cumulées ne pourraient dépasser le maximum de trente ans et, si M. X... acceptait d'être jugé selon une "procédure abrégée", il bénéficierait alors d'une réduction du tiers de la peine ; que selon les autorités requérantes ces infractions, à l'exception du port d'armes entrent également dans l'une des trente deux catégories d'infractions énumérées à l'article 695-23, à savoir homicide volontaire, participation à une organisation criminelle et trafic illicite de stupéfiants pour lesquels le contrôle de la double incrimination des faits n'est pas nécessaire ; que le délit de port d'arme est également réprimé en droit français ; qu'il n'existe aucun des motifs de refus obligatoire de la remise prévus aux articles 695-22 du code de procédure pénale ; que, de même l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas à être refusé en vertu des dispositions de l'article 695-24, dont les conditions d'application ne sont pas réunies ; que le 7 avril 2010, l'Italie a transposé la décision-cadre n° 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines permettant aux personnes incarcérées pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée dans un Etat membre, de la purger dans l'Etat dont elles sont ressortissantes ou dans lequel elles ont leur résidence habituelle ; que dans la mesure où la France a, elle aussi, transposée cette décision-cadre, M. X..., s'il était déclaré coupable et condamné en Italie pour les faits pour lesquels il est réclamé, sera transféré en France pour exécuter sa peine ; que les préoccupations exprimés par l'intéressé, à ce sujet, par l'intéressé, dans ses écritures sont donc dénués de tout fondement ; que les conditions requises pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont donc toutes réunies ; qu'il convient en conséquence d'ordonner la remise sollicitée ;

« 1^o alors que devant les juges du fond, M. X... soutenait que le signalement émis à son encontre ne pouvait valoir mandat d'arrêt européen dans la mesure où il n'était pas accompagné des informations prévues à l'article 695-13 du code de procédure pénale, alors même que le système d'information Schengen a désormais la capacité de transmettre ces informations ; qu'en négligeant de répondre ce moyen, déterminant puisqu'en dépendant la régularité du mandat servant de base à la demande de remise, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors qu'il appartient à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de textes communautaires soulevant une question sur laquelle elle ne s'est pas encore prononcée ; que la Cour de cassation doit donc poser à cette juridiction la question préjudicielle suivante, sur laquelle celle-ci ne s'est pas prononcée à ce jour : "le dernier alinéa de l'article 9 de la décision-cadre du 13 juin 2001 (n° 2002/584/JAI) disposant : "à titre transitoire, jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 8, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution" per-

met-il encore aujourd'hui, à un Etat de réception de considérer qu'un signalement au SIS peut valoir mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme, alors même que ledit signalement ne comporte pas toutes les informations prévues à l'article 8, § 1, et que le SIS a désormais la capacité de transmettre toutes ces informations", et ce, par renvoi préjudiciel en application des dispositions de l'article 267 du TFUE » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en vue de l'exercice de poursuites, les autorités italiennes ont émis le 7 novembre 2014 un mandat d'arrêt européen contre M. X... visant des faits de tentatives de meurtre en réunion avec préméditation, participation à une association de malfaiteurs en vue de l'importation, la détention, le transport et la cession de stupéfiants et complicité d'importation, détention, transport et cession de stupéfiants ;

Attendu que, pour ordonner la remise de l'intéressé, qui faisait valoir notamment que le signalement du mandat d'arrêt européen effectué dans le système d'information Schengen aurait dû être accompagné des informations prévues par l'article 695-13 du code de procédure pénale, les juges relèvent que les autorités italiennes et françaises ont, comme les y autorise la décision-cadre n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002 qui consacre le principe de confiance mutuelle, procédé aux rectifications et compléments nécessaires afin que figurent toutes les informations requises pour permettre la mise en œuvre de ce mandat ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ainsi modifié, le signalement comportait l'ensemble des informations prescrites par l'article 695-13 du code de procédure pénale et valait mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction, qui a répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit, sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

Sur le signalement dans le système d'information de Schengen valant mandat d'arrêt européen, dans le même sens que :

Crim., 19 avril 2005, pourvoi n° 05-81.677, *Bull. crim.* 2005, n° 36 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 128

PRESSE

Diffamation – Diffamation non publique – Fait justificatif – Ordre ou autorisation de la loi ou du règlement – Obligation légale d'appeler la collectivité territoriale à délibérer

Selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

En application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, le contribuable qui se propose d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer, doit, préalablement, appeler les organes de la commune à en délibérer.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui déclare coupable de la contravention de diffamation non publique le prévenu qui a adressé au maire de sa commune une lettre lui demandant d'exercer, au nom de celle-ci, une action pour prise illégale d'intérêts en raison de faits imputés au maire lui-même, alors qu'il invoquait l'application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, et qu'il lui incombait d'énoncer les motifs de sa démarche, de justifier du bien-fondé de l'action en justice qu'il requerrait et de mettre les organes de la commune à même de se prononcer.

CASSATION partielle sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Jean X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} avril 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.657) pour diffamation non publique, l'a condamné à 20 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

27 mai 2015

N° 14-83.061

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 122-4 du code pénal, 31, alinéa 1^{er}, 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéa 1^{er}, 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, L. 422-7 du code de l'urbanisme, 432-12 du code pénal, L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, R. 621-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence lequel, sur l'action publique, avait retenu la culpabilité de M. X... du chef de diffamation non publique et l'avait condamné au paiement d'une amende de 20 euros à titre de peine principale, et, sur l'action civile, l'avait condamné, solidairement avec les autres prévenus, au paiement de la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que sur les faits de diffamation, la cour d'appel comme les premiers juges, ne peut que constater

que les termes employés dans le courrier adressé à la mairie de Pelissanne sont manifestement diffamatoires en ce qu'ils portent des affirmations quant aux actes qu'ils dénoncent comme ayant été accomplis par M. Y..., maire de la commune de Pelissanne en l'espèce la délivrance en toute illégalité d'un permis de construire constitutive d'une prise illégale d'intérêts ; qu'il est constant que les prévenus ne contestent pas ni être les auteurs de ce courrier, ni sa teneur ; que comme l'ont estimé les premiers juges, la cour d'appel constate que le fait d'imputer à M. Y..., maire de la commune de Pelissanne, une prise illégale d'intérêts et un abus de ses fonctions du maire, est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; que les prévenus, pour justifier de leur action, font valoir leur bonne foi en excipant les dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales qui imposent que la collectivité territoriale soit préalablement appelée à délibérer sur l'action engagée par le contribuable, cette décision étant exigée à peine d'irrecevabilité de la demande présentée au tribunal administratif ; qu'il était donc, en conséquence obligatoire que M. X... adressa au maire un mémoire détaillé précisant la nature de l'action envisagée ; que la cour d'appel ne peut, cependant que relever que le courrier sensé porter cette justification fondée sur l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, ne présente aucun des éléments sérieux les autorisant à exercer cette démarche, mais seulement des affirmations relatives à des faits imputés au maire de la commune ; qu'ainsi, la cour d'appel ne peut que rejeter l'exception de bonne foi ; que les faits de diffamation sont ainsi établis ; que les prévenus font valoir, et les premiers juges ont retenu leur raisonnement, que le caractère de publicité ne peut être retenu car aucune mention dans cette lettre ne permet de démontrer la volonté des expéditeurs d'en divulguer le contenu auprès de tiers ; qu'il ne peut qu'être remarqué que, si l'on admet l'intention des prévenus de saisir le conseil municipal dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, cela impliquait la divulgation de la teneur de ce courrier lors de la tenue d'un conseil municipal ; qu'en l'espèce, cependant, aucun élément du dossier ne fait apparaître une quelconque divulgation et, en conséquence pour un motif distinct de celui des premiers juges, la cour d'appel confirme la décision de première instance en ce qu'elle a estimé que le caractère de publicité ne pouvait être retenu, et, en conséquence, il convient de requalifier ces faits en diffamation non publique envers un citoyen chargé d'un mandat public ; que sur la peine, la cour d'appel, constatant, comme les premiers juges, que seuls les éléments constitutifs du délit de diffamation non publique sont constitués à l'encontre de Mme Z..., de MM. A... et X..., eu égard au faits de l'espèce et à la personnalité de chacun des prévenus qui n'ont jamais été condamnés, confirme le jugement entrepris sur la peine, toute autre sanction étant inadéquate ; que sur l'action civile, la cour d'appel dispose des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction ;

« alors que n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ; qu'au cas présent, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que les propos

litigieux ont été énoncés dans un courrier adressé à la mairie en application des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales ; que ce texte prévoit que tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ; qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, d'une part, que les organes élus doivent avoir été avertis de la procédure que le contribuable envisage d'entamer et mis à même de se prononcer dessus, d'autre part, que cette formalité revêt un caractère substantiel ne pouvant donner lieu à régularisation ultérieure ; qu'en retenant dès lors la culpabilité de M. X... du chef de diffamation non publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, cependant que, sollicitant l'autorisation de plaider prévue par l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, il ne pouvait se dispenser d'en avertir préalablement la commune, et que tel était l'objet de la lettre litigieuse du 15 avril 2009, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen » ;

Vu les articles 122-4 du code pénal et L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ;

Attendu qu'en application du second, le contribuable qui se propose d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer, doit, préalablement, appeler les organes de la commune à en délibérer ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Y..., maire de Pélessanne, a fait citer directement M. X... devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique, en raison de l'envoi d'une lettre par laquelle celui-ci lui demandait d'exercer, au nom de la commune, une action pour prise illégale d'intérêts, pour des faits qu'il imputait au maire lui-même, en précisant que sa démarche constituait une demande préalable au sens de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales ;

Que les juges du premier degré ont requalifié les faits en contravention de diffamation non publique, condamné le prévenu à une peine d'amende et prononcé sur les intérêts civils ; que les parties ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour refuser au prévenu le bénéfice de la bonne foi, et le condamner pour diffamation non publique envers un dépositaire de l'autorité publique, l'arrêt retient que le courrier litigieux, censé apporter les justifications fondant la mise en œuvre de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, ne présentait aucun des éléments sérieux autorisant une telle démarche, mais seulement des affirmations relatives à des faits imputés au maire de la commune, et portant atteinte à son honneur et à sa considération ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il incombait au prévenu, qui alléguait la commission d'une infraction au préjudice de la commune, et invoquait les dispositions de l'article L. 2132-5 du code

général des collectivités territoriales autorisant tout contribuable à exercer les actions que la commune a refusé ou négligé d'exercer, d'énoncer les motifs de sa démarche, de justifier du bien-fondé de l'action en justice qu'il requérait et de mettre les organes de la commune à même de se prononcer, et que cette formalité préalable résultait d'une prescription de la loi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation aura effet à l'égard de Mme Marylène Z... et de M. Alain A..., qui ne se sont pas pourvus ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 1^{er} avril 2014, en ses seules dispositions relatives à la condamnation pour diffamation non publique, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin.

N° 129

TRAVAIL

Harcèlement – Harcèlement moral – Eléments constitutifs – Président d'une communauté de communes – Agissements outrepassant le pouvoir de direction

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites du chef de harcèlement moral d'une secrétaire générale par un président d'une communauté de communes, prononce la relaxe du prévenu, sans rechercher si les faits poursuivis, dont elle a admis qu'ils constituaient un comportement inadapté, n'outrepassaient pas, quelle qu'ait été la manière de servir de la partie civile, les limites de son pouvoir de direction et ne caractérisaient pas des agissements visés par l'article 222-33-2 du code pénal.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Marie-Thérèse X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 3 février 2014, qui, après relaxe de M. Patrick Y... du chef de harcèlement moral, l'a déboutée de ses demandes.

27 mai 2015

N° 14-81.489

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 222-33-2 du code pénal, L. 1152-1 du code du travail, 231, 388, 531, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé M. Y... des fins de la poursuite du chef de harcèlement moral commis au préjudice de Mme X... et a déclaré Mme X..., irrecevable en ses demandes ;

« aux motifs que Mme X... a été recrutée en qualité de rédacteur chef (catégorie B) pour exercer les fonctions de secrétaire générale de la communauté de communes de Pontorson alors qu'elle n'avait pas les compétences requises pour un tel poste ; que très vite, elle s'est retrouvée en situation difficile, n'a pas accepté la moindre critique, a eu des difficultés relationnelles tant avec plusieurs de ses collègues de travail qu'avec M. Y... sous les ordres duquel elle se trouvait ; que confronté à l'incompétence de Mme X... qu'il a envisagé de licencier sans y parvenir, M. Y... reconnaît avoir eu un comportement inadapté envers elle mais conteste s'être livré à son préjudice à des faits de harcèlement moral, pénalement répréhensibles ; que s'il est certain que les difficultés rencontrées par Mme X... sur son lieu de travail ont altéré son état de santé mentale, comme en témoignent les deux cent soixante-dix-huit jours d'arrêt de travail qui lui ont été prescrits d'octobre 2003 à novembre 2005, la question est de savoir si M. Y... a commis à son détriment des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'il est établi que M. Y... a été rapidement confronté à l'incompétence avérée de Mme X..., qui mettait en péril les intérêts de la communauté de communes et n'acceptait aucune réflexion de sorte qu'aucune perspective d'amélioration n'était envisageable ; qu'il reconnaît avoir, au cours d'une réunion publique, mis en lumière l'incompétence de Mme X... ; que la situation dans laquelle s'est retrouvée Mme X..., pour inconfortable qu'elle soit, n'est que la conséquence de ses manquements que sa fragilité et son caractère psychorigide lui interdisaient de reconnaître ; que M. Y... a par la suite été confronté à l'attitude agressive déployée par Mme X... à l'égard de ses collègues et notamment envers Mme Z... ou Mme A... qui en sont devenues dépressives et ont dit à M. Y... qu'elles ne voulaient plus travailler dans le même bureau qu'elle ; que M. Y... n'a fait qu'user de son pouvoir de direction en installant Mme X... dans la salle des commissions afin de permettre à des salariés de la communauté de communes de travailler sereinement ; que Mme X... y disposait du matériel de bureau nécessaire aux activités qui lui étaient confiées et qu'à la fin de l'année 2004, elle refusait d'accomplir, de la même façon que plus tôt elle avait refusé de présenter les parapheurs au président de la communauté de communes malgré ses instructions ; que compte-tenu de l'attitude de Mme X... à son égard ainsi qu'envers plusieurs des salariés de la communauté de communes ou de la mairie, il est compréhensible que M. Y... ait décidé de ne pas la faire convier aux fêtes de fin d'année ; que s'il peut paraître regrettable que M. Y... ait été amené à faire comprendre à plusieurs personnels de son ressort de ne pas avoir de contacts avec Mme X..., il s'en explique en disant qu'elle était à l'origine de tensions, ce qui était de nature à dégrader les conditions de travail de chacun, ce qui est confirmé par plusieurs d'entre eux ; que dans ce dossier où les risques de

récupération politique du conflit entre M. Y... et Mme X... ne sont pas à négliger, s'il est regrettable que la situation se soit à ce point dégradée entre eux, il convient d'indiquer que Mme X..., si psychorigide et fragile qu'elle puisse être, a été à l'origine de l'attitude de M. Y... qui, en tant que président de la communauté de communes, était tenu de faire en sorte que la gestion des affaires publiques soit irréprochable tout en préservant les personnels sous ses ordres dont certains ont eu à souffrir du comportement agressif de Mme X... au point d'en devenir dépressifs ; que dans ces conditions, on ne peut considérer qu'en agissant comme il l'a fait, il s'est rendu coupable du délit de harcèlement moral sur Mme X... ;

« 1° alors que le juge répressif doit apprécier si, pris dans leur ensemble, les faits poursuivis caractérisent l'infraction de harcèlement moral ; qu'en procédant à une appréciation séparée de chaque fait visé à la prévention, quand il lui appartenait de déterminer si, pris dans leur ensemble, ces faits, auxquels s'ajoutaient les deux cent soixante-dix-huit jours d'arrêt de travail sur la période considérée dus à une altération de l'état de santé mental de la partie civile en raison de ses "difficultés rencontrées" sur son lieu de travail, ne caractérisaient pas l'infraction poursuivie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 2° alors que, lorsque les faits incriminés caractérisent, à la charge du prévenu, en tous ses éléments constitutifs l'infraction de harcèlement moral, le fait de la victime ne peut disculper le prévenu ; que la cour, qui a constaté que M. Y..., supérieur hiérarchique de Mme X..., après avoir vainement tenté de la licencier, avait mis en lumière son incompétence au cours d'une réunion publique, l'avait isolée dans la salle des commissions, avait fait comprendre à plusieurs personnels de son ressort de n'avoir aucun contact avec elle, ne l'avait conviée ni à l'arbre de Noël, ni aux fêtes de fin d'année 2004 et que "les difficultés rencontrées par Mme X... sur son lieu de travail ont altéré son état de santé mentale, comme en témoignent les deux cent soixante-dix-huit jours d'arrêt de travail qui lui ont été prescrits d'octobre 2003 à novembre 2005", période de prévention, a, par là-même, mis en évidence, à la charge du prévenu, des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail de Mme X... susceptible de porter atteinte à ses droits, au sens de l'article L. 1152-1 du code du travail, à sa dignité et à sa santé mentale, constitutifs de l'infraction de harcèlement moral ; qu'en écartant la prévention motifs pris de faits justificatifs tirés du comportement de la victime, quand ce comportement ne pouvait disculper le prévenu, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3° alors que le comportement de la victime n'autorise pas son supérieur hiérarchique, prévenu, à outrepasser les limites de ses pouvoirs ; qu'en écartant la prévention au motifs que la situation dénoncée par Mme X... "n'est que la conséquence de ses manquements que sa fragilité et son caractère psychorigide lui interdisaient de reconnaître", de sorte que le prévenu n'avait "fait qu'user de son pouvoir de direction", pour en déduire que la partie civile "si psychorigide et fragile qu'elle puisse être, a été à l'origine de l'attitude de M. Y... qui, en tant que président de la communauté de communes, était tenu de faire en sorte que la gestion des affaires publiques soit irréprochable", sans rechercher si le comportement de la victime n'avait pas entraîné, de la part du prévenu, une suite d'agissements disproportionnés, qui par leur fréquence et leur nature, avaient pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail de Mme X... susceptible de porter

atteinte à ses droits et à sa dignité et d'altérer sa santé mentale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 4^e alors qu'en écartant la prévention, sans caractériser en quoi les agissements visés à la prévention étaient justifiés par la nature des tâches à accomplir et proportionnés aux nécessités du service, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 5^e alors que les juges du fond sont tenus de s'expliquer sur tous les faits visés à la prévention ; qu'en écartant l'infraction de harcèlement moral sans s'expliquer sur les faits visés à la prévention consistant à ne plus confier aucune tâche à Mme X... à partir de la fin de l'année 2004 et à refuser d'aménager ses horaires de travail, alors que certaines de ses collègues bénéficiaient d'un aménagement semblable à celui sollicité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Patrick Y..., président d'une communauté de communes, a été renvoyé devant la juridiction de jugement pour avoir harcelé moralement Mme Marie-Thérèse X..., embauchée en qualité de secrétaire générale, en la dénigrant publiquement, en recommandant aux autres agents municipaux de la tenir à distance, en l'installant seule dans la salle des commissions, en ne lui confiant aucune tâche, en ne la conviant pas aux cérémonies de fin d'année et en refusant d'aménager ses horaires de travail ; que le tribunal a déclaré le prévenu coupable de ce délit, mais, sur l'action civile, a procédé à un partage de responsabilité par moitié au motif que les problèmes de compétence et de comportement de la partie civile avaient contribué à provoquer une dégradation des relations professionnelles entre les parties ; que la partie civile, le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de ce jugement ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu, l'arrêt prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les faits poursuivis, dont elle a admis qu'ils constituaient un comportement inadapté, n'outrepassaient pas, quelle qu'ait été la manière de servir de la partie civile, les limites du pouvoir de direction du prévenu et ne caractérisaient pas des agissements au sens de l'article 222-33-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 3 février 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la caractérisation du harcèlement moral, à rapprocher :

Crim., 14 janvier 2014, pourvoi n° 11-81.362, *Bull. crim.* 2014, n° 5 (3) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 130

1^o COUR D'ASSISES

Débats – Accusé – Demande formulée à l'audience – Refus du président – Effets – Incident contentieux – Arrêt de la Cour – Nécessité

2^o COUR D'ASSISES

Délibération commune de la cour et du jury – Pièce conservée pendant la délibération – Conclusions (non) – Effets – Dépôt de conclusions devant être conservées pendant la délibération – Demande de donné acte – Rejet

3^o COUR D'ASSISES

Questions – Question subsidiaire – Question posée après la clôture des débats – Droits de la défense – Violation

1^o *Le président de la cour d'assises ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 315 du code de procédure pénale, rejeter une demande de l'avocat de l'accusé aux fins de désignation d'un expert pour vérifier l'état de santé d'une partie civile absente, ledit refus ayant fait naître un incident contentieux qui relève de la compétence exclusive de la cour.*

2^o *C'est à bon droit que la cour d'assises rejette une demande de donné-acte du dépôt de conclusions devant être conservées pendant la délibération et développant des moyens de défense auxquels il devrait être répondu dans le cadre de l'obligation de motivation, dès lors que les débats devant la cour d'assises sont oraux et que ladite demande se heurte à la prohibition, pour le président, de conserver, pendant le délibéré, d'autres documents que ceux limitativement énumérés par l'article 347 du code de procédure pénale.*

3^o *Méconnaît les dispositions des articles 348 et 351 du code de procédure pénale, ensemble celle de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, le président de la cour d'assises qui, après la clôture des débats, donne lecture de questions subsidiaires auxquelles la cour et le jury auraient à répondre, alors qu'il ne résulte pas du procès-verbal des débats que, pour permettre à l'accusé ou à son avocat de faire valoir toutes observations utiles à la défense, le président ait, avant les plaidoiries et réquisitions, prévenu les parties de son intention de poser lesdites questions subsidiaires.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane, en date du 28 janvier 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim.,

14 mars 2012 pourvoi n° 11-86.018), l'a condamné pour viols, tentative de viol et agressions sexuelles aggravées, à quinze ans de réclusion criminelle et dix ans de suivi socio-judiciaire.

28 mai 2015

N° 14-82.559

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que le mémoire personnel, transmis à la Cour par l'avocat du demandeur le 28 février 2014 n'est pas recevable, la transmission par télécopie n'étant pas prévue par l'article 585 du code de procédure pénale ;

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 310, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour, par un arrêt du 10 décembre 2009, a rejeté la demande formulée par la défense de donner acte du dépôt, dans le cadre de l'obligation de motivation, de conclusions au fond ;

« aux motifs que le donné acte contentieux a pour objet de permettre la constatation d'un fait survenu à l'audience ou d'un fait survenu hors de l'audience ; que le dépôt de conclusions évoquant des moyens de défense au fond, ne rentre pas dans les prévisions de l'article 316 du code de procédure pénale ; par ailleurs, le dépôt de telles conclusions, aux fins d'être conservées par la cour et le jury en vue de la délibération prévue par les articles 355 et suivants du code de procédure pénale, est contraire aux dispositions de l'article 347 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que le donné acte a pour but de faire constater un fait survenu à l'audience ou un fait survenu hors de l'audience ; que dès lors, en rejetant la demande de donner acte tendant à faire constater le dépôt de conclusions au fond, en se fondant sur le motif inopérant selon lequel "le dépôt de conclusions évoquant des moyens de défense au fond, ne rentre pas dans les prévisions de l'article 316 du code de procédure pénale", la cour a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que pour justifier le rejet des conclusions de donner acte tendant à la constatation du dépôt de conclusions au fond, la cour a relevé que le dépôt de conclusions, aux fins d'être conservées par la cour et le jury en vue de la délibération prévue par les articles 355 et suivants du code de procédure pénale, serait contraire aux dispositions de l'article 347 du code de procédure pénale ; qu'en se fondant sur un tel motif, bien que la demande de donner acte concernait uniquement le dépôt de conclusions au dossier de la procédure, la cour a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que l'avocat de l'accusé a saisi la cour de conclusions aux fins qu'il lui soit donné acte du dépôt de conclusions, devant être conservées pendant la délibération et développant des moyens de défense auxquels il devrait être répondu dans le cadre de l'obligation de motivation ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce, d'une part, que le dépôt de conclusions évoquant des moyens de défense au fond n'entre pas dans les prévisions de l'article 316 du code de procédure

pénale, d'autre part, que le dépôt de telles conclusions, aux fins d'être conservées par la cour et le jury en vue de la délibération, serait contraire aux dispositions de l'article 347 du code de procédure pénale ;

Attendu que la cour a rejeté à bon droit la demande de donné-acte dès lors que, d'une part, les débats devant la cour d'assises sont oraux, d'autre part, ladite demande se heurte à la prohibition, pour le président, de conserver, pendant le délibéré, d'autres documents que ceux limitativement énumérés par l'article 347 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 315, 316, 346, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats qu'il a été donné acte à la défense de ce que, la partie civile Mme Valentine Y... faisant état de problème de santé qui l'empêchent de se présenter et produisant un certificat médical, elle demandait qu'un médecin soit désigné par la cour pour vérifier son état de santé ; que la présidente a alors observé que les parties civiles ne pouvaient être contraintes à comparaître devant la cour de sorte qu'elle n'entendait pas faire droit à cette demande ;

« alors que seule la cour est compétente lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux ; qu'en l'espèce, la défense avait demandé à la cour de désigner un médecin pour vérifier l'état de santé d'une partie civile qui avait décidé de ne pas se présenter et avait produit un certificat médical ; que dès lors, la présidente de la cour d'assises, en prenant seule la décision de refuser d'ordonner une telle mesure d'expertise, au lieu de saisir la cour de cet incident contentieux, a nécessairement excédé ses pouvoirs » ;

Vu l'article 315 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, la cour est tenue de statuer sur les conclusions déposées par l'accusé ou par son avocat ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que l'avocat de l'accusé a saisi oralement la cour d'une demande tendant à la désignation d'un expert aux fins de vérifier l'état de santé de l'une des parties civiles, absente lors des débats ; que, sans qu'il soit établi que les autres parties ont été entendues sur cette demande, le président a fait connaître qu'il n'entendait pas y faire droit, les parties civiles ne pouvant être contraintes de comparaître devant la cour d'assises ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, le président a méconnu le texte susvisé, dès lors que son refus avait fait naître un incident contentieux relevant de la compétence exclusive de la cour ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 348, 349, 350, 351, 352, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des principes de l'oralité et du contradictoire ainsi que des droits de la défense ;

« en ce qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que, la présidente a déclaré les débats terminés ; qu'elle a ordonné que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier, à l'exception de la décision de renvoi et de l'arrêt de la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que de la feuille de motivation qui

l'accompagne qu'elle a conservée en vue de la délibération ; que le dossier a été remis au greffier ; que la présidente a ordonné la levée du huis-clos, les portes étant alors ouvertes et le public étant autorisé à pénétrer dans la salle d'audience ; que la présidente a donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre ; qu'à ce moment, M^e Tshetu, avocat de l'accusé, a déposé des conclusions demandant à la cour de ne pas dénaturer les données du procès en formulant des questions subsidiaires qui ne résultent pas des faits et auditions lors des débats ; que la présidente a alors ordonné la réouverture des débats et la reprise du huis-clos ; que sur ordre de la présidente, les personnes étrangères à l'affaire se sont retirées et les portes de la salle d'audience ont été fermées ; que la cour après avoir entendu le ministère public, les parties et leurs avocats l'accusé ayant eu la parole le dernier, a délibéré sans le concours des jurés et la présidente a prononcé l'arrêt suivant : () la présidente a déclaré les débats terminés ; qu'elle a ordonné que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier, à l'exception de la décision de renvoi et de l'arrêt de la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que de la feuille de motivation qui l'accompagne qu'elle a conservée en vue de la délibération ; que le dossier a été remis au greffier ; que la présidente a ordonné la levée du huis-clos, les portes étant alors ouvertes et le public étant autorisé à pénétrer dans la salle d'audience ; que la présidente a donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre ;

« alors que le président de la cour d'assises, qui a décidé de modifier les circonstances de fait ou de droit contenues dans le dispositif de la décision de mise en accusation, doit donner lecture des questions aux parties au plus tard avant le réquisitoire et les plaidoiries pour leur permettre de faire valoir toutes observations utiles à leur défense ; que dès lors qu'il ressort du procès-verbal des débats que la présidente n'a donné lecture des questions subsidiaires qu'elle souhaitait voir poser à la cour et au jury qu'après la clôture des débats et les plaidoiries au fond, soit à un moment ne permettant plus aux parties de faire valoir toutes observations utiles à leur défense sur le fond, la procédure est entachée de nullité » ;

Vu les articles 348 et 351 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon les dispositions combinées des deux premiers de ces textes, s'il résulte des débats une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une question subsidiaire dont il est tenu de donner lecture, sauf si l'accusé ou son défenseur y renonce ;

Attendu qu'il résulte du texte conventionnel susvisé que tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après la clôture de ceux-ci, le président a donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auraient à répondre ; que, saisie de conclusions de l'avocat de l'accusé s'opposant aux questions subsidiaires formulées ne résultant pas des débats, la cour, après avoir donné la parole au ministère public et aux parties, a rejeté la demande ; que le président a de nouveau donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auraient à répondre ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi et sans qu'il ressorte des énonciations du procès-verbal des débats que, pour permettre à l'accusé ou à son avocat de faire valoir toutes observations utiles à la défense, le président ait prévenu les parties, avant les plaidoiries et réquisitions, qu'il envisageait de poser, comme résultant des débats, lesdites questions subsidiaires, fussent-elles déclarées sans objet, le président a méconnu les textes et les principes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de la Guyane, en date du 28 janvier 2014, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Martinique, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité d'un arrêt de la cour d'assises en cas de refus de donner acte par le président créant un incident contentieux, à rapprocher :

Crim., 10 novembre 1998, pourvoi n° 98-81.810, *Bull. crim.* 1998, n° 293 (2) (cassation).

N° 131

INSTRUCTION

Mise en examen – Mise en examen d'un témoin assisté – Notification – Lettre recommandée – Effets – Droit d'être interrogé par le juge d'instruction – Information – Nécessité – Omission – Portée

Il résulte de l'article 113-8, alinéa 4, du code de procédure pénale qu'en cas de mise en examen d'un témoin assisté par lettre recommandée, celui-ci doit être informé que le juge d'instruction est tenu de procéder à son interrogatoire s'il en fait la demande, l'omission de cette formalité portant atteinte à ses intérêts.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Groupe française de gastronomie, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 13 janvier 2015, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de tromperie, a prononcé sur sa demande d'annulation de sa mise en examen.

28 mai 2015

N° 15-80.929

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 mars 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 113-8, 116, 171, 175, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité de la mise en examen de la société demanderesse ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 113-8 du code de procédure pénale : "s'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction procède à cette mise en examen en faisant application des dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116 au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l'article 114. Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l'informant de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai prévisible d'achèvement de la procédure, conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116. Cette lettre recommandée peut être adressée en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175. Elle informe alors la personne de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas. Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire" ; que le juge d'instruction a en l'espèce usé de la faculté prévue aux premier et second alinéas ; que, même si son avis de mise en examen utilise la formule prévue au troisième alinéa de cet article il ne peut être considéré qu'il s'agit d'un avis de mise en examen concomitant à l'avis de fin d'information puisque celui-ci était antérieur et qu'un nouvel acte d'instruction, l'audition du représentant de la société Sabarot Wassner, avait été accompli depuis l'avis de fin d'information ; que le juge d'instruction avait donc l'obligation de faire connaître à la société Groupe française de gastronomie, les faits pour lesquels elle était mise en examen, le délai prévisible d'achèvement de la procédure et son droit à être à nouveau entendue ; que s'agissant du premier point les termes de la mise en examen sont relativement généraux mais définissent une infraction, la période de temps durant laquelle elle aurait été commise et les textes qui la prévoient et la répriment ; que, par ailleurs, cette mise en examen intervient après que la société Groupe française de gastronomie a été, en la personne de son représentant, largement entendue en ses explications et a pu avoir connaissance des éléments de l'infraction qui pouvait lui être reprochée ; que le fait que cette mise en examen soit en contradiction avec les réquisitions du ministère public et même avec les termes d'un précédent arrêt de cette chambre, notamment en ce qui concerne la prescription ne suffit pas à considérer qu'il existe une ambiguïté quant aux faits pour lesquels la société Groupe française de gastronomie est mise en examen même si sur le fond celle-ci pourrait être discutable ; que s'agissant du délai prévisible d'achèvement de la procédure le magistrat instructeur, sans doute parce qu'il estimait à tort agir dans le cadre de la mise en examen concomitante à l'avis de fin d'information n'a pas estimé utile de la préciser ; que cette formalité n'est cependant pas prescrite à peine de nullité et la société Groupe française de gastronomie ne justifie pas

d'un grief particulier lié à cette inobservation ; que s'agissant de l'absence de la mention relative à la possibilité d'être entendu le fait que la requérante elle-même évoque l'existence de ce droit démontre qu'elle n'ignorait pas qu'elle pouvait s'en prévaloir et force est de constater qu'elle n'en a pas usé ; qu'en conséquence aucun grief ne peut être invoqué de ce chef ; que la mise en examen de la société Groupe française de gastronomie n'est en conséquence affectée d'aucune nullité ;

« 1^o alors que, en application des alinéas 2 et 4, de l'article 113-8, du code de procédure pénale, le témoin assisté doit être informé, à l'occasion de sa mise en examen par voie de lettre recommandée, de son droit d'être à nouveau entendu par le juge d'instruction ; que cette formalité, qui participe des droits de la défense, doit être observée à peine de nullité de la mise en examen ; que la chambre de l'instruction ne pouvait pallier cette irrégularité en prétendant que "le fait que la requérante elle-même évoque l'existence de ce droit démontre qu'elle n'ignorait pas qu'elle pouvait s'en prévaloir et force est de constater qu'elle n'en a pas usé" ;

« 2^o alors que, en vertu tant de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 113-8 du code de procédure pénale, l'avis de mise en examen adressé par voie de lettre recommandée doit préciser au témoin assisté chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique ; qu'en l'espèce, l'avis de mise en examen se borne à définir "une infraction, la période de temps durant laquelle elle aurait été commise et les textes qui la prévoient" à l'exclusion des faits reprochés ; que la chambre de l'instruction ne pouvait se borner à considérer que les auditions de la demanderesse en sa qualité de témoin assisté lui ont permis d'avoir connaissance de ces faits pour refuser d'annuler sa mise en examen ;

« 3^o alors que, dans le but de garantir le droit à être jugé dans un délai raisonnable, l'avis de mise en examen qui n'est pas envoyé concomitamment à l'avis de fin d'information doit, à peine de nullité, mentionner le délai prévisible d'achèvement de la procédure et le droit pour le mis en examen d'en solliciter la clôture à l'expiration de ce délai ; qu'en conséquence, la chambre de l'instruction ne pouvait, après avoir reconnu que le juge d'instruction "estimait à tort agir dans le cadre de la mise en examen concomitante à l'avis de fin d'information", refuser de sanctionner le défaut de mention relative à la durée de la procédure en considérant que la demanderesse "ne justifie pas d'un grief particulier lié à cette inobservation" ;

Vu l'article 113-8, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de mise en examen d'un témoin assisté par lettre recommandée, celui-ci doit être informé que le juge d'instruction est tenu de procéder à son interrogatoire s'il en fait la demande, une telle omission portant atteinte à ses intérêts ;

Attendu que, pour rejeter la demande de nullité, tirée du défaut de cette mention dans l'avis destiné à l'informer de sa mise en examen, la chambre de l'instruction retient que la société requérante n'ignorait pas cette formalité, cette connaissance étant démontrée par le dépôt même de la requête ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 13 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur les conditions de mise en examen du témoin assisté, à rapprocher :

Crim., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-86.680, *Bull. crim.* 2015, n° 60 (2) (rejet).

N° 132

UNION EUROPEENNE

Coopération policière et judiciaire en matière pénale – Exécution des sentences pénales – Décisions de confiscation – Décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un autre Etat membre – Exécution en France – Défaut de transposition en droit interne de l'Etat d'émission de la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 – Procédure applicable – Détermination

La demande d'exécution, sur le territoire français, d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-12 à 713-35 du code de procédure pénale que si l'Etat dont cette demande émane a transposé dans sa loi interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ; dans le cas contraire, la demande doit être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-36 à 713-41 dudit code.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Michel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 14 avril 2014, qui a autorisé l'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère.

28 mai 2015

N° 14-83.612

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen de cassation relevé d'office, pris de la violation des articles 713 et 713-36 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que la demande d'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-12 à 713-35 du code de procédure pénale que si l'Etat dont cette demande émane a transposé dans sa loi interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 10 novembre 2010, les autorités britanniques ont sollicité l'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée le 18 septembre 2008 par la Crown court de Guildford pour une certaine somme à l'encontre de M. X..., portant notamment sur ses droits dans un immeuble situé à Lamorlaye (Oise) ; que, saisis sur requête du procureur de la République, les juges du premier degré ont partiellement fait droit à la demande ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour autoriser la confiscation, la cour d'appel a fait application des articles 713-12 et suivants du code de procédure pénale, relatifs à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la demande était présentée par le Royaume-Uni sur le fondement de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, cet Etat n'ayant pas transposé dans sa loi interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, et, qu'en conséquence, l'examen de cette demande était soumis aux seules règles de procédure définies aux articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 14 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Beghin – Avocat général : M. Wallon – Avocat : M^e Bouthors.

Sur l'exécution en France d'une décision de confiscation prise par la juridiction d'un Etat partie à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du 8 novembre 1990, à rapprocher :

Crim., 13 novembre 2003, pourvoi n° 03-80.371, *Bull. crim.* 2003, n° 213 (rejet), et l'arrêt cité.

129150050-001115 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr